

Thierry
DUCLOS

DICTIONNAIRE DE LA BANQUE

6^e édition



LES DICTIONNAIRES

SEFi

Remerciements

L'auteur tient à remercier tous ceux qui ont contribué à différents titres à la réalisation de cet ouvrage.

© SÉFI 2013

Tous droits réservés

ISBN 978 2 895 091 387

Dépôt légal : Bibliothèque et Archives nationales du Québec 2013
Bibliothèque de France 2013

Imprimé en août 2013 - Imprimerie Pulsio Paris-Sofia

Société Éducative Financière Internationale Inc.

1000 rue de la Gauchetière Ouest

Bureau 900 Montréal (Québec) - Canada H3B 5H4

Séfi Diffusion :

17, rue Malakoff - 92600 Asnières - E-mail : contact@sefi.com

Thierry DUCLOS

**Dictionnaire
de la Banque
6^e édition**

Thierry DUCLOS

Conseiller et consultant en formation auprès de grands établissements bancaires et financiers de la place parisienne. Il est aussi l'auteur d'articles dans des revues spécialisées et d'ouvrages financiers.

Avant propos

La globalisation des marchés et son corollaire, une plus grande concurrence, ont profondément bouleversé les stratégies et les métiers des banques au cours de ces dernières années.

La séparation traditionnelle entre banques de dépôts et banques d'affaires n'existe plus depuis longtemps. Aujourd'hui, les métiers de la banque s'exercent au sein de diverses structures dépendant certes, de l'histoire de l'organisme, mais aussi de ses choix et de son positionnement entre activités domestiques ou internationales et recours aux ressources de dépôts ou de marchés.

Le paysage bancaire continue à évoluer grâce à deux impulsions formidables :

- la mondialisation et le développement d'une véritable Europe économique et financière ;
- la recherche de nouvelles opportunités.

Ces mouvements modifient progressivement le cadre de référence des banques et nécessitent de leur part un nouvel effort d'adaptation et la recherche de « nouvelles frontières ».

Concurrencées dans leurs services, les banques réagissent différemment. Les unes cherchent à se reconcentrer sur leurs points forts en abandonnant, le cas échéant, les diversifications entreprises par le passé. Les autres préfèrent poursuivre sur la voie de la diversification et de l'exercice de nouveaux métiers : bancassurance, gestion de risques, *global custody*...

Cet ouvrage souhaite donc donner une vision claire et précise de ce vaste univers et du vocabulaire qui y est attaché.

Cette nouvelle version a été actualisée au cours de l'année 2009. Elle sollicite le lecteur à travers la réalisation d'un auto diagnostic introductif, puis de questionnaires récapitulatifs (pour chacune des lettres). Comme précédemment, vous retrouvez des cas pratiques portant sur les marchés de taux (annexe 1) et des questions/réponses sur la fiscalité des valeurs mobilières des particuliers (annexe 2). L'auteur a également enrichi cette nouvelle version d'une annexe sur les principes de base associés au Change et aux Dérivés.

Préambule

Nous vous proposons en préambule d'estimer votre niveau de connaissances bancaires et financières en répondant à cet auto diagnostic.

Que celui-ci vous soit prétexte à valider et à approfondir votre savoir.

Autodiagnostic

(30 questions)

QRU : question à réponse unique ;

QRM : question à réponses multiples.

Cet auto diagnostic porte sur 30 questions relatives aux connaissances de base bancaire.

1) QRU - La Banque centrale est :

- a. une banque constituant le principal appareil de premier rang dans le domaine de la surveillance et de la gestion de la monnaie ;
- b. une banque se situant en centre-ville ;
- c. une banque classée parmi les 20 plus importantes de son pays d'origine.

2) QRU - L'encadrement du crédit était une technique :

- a. fixant le formalisme applicable à tout octroi de crédits en faveur d'un client ;
- b. permettant à la banque centrale d'atteindre les objectifs monétaires qui lui étaient assignés ;
- c. utilisée en France jusqu'en 1993.

- 3) **QRM - Dans le cadre de sa politique monétaire, la Banque centrale européenne dispose de plusieurs techniques d'intervention administrées. Parmi celles-ci :**
- a. le repo ;
 - b. le repo compensateur ;
 - c. les facilités de dépôt ;
 - d. l'escompte d'effets cotés 1.
- 4) **QRU - L'open market désigne une technique anglo-saxonne :**
- a. de contrôle du crédit par octroi d'enveloppe de refinancement à chaque établissement de crédit ;
 - b. utilisée sur le LIFFE ;
 - c. d'intervention de la Banque centrale sur le marché monétaire par l'achat ou la vente de titres contre liquidités pour réguler la masse monétaire.
- 5) **QRU - M 1 est un agrégat monétaire qui regroupe :**
- a. les moyens de paiement émis et gérés par les établissements de crédit et le Trésor ;
 - b. l'ensemble des moyens de paiement émis et gérés par les établissements de crédit et le Trésor et les placements bancaires liquides ;
 - c. l'ensemble des moyens de paiement émis et gérés par les établissements de crédit et le Trésor et les placements financiers.
- 6) **QRU - La monnaie fiduciaire est constituée de :**
- a. pièces de monnaie ;
 - b. l'ensemble des billets dont le monopole d'émission est le privilège de la Banque centrale et de la monnaie divisionnaire ;
 - c. toutes les inscriptions en compte.

7) QRU - L'effet privé est un titre qui matérialise :

- a. une créance sur le Trésor public ;
- b. une reconnaissance de dettes détenue sur une entreprise par une banque de manière discrétionnaire ;
- c. une ou des créances sur des agents non monétaires (entreprises, ménages) ou sur des banques.

8) QRU - Le caractère éligible qualifie un effet ou un titre que :

- a. le banquier accepte de recevoir de la part des ménages ;
- b. la Banque de France accepte dans le cadre de ses opérations de refinancement sur le marché interbancaire ;
- c. l'on peut vendre à tout moment sur le marché des obligations.

9) QRM - Parmi les affirmations suivantes concernant la BCE, certaines sont exactes :

- a. elle définit et conduit seule la politique monétaire européenne ;
- b. l'objectif de sa politique monétaire est la stabilité des prix ;
- c. son conseil général réunit les représentants de l'Union monétaire ;
- d. Jean-Claude Trichet est le président de son Directoire.

10) QRU - Le taux des réserves obligatoires auprès de la BCE est :

- a. 1,5 % sur les crédits à court terme (< à 2 ans) ;
- b. 1 % sur les crédits à moyen terme (> à 2 ans et < à 7 ans) ;
- c. 1,5 % sur les crédits à moyen terme (> à 2 ans et < à 7 ans) ;
- d. 2,0 % sur les dépôts à moins de 2 ans.

11) QRU - La différence entre le revenu et la consommation des ménages représente :

- a. le poids des prélèvements obligatoires ;
- b. leur investissement ;
- c. leur capacité d'endettement ;
- d. leur capacité de financement ;
- e. aucune réponse ne convient.

12) QRM - Le taux de croissance du « PIB » :

- a. est un indicateur de la croissance économique d'un pays ;
- b. est influencé par le taux d'inflation ;
- c. est calculé en euros courants ;
- d. est calculé en euros constants ;
- e. est directement influencé par le cours de l'euro sur le marché des changes.

13) QRU - Pour 2009, le déficit budgétaire de l'Etat français est d'environ :

- a. 50 milliards d'€ ;
- b. 22 milliards d'€ ;
- c. 250 milliards d'€ ;
- d. 370 milliards d'€.

14) QRU - Concernant la politique budgétaire de l'Etat, une affirmation est erronée :

- a. elle est déterminée sans contrainte extérieure ;
- b. elle influe sur le développement des branches économiques ;
- c. elle est sensible aux besoins du secteur public ;
- d. elle peut s'accommoder durablement d'un déficit du budget.

15) QRU - L'euro-devises est :

- a. un marché nouvellement créé avec l'apparition de l'euro ;
- b. un marché appelé à se développer entre les pays *IN* de la zone Euro ;
- c. un marché des devises en dehors de leur pays d'origine (exemple : le dollar à Londres).

16) QRM - Les taux de référence du marché interbancaire sont :

- a. EONIA ;
- b. Taux de base bancaire ;
- c. PIBOR ;
- d. EURIBOR.

17) QRU - Un krach qualifie avant tout :

- a. le nom remboursement d'un crédit ;
- b. la variation haussière des cours boursiers ;
- c. l'effondrement des cours boursiers.

18) QRU - Les zinzins, appellation familière, désignent :

- a. les opérateurs spéculateurs ;
- b. les compagnies d'assurance, caisses de retraite...
- c. les entreprises industrielles.

19) QRU - Le contrôle des banques est assuré par :

- a. l'Autorité des Marchés Financiers ;
- b. la Commission bancaire ;
- c. EURONEXT.

20) QRU - La sécurité des investissements réalisés en titre est assurée par :

- a. l'Autorité du marché financier ;
- b. la Commission bancaire ;
- c. EURONEXT ;
- d. la Banque de France.

21) QRU - Les intérêts simples sont :

- a. les intérêts non capitalisés produits par un placement ;
- b. les intérêts versés nets d'impôts ;
- c. les intérêts capitalisés.

22) QRU - Les intérêts légaux sont déterminés en prenant comme référence de base :

- a. le taux de base bancaire ;
- b. l'EURIBOR ;
- c. le taux d'intérêt légal ;

23) QRU - Le taux actuariel permet :

- a. d'obtenir un taux moyen mensuel pratiqué sur les dépôts à vue ;
- b. de déterminer la valeur actuelle d'une suite de flux financiers ;
- c. de communiquer à la clientèle le taux le plus récent pratiqué sur l'interbancaire.

24) QRU - Le point de base est égal à :

- a. 1 % ;
- b. 0,1 % ;
- c. 0,01 %.

25) QRU - La gestion des risques de variation des cours des actifs financiers a engendré la création des marchés dérivés organisés. Pour le marché domestique français, il s'agit :

- a. du marché du SRD ;
- b. d'Euronext LIFFE ;
- c. du marché des SWAP.

26) QRU - Depuis le 4 janvier 1999, toutes les cotations sur la Bourse de Paris ont lieu en euro :

- a. oui ;
- b. non.

27) QRU - Le front office regroupe :

- a. l'ensemble des activités du *back-office* ;
- b. l'ensemble des activités d'une salle de marché ;
- c. les comptables de la banque.

28) QRU - Le back-office désigne dans la banque :

- a. l'ensemble des services chargés de la gestion de la totalité des avoirs de la clientèle ;
- b. l'ensemble des services chargés des traitements administratifs et comptables ;
- c. l'ensemble des services chargés de la gestion des titres ;
- d. aucune réponse ne convient.

29) QRU - Le sub custodian est :

- a. un gestionnaire d'actifs financiers ;
- b. un conservateur qui gère les informations et opérations relatives à la gestion des portefeuilles clients sur des places autres que celle d'origine de l'investisseur ;
- c. un fonds de pension américain.

30) QRU - Le global custodian est :

- a. une approche de crédit global d'une banque à l'égard de ses clients professionnels ;
- b. un opérateur de marché spécialisé qui gère les fonds de ses clients sur tous les marchés de l'argent ;
- c. un conservateur international qui centralise les informations relatives à la gestion d'un portefeuille.

Corrigé auto diagnostic

(30 questions)

1) QRU - La Banque centrale est :

- a. une banque constituant le principal appareil de premier rang dans le domaine de la surveillance et de la gestion de la monnaie.

Elle est le principal appareil de premier rang exécutif des autorités publiques dans le domaine de la surveillance et de la gestion de la monnaie. Elle possède les privilèges d'émission des billets de banque et de gestion des réserves d'or et de devises du pays.

2) QRU - L'encadrement du crédit était une technique :

- b. permettant à la banque centrale d'atteindre les objectifs monétaires qui lui étaient assignés.

3) QRM - Dans le cadre de sa politique monétaire, la Banque centrale européenne dispose de plusieurs techniques d'intervention administrées. Parmi celles-ci :

- a. Le repo.
c. Les facilités de dépôt.

Ce procédé a été une constante en France de 1972 à 1984. Il a été supprimé et remplacé au profit d'une politique monétaire reposant sur le maniement des taux d'intérêts

4) QRU - L'open market désigne une technique anglo-saxonne :

- c. D'intervention de la Banque centrale sur le marché monétaire par l'achat ou la vente de titres contre liquidités pour réguler la masse monétaire.

En France, les banques étant « dans la banque » (c'est-à-dire, globalement dépendantes du refinancement de la Banque centrale) l'essentiel de la méthode consiste en une alimentation des banques en monnaie « Banque centrale ». Ces apports s'effectuaient, par le passé, en taux fixe (technique de l'escompte).

L'originalité de la méthode actuelle est que cette alimentation s'effectue aux conditions du marché.

- 5) **QRU - M 1 est un agrégat monétaire qui regroupe :**
- a. les moyens de paiement émis et gérés par les établissements de crédit et le Trésor.
- 6) **QRU - La monnaie fiduciaire est constituée de :**
- b. l'ensemble des billets dont le monopole d'émission est le privilège de la Banque centrale et de la monnaie divisionnaire.
- 7) **QRU - L'effet privé est un titre qui matérialise :**
- b. une reconnaissance de dettes détenue sur une entreprise par une banque de manière discrétionnaire
- 8) **QRU - Le caractère éligible qualifie un effet ou un titre que :**
- b. la Banque de France accepte dans le cadre de ses opérations de refinancement sur le marché interbancaire.
- Parmi les titres éligibles, la BDF accepte les bons du trésor, les effets privés de grande qualité (cotés 3).
- 9) **QRM - Parmi les affirmations suivantes concernant la BCE, lesquelles sont exactes ?**
- b. l'objectif de sa politique monétaire est la stabilité des prix ;
- d. Jean-Claude Trichet est le président de son Directoire.
- 10) **QRU - Le taux des réserves obligatoires auprès de la BCE est :**
- d. 2,0 % sur les dépôts à moins de 2 ans.
- 11) **QRU - La différence entre le revenu et la consommation des ménages représente :**
- e. aucune réponse ne convient.
- 12) **QRM - Le taux de croissance du « PIB » :**
- a. est un indicateur de la croissance économique d'un pays ;
- d. est calculé en euros constants.
- 13) **QRU - Pour 2009, le déficit budgétaire de l'Etat français est d'environ :**
- a. 50 milliards d'€.

14) QRU - Concernant la politique budgétaire de l'Etat, une affirmation est erronée :

a. elle est déterminée sans contrainte extérieure.

15) QRU - L'euro-devises est :

c. un marché des devises en dehors de leur pays d'origine (exemple : le dollar à Londres).

16) QRM - Les taux de référence du marché interbancaire sont :

a. EONIA ;

d. EURIBOR.

EONIA (*euro overnight index average*) : ce taux est la référence de l'argent au jour le jour. Il s'est substitué au TMP à partir du 4 janvier 1999 et en assure la continuité sur le plan juridique. Il est calculé par le Système européen de banques centrales. Il s'agit d'un taux effectif moyen auxquelles les banques du panel EURIBOR effectuent leurs transactions en blanc au jour le jour, pondérées par les montants. L'EONIA est diffusé en J + 1 avant l'ouverture de TARGET.

EURIBOR - Depuis le 1^{er} janvier 1999, le PIBOR est remplacé par l'EURIBOR (*euro interbank offered rate*) commun à l'ensemble de l'Union monétaire. L'EURIBOR est établi à partir d'un panel composé des plus grandes banques de la zone Euro. Les taux sont diffusés quotidiennement par la FBE à 11 heures. Les intérêts sont calculés sur une base de calcul EXA/360.

17) QRU - Un krach qualifie avant tout :

c. l'effondrement des cours boursiers.

Le *krach* qualifie avant tout l'effondrement des cours boursiers. Les *krachs* les plus connus ont pour date 1929 « avec le jeudi noir » de Wall Street et le 16 octobre 1987.

18) QRU - Les zinzins, appellation familière, désignent :

b. les compagnies d'assurance, caisses de retraite...

19) QRU - Le contrôle des banques est assuré par :

b. la Commission bancaire.

20) QRU - La sécurité des investissements réalisés en titre est assurée par :

a. l'Autorité du marché financier.

21) QRU - Les intérêts simples sont :

a. les intérêts non capitalisés produits par un placement.

La notion d'intérêt simple s'applique principalement aux opérations à court terme.

- Les intérêts produits par le placement ne sont pas capitalisés et ne produisent donc eux-mêmes aucun intérêt supplémentaire.

- Ils se calculent toujours sur le capital de départ et sont proportionnels à la durée du prêt ou du placement.

- Ils sont versés au début ou à la fin de l'opération.

22) QRU - Les intérêts légaux sont déterminés en prenant comme référence de base :

c. le taux d'intérêt légal.

23) QRU - Le taux actuariel permet :

b. de déterminer la valeur actuelle d'une suite de flux financiers.

L'actualisation correspond à l'ensemble des techniques mathématiques mettant en œuvre la notion de taux d'actualisation dans le but de rendre comparables ou totalisables des revenus futurs encaissés à des dates différentes. La comparaison ou la totalisation, est effectuée en ramenant tous les flux de dépenses et de revenus au même instant de référence. Les banques utilisent régulièrement la technique d'actualisation en matière de crédit et d'investissement.

24) QRU - Le point de base est égal à :

c. 0,01 %

25) QRU - La gestion des risques de variation des cours des actifs financiers a engendré la création des marchés dérivés organisés. Pour le marché domestique français, il s'agit :

b. d'Euronext LIFFE.

26) QRU - Depuis le 4 janvier 1999, toutes les cotations sur la Bourse de Paris ont lieu en euro.

a. oui

27) QRU - Le front office regroupe :

b. l'ensemble des activités d'une salle de marché

28) QRU - Le back-office désigne dans la banque :

b. l'ensemble des services chargés des traitements administratifs et comptables

Le *back-office* désigne l'ensemble des services chargés des traitements administratifs et comptables. Le *back-office* doit veiller à la bonne fin des opérations bancaires.

Deux grands *back-offices* centraux sont, le plus souvent distingués :

1. Celui des activités bancaires avec :

- les moyens de paiements,
- le crédit,
- la trésorerie.

2. Celui des activités de marché avec :

- les valeurs mobilières,
- les OPCVM,
- le change.

29) QRU - Le sub custodian est :

b. un conservateur qui gère les informations et opérations relatives à la gestion des portefeuilles clients sur des places autres que celle d'origine de l'investisseur.

30) QRU - Le global custodian est :

c. un conservateur international qui centralise les informations relatives à la gestion d'un portefeuille.

ABANDON DE CREANCE

Annulation ou remise de dette par une banque, cette opération se traduisant par une perte pour l'établissement créancier.

ABE abrév.

Sigle de Association bancaire pour l'Euro

Système de netting utilisé par les banques européennes pour leur permettre de compenser leurs positions respectives en euros.

ABE CLEARING COMPANY angl.

Société anonyme par action simplifiée (SAS) créée pour développer et gérer un système à règlement net en eurospaneuropéens. Fondé en 1998, l'ABE clearing company est issu de l'Association Bancaire pour l'Euro. Banque compensatrice implantée dans l'un des pays de l'Union Européenne.

ACCEPTATION A L'ESCOMPTE n.f.

Marque l'accord par un banquier de prendre, à présentation, des effets de commerce remis par un client et de les escompter.

ACCEPTATION D'UNE LETTRE DE CHANGE n.f.

Acte par lequel le tiré s'engage à payer le montant de la lettre de change à l'échéance et entre les mains du porteur (souvent une banque).

ACCORD DE PLACEMENT n.m.

Accord qui consiste pour une banque de demander à la Banque de France (sauf pour les crédits à court terme) son accord sur le caractère mobilisable d'un crédit accordé à une entreprise.

ACCRÉDITIF n.m.

Instruction donnée par un banquier à un de ses confrères, sur l'ordre d'un client, de tenir à la disposition de celui-ci ou d'un autre bénéficiaire une certaine somme ou, parfois, d'ouvrir une ligne de crédit.

ACQUIT n.m.

Mention par laquelle un créancier reconnaît que son débiteur a exécuté son engagement. Une simple signature peut suffire, en matière de chèques par exemple.

ACTIF n.m.

Élément identifiable du patrimoine d'un agent économique: ce que possède l'entreprise ou un ménage.

ACTIF NET n.m.

Notion comptable obtenue en soustrayant de l'ensemble des actifs de l'entreprise l'ensemble de ses dettes actuelles et potentielles. L'actif net est synonyme de capitaux propres comptables.

ACTIF SOUS-JACENT n.m.

Actif (action, obligation, indice boursier... tous les contrats financiers à terme), pouvant être acheté (dans le cas d'une option d'achat) ou vendu (dans le cas d'une option de vente) par le détenteur qui exerce l'option ou qui réalise un contrat.

ACTION n.f.

Titre de propriété, représentatif d'une partie du capital dans une société de capitaux, conférant à son propriétaire la qualité d'associé et lui donnant droit à une part proportionnelle dans

toute la répartition des bénéfices. Les banques proposent à leurs clients investisseurs ou émetteurs la tenue des comptes titres nécessaires à la bonne fin de leurs opérations. En France, trois formes d'actions sont conservées par les banques avec principalement les actions Porteur déposés auprès d'EUROCLEAR, puis les actions Nominatif Administrés déposés auprès d'EUROCLEAR et enfin, les actions Nominatif Pur.

ACTION À DIVIDENDE PRIORITAIRE *n.f.*

abrégé ADP

Action qui donne le droit à son porteur de percevoir un dividende d'un montant supérieur à celui des actions ordinaires, et qui le rend prioritaire sur le versement de dividendes. Les titulaires de telles actions sont également avantagés lors de l'éventuelle liquidation judiciaire de la société, car ils sont prioritaires pour le remboursement du capital par rapport aux autres actionnaires. En contrepartie de ces avantages, l'ADP ne donne pas à ses propriétaires le droit de vote aux Assemblées. La part de capital constituée d'ADP est limitée à 25%.

ACTION AU NOMINATIF ADMINISTRÉ EUROCLEAR *n.f.*

Titre déposé auprès d'EUROCLEAR qui a pour caractéristique d'être identifié de manière spécifique par EUROCLEAR. Ce type de titres nécessite une information systématique à destination de l'émetteur dès lors que se produit un changement de propriétaire.

ACTION AU NOMINATIF PUR *n.f.*

Titre qui ne circule pas chez EUROCLEAR puisque c'est l'émetteur lui-même qui gère son actionariat.

ACTION PORTEUR EUROCLEAR *n.f.*

Titre déposé auprès d'EUROCLEAR qui a pour caractéristique d'être entièrement fongible et de circuler sous forme d'écritures en compte à partir des instructions données et collectées par les établissements de crédit et les sociétés de bourse.

ACTIVITÉS CONNEXES n.f.

Série d'opérations définies comme connexes par l'article 5 de la loi bancaire du 24 janvier 1984 et qui peuvent être effectuées librement par les établissements de crédit (voir désormais le Code Monétaire et Financier). Il s'agit :

1. des opérations de change ;
2. des opérations sur or, métaux précieux et pièces ;
3. du placement, de la souscription, de l'achat, de la gestion, de la garde et de la vente de valeurs mobilières et de tout produit financier ;
4. du conseil et de l'assistance en matière de gestion de patrimoine ;
5. du conseil et de l'assistance en matière de gestion financière, de l'ingénierie financière et d'une manière générale de tous les services destinés à faciliter la création et le développement des entreprises, sous réserve des dispositions législatives relatives à l'exercice illégal de certaines professions ;
6. des opérations de location simple de biens mobiliers ou immobiliers pour les établissements habilités à effectuer des opérations de crédit-bail.

Lorsqu'il constitue la fourniture de services d'investissement au sens de l'article L. 321-1 du Code Monétaire et Financier, l'exercice des opérations connexes et de l'activité de conservation est subordonné à l'agrément préalable prévu à l'article L. 532-1 du Code Monétaire et Financier.

ACTIVITÉS NON BANCAIRES n.f.

Activités développées par les banques dans un souci de diversification et d'amélioration de leur rentabilité à travers la perception de nouvelles commissions et qui, à la différence des activités connexes (voir définition), sont des activités relativement éloignées des métiers de la banque.

ACTUALISATION n.f.

Ensemble des techniques mathématiques mettant en œuvre la notion de taux d'actualisation dans le but de rendre comparables, ou totalisables, des revenus futurs encaissés à des dates

différentes. La comparaison, ou la totalisation, est effectuée en ramenant tous les flux de dépenses et de revenus au même instant de référence. Les banques utilisent régulièrement la technique d'actualisation en matière de crédit et d'investissement.

ADJUDICATION n.f.

Mise en vente d'un bien sous la forme d'enchères; le bien est acquis par le meilleur offrant. Le tableau ci-après représente le résumé de l'adjudication d'une OAT 10 ans par le Trésor public. La méthode utilisée est celle de l'adjudication au mieux disant. Préalablement, le Trésor indique une fourchette d'émission. La gestion de l'adjudication est confiée à la Banque de France. Chaque adjudicataire (il s'agit des Spécialistes en Valeurs du Trésor) soumissionne à des prix différents. Les SVT cherchent à obtenir le volume de papier dont ils ont besoin pour alimenter leur clientèle d'institutionnels et notamment les OPCVM de leurs réseaux. Ils sont également intéressés à lever du papier à un prix inférieur au marché dans le but de le revendre rapidement en réalisant une plus-value. Cependant, le Trésor a des motivations très opposées. Il cherche, lui, à emprunter au taux moyen le moins cher. Il a donc mis au point une règle du jeu qui doit l'avantager en optimisant ses appels au marché. Dans le cadre de la fourchette annoncée, il retient finalement un prix de vente et ne sert que les demandes des SVT qui sont égales ou supérieures à ce prix, mais aux prix qui ont été demandés. Ainsi, un SVT doit viser au plus juste.

- S'il offre des prix trop élevés, il sera largement servi, mais à un prix moyen pondéré supérieur au prix du marché, ce qui représentera pour lui un manque à gagner ou une perte s'il doit finalement revendre à un cours inférieur à son coût d'achat.
- S'il offre des prix trop faibles, il ne sera pas servi.
- Le montant globalement vendu aux SVT est de 3725 (1125 + 1700 + 600 + 200 + 100) ; le prix en deçà duquel les SVT n'ont pas été servis est de 96,18 ; le pourcentage de réduction des ordres à ce prix est de 50% car 1125, servi globalement à ce prix, est égal à la moitié des 2250 de soumission.

Volume Prix	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	Cumul	Servi	
95,90			250																	250		
95,92																						
95,94																						
95,96																						
95,98																						
96,00			250																	250		
96,02																						
96,04						100														100		
96,06							100														100	
96,06																					100	
96,10			50																		950	
96,12			50																		50	
96,14			50		100				100												550	
96,16			50	500	100				100	50							200				550	
96,18	100		50		400				100	50	50	300	150	50	500	100	100	300	100	2250	1125	
96,20	100	150				500	100	400			50					50	50	300		1700	1700	
96,22		150				100				50				300						600	600	
96,24	100	100																		200	200	
96,26		100																		100	100	
Total	300	500	750	500	600	600	300	400	300	50	200	300	150	350	1500	500	450	700	200	8650		
Servi	250	500	25	0	200	600	100	400	50		125	150	75	325	250	375	100	450	50			

ADOSSEMENT n.m.

Opération qui consiste à lier une opération bancaire (placement ou crédit) au marché concerné, par une opération de sens inverse. L'adossement est destiné à réduire les risques de la banque (taux, liquidité, change...) et par conséquent, à lui permettre d'optimiser sa proposition sous l'angle commercial.

Exemple : Crédit spot accordé à un client adossé à un emprunt de mêmes montant et durée sur le marché monétaire. Cette technique est de moins en moins utilisée par les banques au profit de la gestion actif passif.

AFB abrég.

sigle de Association Française des Banques

Association professionnelle représentant uniquement les banques inscrites auprès d'elle vis-à-vis des pouvoirs publics. Elle est également un organe de transmission des décisions prises dans le cadre de la profession bancaire. L'AFB joue enfin un rôle social important avec la négociation des conventions collectives, des accords salariaux et la gestion de la caisse de retraite des salariés des banques AFB.

AFECEI abrég.

sigle de Association Française des Établissements de Crédit et des Entreprises d'Investissement

Association représentante de la totalité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement depuis l'article 23 de la loi bancaire qui a rendu obligatoire pour l'ensemble des établissements de crédit et des entreprises d'investissement l'adhésion à un organisme professionnel ou à un organe central affilié à l'AFECEI. Ce principe a été souhaité par les pouvoirs publics pour répondre à un double souci :

- avoir un interlocuteur unique sur les grandes orientations de la réglementation et de la politique bancaire ;
- obliger les différentes familles bancaires à travailler ensemble en dépassant les querelles traditionnelles.

L'AFECEI est un établissement de second rang. De ce fait, il n'est donc pas possible en principe à un établissement d'y adhérer directement. C'est ainsi qu'ont été préservées les deux

associations qui existaient auparavant, même si la loi ne leur a confié aucun monopole, la puissante Association Française des Banques (AFB), et l'Association Française des Sociétés Financières (AFSF).

AFFACTURAGE n.m.

Contrat par lequel une société appelée affactureur achète les effets d'un créancier moyennant commission. L'affactureur se charge de leurs recouvrements et en garantit la bonne fin. Il fournit également des renseignements d'ordre commercial et financier à ses clients sur leurs débiteurs.

AFFECTATION EN GARANTIE n.m.

Pour un bien, fait d'être constitué comme garantie d'un prêt. L'activité de prêt a un caractère de risque attaché notamment au remboursement du prêt. Afin de limiter ce risque la banque est susceptible de demander en garantie l'affectation d'un bien. Celui-ci vient donc garantir au prêteur le remboursement de son prêt.

AFGF

Voir Association française de la gestion financière.
sigle de Association française de la gestion financière

AFSF

Voir Association française des sociétés financières.
sigle de Association française des sociétés financières

AGENCE DE RATING n.f.

Agence spécialisée dans la notation et l'évaluation de la capacité d'un émetteur de titres à faire face à ses obligations de remboursement du capital et de paiement des intérêts, pendant toute la durée de vie de ses titres. La notation réalisée par les agences de rating (telles que Standard and Poor's, Moody's, Fitch...) vise à classer le niveau de risque relatif à chaque émission et à chaque émetteur.

AGIOS n.m.

Intérêt perçu prorata-temporis en rémunération d'un prêt consenti sous forme d'escompte ou d'avance en compte.

AGIOS DÉBITEURS n.m.

Somme des intérêts débiteurs facturés par la banque en fonction du découvert accordé au cours du trimestre écoulé.

AGRÉGATS MONÉTAIRES n.m.

Indicateurs statistiques nommés M1, M2 et M3, qui regroupent dans des ensembles homogènes les moyens de paiement détenus par les agents non financiers résidents, ainsi que les composants de leurs placements financiers sur le territoire national qui en constituent de proches substituts. Les agrégats emboîtés partent des composantes les plus liquides aux moins liquides, reflétant le caractère plus ou moins immédiat du pouvoir libératoire. On les distingue des agrégats de placement qui mesurent l'ensemble des actifs financiers dont la détention reflète une volonté d'épargne durable.

M1 : Billets, monnaie divisionnaire, dépôts à vue en euros mobilisables [définition de la monnaie au sens strict]

M2 : M1 + livrets bancaires ordinaires, livrets A, B et bleus, CODEVI, LEP, comptes d'épargne logement [« quasi-monnaie » : placements à vue qui peuvent sans risque et presque immédiatement être convertis en moyens de paiement]

M3 : M2 + dépôts de devises, placements à terme non négociables (comptes à terme, bons de caisse, bons d'épargne des banques, bons du Trésor sur formule), titres de créances négociables émis par des établissements de crédit, titres d'OPCVM court terme (FCP + SICAV). [placements à risques qui demeurent très liquides parce que très facilement et rapidement négociables sur un marché]

M4 : M3 + bons du Trésor négociables, billets de trésorerie émis par les entreprises.

AGRÉMENT n.m.

Autorisation dont doit bénéficier tout établissement de crédit afin d'exercer son activité. Cet agrément est donné par l'Autorité de Contrôle Prudentiel. Le retrait d'agrément est également prononcé par cette autorité.

ALM abrégé.angl.

sigle de Asset Liability Management

Technique de gestion globale du bilan bancaire dite de gestion actif/passif. La finalité de l'ALM est de concilier l'optimisation des résultats avec le maintien d'un niveau de risque acceptable. Techniquement, elle met l'accent sur la gestion de taux et de contrepartie.

AMF abrégé.

Voir Autorité des Marchés Financiers.

sigle de Autorité des Marchés Financiers

AMORTISSEMENT D'UN CRÉDIT n.m.

Remboursement planifié en une ou plusieurs fois d'un emprunt. Selon le type de prêt, il peut être étalé dans le temps ou effectué en une seule fois à échéance du crédit.

ANATOCISME n.m.

Désigne la règle fondamentale des calculs d'intérêts composés, à savoir que périodiquement les intérêts sont intégrés au capital pour porter eux-mêmes intérêt.

ANONYMAT n.m.

Régime sous lequel le porteur d'un bon ou d'un contrat de capitalisation perçoit les fonds inscrits sans décliner son identité. Dans ce cas, la banque pour le compte du Fisc, fait supporter une fiscalité très lourde aux produits du client.

ANNUITÉ n.f.

Montant annuel de l'amortissement d'une dette.

ANTIDATÉ adj.

Porter une date antérieure à la date véritable d'émission d'un effet du de signature d'un contrat

APL abrév.

sigle de Aide personnalisée au logement

Allocation versée par l'État, via la Caisse d'allocations familiales, au propriétaire d'un logement (ou à son locataire) ayant acquis ce dernier par le biais d'un prêt conventionné (PC) ou, précédemment, d'un prêt PAP.

APPEL D'OFFRES n.m.

Procédure qui constituait le pivot des interventions de la Banque de France pour l'approvisionnement du marché en monnaie centrale et, du même coup, pour l'orientation du taux monétaire. Il s'agissait, pour la Banque de France, de procéder régulièrement à des offres auprès des établissements de crédit pour qu'ils mettent en pension auprès d'elle du papier public ou privé dont la nature exacte est fixée par la Banque. La durée de ces concours a varié (entre une et trois semaines) ainsi que leur fréquence. Leur taux était fixé par la Banque centrale à un niveau annoncé officiellement à l'occasion de chaque opération : ce taux constituait alors l'un des « taux directeurs du marché », en l'occurrence la limite basse de la fourchette des taux officiels. Ces appels d'offres ont été remplacés par la Banque Centrale Européenne par la technique du REPO (taux de refinancement).

APPEL PUBLIC À L'ÉPARGNE n.m.

L'appel public à l'épargne est constitué :

- soit par l'admission d'un instrument financier aux négociations sur un marché réglementé,
- soit par l'émission ou la cession d'instruments financiers dans le public en ayant recours à la publication, ou à des démarchages, ou à des établissements de crédit ou à des prestataires en services d'investissement.

Par contre l'émission ou la cession d'instruments financiers auprès d'investisseurs financiers ou dans un cercle restreint d'investisseurs ne constitue pas un appel public à l'épargne, si ces investisseurs agissent pour leur propre compte.

ARBITRAGE n.m.

Opération pouvant se définir de deux manières :

- 1- Sur un marché, il s'agit d'une opération d'achat et de vente en vue de tirer bénéfice des différences de cours entre deux valeurs (sur des titres, des devises...) sur une même place ou entre deux places différentes sur la même valeur.
- 2- Juridiquement, il désigne le règlement amiable d'un litige qui consiste à confier la solution du litige à un tiers (appelé arbitre) choisi par les parties, et dont la décision s'impose à elles.

ARBITRAGISTE n.m.

Opérateur qui, en intervenant à la fois sur plusieurs marchés ou plusieurs produits, cherche à profiter d'anomalies de cotation. On pourrait donc penser que, chez ces professionnels, la prise de risque est limitée voire inexistante. C'était vrai dans le passé où l'arbitrage de place consistait à profiter d'écarts de cours en achetant et vendant des titres ou des devises identiques cotées sur des places distinctes à des cours différents au même moment. La rapidité d'intervention des arbitragistes était donc déterminante et leur risque des plus réduits. Actuellement, avec les progrès de transmission de l'information et la rapidité de déplacement des capitaux, de telles opportunités ont quasiment toutes disparu. Les arbitragistes sont donc maintenant des opérateurs intervenant en sens inverse sur deux marchés différents, deux produits voire deux échéances du même produit. Ainsi, les arbitrages comptant terme consistent à profiter des anomalies de cotation entre l'écart réel, entre le comptant et le terme et l'écart théorique, fonction principalement du coût de portage. Cependant, ce type d'intervention, si elle est massive, aura tendance à rendre les prix réels proches des prix théoriques et ôter toute opportunité d'intervention aux arbitragistes. C'est pourquoi leurs interventions se confondent de plus en plus avec celle des traders, lorsque par exemple, ils «jouent» sur les spreads entre deux échéances du MATIF.

ARC abrév.angl.

sigle de Accounting Regulatory Committee ou Comité de Réglementation Comptable

Comité créé par le règlement européen de 2002 sur l'application des normes comptables internationales. Il regroupe des représentants des États membres de l'Union européenne. Il assiste la Commission européenne en adoptant les normes IAS.

ARRÉRAGES *n.m.*

Sommes d'argent versées périodiquement à un créancier au titre d'une rente ou d'une pension.

ARRÊTÉ DE COMPTE *n.m.*

Opération par laquelle la banque détermine à une date donnée la position, débitrice ou créditrice, d'un compte. Lors de la clôture du compte, la banque établit un arrêté définitif du compte.

ASSET LIABILITY MANAGEMENT

Voir ALM.

ASSOCIATION BANCAIRE POUR L'EURO

Voir ABE.

ASSOCIATION FRANÇAISE DE LA GESTION FINANCIÈRE *n.f.*

abrégé AGF

L'AGF est l'organisation professionnelle de la gestion pour compte de tiers. Elle réunit tous les acteurs du métier de la gestion, qu'elle soit collective ou individualisée sous mandat. La gestion d'actifs française est une profession organisée en structures homogènes : les sociétés de gestion de portefeuille, entrepreneuriales, filiales d'établissements financiers à capacité multiple, ou de sociétés d'assurance. Cette organisation répond aux exigences du métier : indépendance et compétence des gérants qui agissent dans l'intérêt de leurs clients, transparence, reconnaissance internationale du savoir-faire et du poids de la gestion d'actifs financiers en France. L'Association assure la représentation des intérêts économiques, financiers et moraux de ses membres, des organismes qu'ils gèrent

et de leurs clients. Elle est l'interlocuteur des pouvoirs publics français et européens et contribue activement à l'évolution de la réglementation. L'Association a aussi pour mission d'informer et d'assister ses adhérents. Elle leur apporte un concours permanent dans les domaines juridique, fiscal, comptable et technique. Elle anime la réflexion collective de la profession sur les règles déontologiques, la protection de l'épargne et son rôle économique, le gouvernement d'entreprise, la représentation des investisseurs, les mesures de performance, l'évolution des techniques de gestion, la recherche et la formation. L'association contribue également à la promotion et au rayonnement de la gestion française (l'une des premières au monde) auprès de l'ensemble des acteurs concernés, investisseurs, émetteurs, politiques et média en France et à l'étranger.

ASSOCIATION FRANÇAISE DES SOCIÉTÉS FINANCIÈRES n.f.
abrégé ASF

Association créée dans le cadre réglementaire issu de la loi bancaire du 24 janvier 1984 et qui défend, au service de ses adhérents - sociétés financières, banques spécialisées et entreprises d'investissement -, la spécialisation en matière de crédit bancaire. Elle accompagne ainsi le mouvement continu de diversification et de complexification des techniques bancaires et des domaines d'intervention animant un secteur économique où l'innovation, non brevetable, n'est pas protégée. Les prestations proposées par l'ASF, habituelles pour un organisme professionnel du secteur - information juridique et économique, concertation entre les membres, actions professionnelles auprès des autorités du crédit nationales et européennes -, sont déterminées par les mêmes choix. Aujourd'hui, l'ASF met principalement l'accent sur son activité d'intermédiation. Au plan européen, l'ASF veille à la défense des intérêts de ses membres auprès des organes décisionnels de l'UE, notamment au stade de l'élaboration des directives européennes. Elle est elle-même membre de deux fédérations professionnelles européennes qui regroupent à l'échelon européen les sociétés de crédit à la consommation (Eurofinas) et de leasing (Leaseurope). L'ASF a enfin la charge de gérer, en concertation avec les organisations syndicales de sala-

riés, la convention collective propre aux établissements spécialisés (convention collective nationale des sociétés financières).

ASSOCIATIONS PROFESSIONNELLES n.f.

Associations spécifiques à chaque métier exercé : institutions spécialisées, établissements de crédits, etc. Elles servent à :

- représenter, promouvoir et défendre leurs membres,
- se concerter et s'informer,
- élaborer des études et mener des réflexions,
- optimiser les conditions d'activités.

Parmi les principales associations on retrouve notamment :

L'AFB qui regroupe toutes les banques selon les termes de la loi de 84.

L'AFG-ASFFI (gestion de portefeuille et d'OPCVM) compte de nombreux membres parmi lesquels les SICAV, les sociétés de gestion de portefeuille et les sociétés gestionnaires d'OPCVM. L'AFECEI est l'association représentative de l'ensemble des prestataires en services d'investissement (elle regroupe l'AFB, l'AFEI, l'ASF). Elle est l'organisme professionnel auquel la loi bancaire de 1984 et la loi de modernisation des activités financières ont confié la représentation, notamment auprès des pouvoirs publics, des intérêts collectifs des établissements de crédits et des entreprises d'investissement. A ce titre, l'AFECEI représente ses adhérents auprès des instances bancaires et notamment le Comité des Établissements de Crédit et d'Entreprises d'Investissement. L'AFTI, quant à elle, est une association professionnelle dont l'objectif est de réunir les spécialistes des back-offices; elle constitue une force de proposition et de valorisation des professionnels auprès de la Place. L'AFTB s'occupe des évolutions concernant les évolutions des marchés monétaires et financiers.»

ASSURANCE CRÉDIT n.f.

Assurances préconisées par les banquiers en vue de garantir le remboursement des crédits qu'elles distribuent.

ASSURANCE DÉCÈS n.f.

abrégé ADI

Assurance régulièrement usitée lors de la distribution de crédit aux particuliers. Elle est souscrite par le débiteur au profit du banquier qui est remboursé par l'assureur en cas de décès de son débiteur. L'assurance crédit est également indispensable pour les entreprises qui exercent une activité à caractère international. Elle est de la compétence de la COFACE.

ASSURANCE GROUPE n.f.

Contrat d'assurance collectif négocié par une entreprise bancaire pour le compte d'un ensemble de clients. Il peut couvrir les risques concernant l'incapacité de travail, l'invalidité, le décès ou le risque de perte d'emploi.

ASSURANCE VIE n.f.

Contrat qui consiste, moyennant le versement de primes régulières ou non, à garantir sur la tête de l'assuré le versement d'un capital exprimé en euros ou en unités de compte (parts de FCP) au terme fixé. En cas de décès avant le terme, le capital est transmis au(x) bénéficiaire(s) désigné(s).

ASSURE-FINANCE n.f.

Expression utilisée par les assureurs pour désigner l'interpénétration de la distribution des produits financiers et des produits d'assurance. Les banquiers parlent de « bancassurance ».

AUGMENTATION DE CAPITAL n.f.

Opération permettant aux entreprises de financer leur croissance. Elle consiste à augmenter le capital des sociétés soit par l'émission d'actions nouvelles, soit par l'élévation de la valeur nominale des actions. Le premier cas est le plus fréquent et l'augmentation de capital peut alors résulter soit d'apports extérieurs nouveaux (dans ce cas, on parle d'augmentation de capital onéreux), soit de l'incorporation des réserves, soit de conversion d'obligations en actions

AUTOMATE BANCAIRE n.m.

Guichet automatique qui fonctionne à l'intérieur des agences et siège bancaire ou à l'extérieur dans des locaux directement accessibles de la voie publique sans communiquer avec une agence.

AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT n.f.

Autorisation (mandat) que le client donne à sa banque de payer, par le débit de son compte, les avis de prélèvement qui seront présentés par une société ou un organisme.

AUTORITÉS BANCAIRES n.f.

Ensemble des organismes qui veillent au bon fonctionnement du système bancaire. L'autorité suprême est la BDF et également l'Autorité de contrôle prudentielle. Les prérogatives attachées au Comité de la réglementation bancaire et financière (disparition de ce Comité en fin d'année 2004), sont désormais du ressort du Ministère de l'Économie et des Finances.

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS n.f.

abrégé AMF

Créée par la loi de sécurité financière du 1^{er} août 2003, cette autorité est issue de la fusion de la Commission des Opérations de Bourses (COB) et du Conseil des Marchés Financiers (CMF). Elle est désormais le régulateur unique de marché. Elle dispose d'un statut d'autorité administrative dotée de la personnalité morale, par conséquent, elle est financièrement autonome et juridiquement responsable de ses actes. Elle a pour mission de veiller à la protection de l'épargne investie dans les instruments financiers et tous autres placements donnant lieu à appel public à l'épargne, à l'information des investisseurs et au bon fonctionnement des marchés d'instruments financiers. Son pouvoir de sanction administratif est renforcé grâce à une commission de sanction.

AUTORITÉS MONÉTAIRES n.f.

Ensemble des organismes qui veillent au bon fonctionnement du système bancaire et financier (Ministère de l'Économie, BDF, Trésor).

AVAL n.m.

Garantie donnée sur un effet de commerce par une personne, appelée avaliste ou avaliseur, qui s'engage à en payer le montant à l'échéance si le ou les signataires pour lesquels l'aval a été donné ne le font pas.

AVAL DE TRÉSORERIE n.m.

Document encore appelé « aval de refinancement » ou « billet d'aval », qui comporte le montant, le taux et la durée (date d'initiation et date d'échéance) d'une opération de pension. L'aval de trésorerie sert de bordereau descriptif des valeurs effectivement livrées ou mises sous dossier. L'aval est remis à l'établissement prêteur, par l'établissement emprunteur, lors du virement ; il est rendu lors du remboursement de ces mêmes fonds à l'échéance de l'opération de pension.

AVANCE DE TRÉSORERIE n.f.

Prêt à court terme destiné à faire face à un besoin ponctuel et certain de disponibilités, mobilisable et remboursable en une fois pour le montant et à l'échéance déterminée par contrat.

AVANCE BANQUE DE FRANCE n.f.

Expression qui désigne l'avance de la Banque de France au Trésor public. Ce type d'intervention doit être distingué des avances sur titres utilisées aussi par la BDF. Ce type d'avance est désormais tombé en désuétude.

AVANCE EN COMPTE n.f.

Avance qui correspond à une position débitrice sur un compte jusqu'à un certain montant et pendant un certain délai.

AVANCE EN DEVISES n.f.

Une entreprise résidente peut obtenir d'un établissement de crédit, résident ou non-résident, une avance en devises quelle que soit son échéance, la nature et la monnaie de l'opération financée (importations ou exportations).

AVANCE SUR MARCHANDISES n.f.

Forme classique de crédit en matière industrielle et commerciale. Cette opération consiste à financer un stock et à appréhender en contrepartie du financement les matières ou les marchandises qui sont remises en gage.

AVANCE SUR TITRES n.f.

Prêt d'argent dont le remboursement est garanti par le nantissement de valeurs mobilières au profit du créancier. Elle a pour objet de faire face à des décalages temporaires ou périodiques de trésorerie. Elle présente le double avantage de permettre à l'emprunteur d'obtenir des fonds sans céder ses titres et au prêteur de se prémunir contre l'insolvabilité éventuelle du client bénéficiaire. Les particuliers comme les entreprises peuvent prétendre au bénéfice d'une avance sur titres. Elle est limitée à un certain pourcentage de la valeur des titres affectés en garantie (par exemple, 70% de leurs valeurs en bourse). Cette décote varie en fonction de la volatilité du cours du titre ; les actions nanties subissent donc une décote plus importante que des produits de taux du type Bons du Trésor ou Obligations.

AVIS À TIERS DÉTENTEUR n.m.

Consiste en un blocage partiel des avoirs du débiteur sur son compte bancaire à hauteur des sommes réclamées. Cet avis émane d'une administration fiscale. Il prime toute autre procédure de saisie et doit donc être traité prioritairement par l'établissement de crédit.

AVIS DE DOMICILIATION n.m.

Acte par lequel un client donne à sa banque l'ordre de payer les effets ou avis désignés sur cet acte.

AVIS DE PRÉLÈVEMENT n.m.

Moyen de paiement automatisé adapté aux règlements récurrents dispensant le débiteur de l'envoi d'un titre de paiement lors de chaque règlement. C'est essentiellement un double

mandat permanent mais révocable donné par le débiteur à son créancier pour l'autoriser à émettre des avis de prélèvement payable sur son compte ; à sa banque pour l'autoriser à débiter son compte.

AVIS D'OPÉRÉ n.m.

Document qui avise les intermédiaires (intermédiaires boursiers, banques) que les ordres initiés pour leur compte ou celui de leurs clients ont été exécutés. Ces avis sont rapprochés des instructions d'origine pour validation. Désormais, ils sont dématérialisés et circulent sous forme de flux acheminés par les systèmes RELIT + et RELIT à Grande Vitesse (RGV).

Questions

Une réponse est entièrement correcte

1 ACCEPTATION À L'ESCOMPTE :

- a. Marque l'accord par un banquier de prendre à présentation des effets de commerce.
- b. Reconnaissance par un débiteur de sa dette vis-à-vis d'un créancier.
- c. Accord donné par la Banque de France de la validité de l'escompte d'un effet de commerce.

2 ACCORD DE CLASSEMENT :

- a. Consiste, pour une banque, à classer sans suite des impayés sur des mensualités de crédit.
- b. Accord donné par une banque à son client suite à une opération d'escompte d'effets.
- c. Consiste, pour une banque, à demander à la Banque de France (sauf pour les crédits à court terme) son accord sur le caractère mobilisable d'un crédit accordé à une entreprise.

3 ACTION :

- a. Titre de créance émis par une entreprise du secteur privé.
- b. Titre de propriété représentatif d'une partie du capital dans une société de capitaux.
- c. Titre émis par l'État pour se procurer des fonds propres.

4 ADJUDICATION :

- a. Technique utilisée par les banques pour procéder à la vente de biens mobiliers.
- b. Technique utilisée par l'État notamment lors de l'émission de titres d'État.
- c. Technique permettant à l'ensemble des banques françaises de se procurer des liquidités auprès de leurs confrères.

5 A.F.E.C.E.I. :

- a. Association Française des Établissements de Crédit et des Entreprises d'Investissement.
- b. Association Française des Entreprises de Crédit et des Entreprises d'Investissement.
- c. Association Financière des Entreprises de Crédit et des Entreprises d'Investissement.

6 AFFACTURAGE :

- a. Commission perçue par une banque lors de l'encaissement, par celle-ci, de factures de ses clients.
- b. Contrat par lequel une société appelée affacteur achète les effets d'un créancier moyennant commission.
- c. Qualifie la mobilisation d'effets de commerce par le client à l'escompte auprès de sa banque.

7 AGENCE DE RATING :

- a. Organisme qui détermine le niveau des taux d'intérêt à court terme.
- b. Agence spécialisée dans la notation et l'évaluation de la capacité d'un émetteur de titres à faire face à ses obligations de remboursement.
- c. Estimation, par un organisme spécialisé, de la qualité des créances représentatives de crédits cédées par une banque à la Banque de France.

8 AGRÉMENT :

- a. Autorisation dont doit bénéficier tout établissement de crédit afin d'exercer son activité.
- b. Technique financière utilisée lors de la mobilisation de créances.
- c. Accord du banquier pour procéder à la saisie d'un bien.

9 ALM :

- a. Technique de gestion du risque bilantiel.
- b. Prise de participation financière.
- c. Estimation du risque clientèle.

10 AVIS À TIERS DÉTENTEUR :

- a. Saisie-arrêt réalisée par une banque.
- b. Saisie-arrêt effectuée par le Trésor public.
- c. Saisie-arrêt pratiquée par une entreprise privée.

Réponses

1 ACCEPTATION À L'ESCOMPTE :

- a. Marque l'accord par un banquier de prendre à présentation des effets de commerce.

2 ACCORD DE CLASSEMENT :

- c. Consiste, pour une banque, à demander à la Banque de France (sauf pour les crédits à court terme) son accord sur le caractère mobilisable d'un crédit accordé à une entreprise.

3 ACTION :

- b. Titre de propriété représentatif d'une partie du capital dans une société de capitaux.

4 ADJUDICATION :

- b. Technique utilisée par l'État notamment lors de l'émission de titres d'État.

5 A.F.E.C.E.I. :

- a. Association Française des Établissements de Crédit et des Entreprises d'Investissement.

6 AFFACTURAGE :

- b. Contrat par lequel une société appelée affacteur achète les effets d'un créancier moyennant commission.

7 AGENCE DE RATING :

- b. Agence spécialisée dans la notation et l'évaluation de la capacité d'un émetteur de titres à faire face à ses obligations de remboursement.

8 AGRÉMENT :

- a. Autorisation dont doit bénéficier tout établissement de crédit afin d'exercer son activité.

9 ALM :

- a. Technique de gestion du risque bilantiel.

10 AVIS A TIERS DÉTENTEUR :

- b. Saisie-arrêt effectuée par le Trésor public.

- B -

BACK-OFFICE n.m.

Désigne l'ensemble des services chargés des traitements administratifs et comptables. Le back office doit veiller à la bonne fin des opérations bancaires.

Deux grands back office centraux sont, le plus souvent distingués :

1. Celui des activités bancaires avec :
 - les moyens de paiements,
 - le crédit,
 - la trésorerie.
2. Celui des activités de marché avec :
 - les valeurs mobilières,
 - les OPCVM,
 - le change.

Bien évidemment, le bon fonctionnement de ces services nécessite l'existence de systèmes de place et de réseaux informatisés.

Les systèmes informatiques de Place utilisés pour les titres sont ESES.

Pour les moyens de paiement, les systèmes sont le CORE et TARGET 2.

BACK-OFFICE TITRES n.m.

Services de post-marché qui ont pour mission essentielle le traitement administratif et comptable des opérations initiées par le Front-Office.

L'activité titres nécessite un ensemble cohérent de procédures constituant les traitements back-office.

L'organisation des traitements administratifs a considérablement évolué au cours de ces dernières années. Autrefois fractionnés et implantés à proximité des points de vente, ils se sont concentrés progressivement. L'avènement de RELIT et de la dématérialisation des valeurs mobilières ont contribué à ce mouvement de concentration, à l'augmentation considérable des volumes traités, et ont de fait, profondément transformé l'organisation des centres de traitement.

Son domaine d'activité est à la fois domestique et internationale.

Son champ d'activité s'est élargi avec l'avènement de RGV puis de RGV 2, et enfin ESES.

La conservation et l'administration des titres sont devenues une activité de type industriel, où les coûts fixes sont amortis par la volumétrie.

BACK UP LINES angl.

Ligne de concours accordée par une banque et qui vise à faciliter l'émission de billets de trésorerie par les entreprises. L'établissement de crédit s'engage vis-à-vis de l'entreprise émettrice à racheter les billets émis, ou encore à lui accorder les liquidités compensatrices, dans le cas où les souscripteurs des billets demanderaient le rachat de ces derniers et ne trouveraient pas d'acquéreurs sur le marché. La ligne de substitution ne vaut pas garantie en capital de l'émission.

BAFI abrév.

sigle de Base des agents financiers

Base de données permettant de centraliser des informations descriptives, comptables et statistiques sur les établissements bancaires et les organismes d'assurance. Ce terme recouvrait l'adaptation, dans la comptabilité bancaire, des normes applicables à l'ensemble des établissements européens. Applicable depuis le 1^{er} janvier 1993, la BAFI a enrichi la comptabilité des banques par une approche plus analytique des clientèles, des produits et des durées résiduelles des engagements. Ses règles ont amené nombre de banques à réviser à la fois leurs sys-

tèmes comptables et leurs systèmes opérationnels. La Bafi a été remplacé par la DREP au milieu de années 2000.

Ces informations étaient ensuite destinées à l'Autorité de Contrôle Prudentiel. La BAFIREP a remplacé la BAFI depuis le 1^{er} juillet 2010.

BAIL n.m.

Contrat par lequel un propriétaire concède l'usage d'un bien à un tiers pour une durée déterminée, moyennant le paiement d'un prix fixé (loyer périodique).

BALO abrév.

sigle de Bulletin d'annonces légales

Bulletin d'annonces légales dans lequel on peut trouver des informations sur les sociétés cotées, les caractéristiques des emprunts émis, ou les nouveaux produits bancaires et financiers (exemple : les SICAV).

BANALISATION n.f.

Phénomène qui consiste à décloisonner les activités et prérogatives des différentes institutions financières. Elle est destinée à favoriser l'émergence d'un cadre concurrentiel sain et loyal entre les banques.

BANCABLE n.m.

1. Effet ou titre que la Banque de France admet en garantie de ses avances.
2. Qualifie parfois une localité où il existe un guichet permanent de la Banque de France.

BANCARISATION n.f.

Processus consistant pour les banques à ouvrir à l'ensemble de la population (ménages, entreprises) des comptes bancaires. L'objectif des banques est de se procurer les ressources indispensables au développement de l'activité crédit.

BANCASSURANCE n.f.

Terme apparu à l'occasion du rapprochement des activités de banque et d'assurance et qui désigne les stratégies de coopération entre banques et compagnies d'assurances (création d'une filiale commune, prises de participation croisées ou même contrôle exclusif et la distribution de produits d'assurance, principalement d'assurance vie, par les réseaux bancaires).

BANCHE COOPERATIVI it.n.

Établissements de crédit italiens, qui correspondent, dans leur structure et leurs attributions, aux banques coopératives françaises, mais sur des opérations exclusivement à court terme.

BANCO COMERCIALE esp.n.

Établissement de crédit espagnol, qui se rapproche beaucoup de la banque de dépôt française, en offrant tous les services bancaires à tous types de clientèle.

BANCO DE CREDITO HIPOTECARIO esp.n.

Établissement de crédit espagnol, spécialisé dans le financement de la construction, la rénovation et l'acquisition de logements et d'équipements sociaux.

BANQUE n.f.

Terme générique qualifiant une entreprise qui a une multiplicité d'activités et de services bancaires et financiers. Traditionnellement, la banque collecte des ressources et distribue des crédits. Historiquement sont venus s'ajouter à ces prérogatives l'offre et la gestion des moyens de paiement. Les années 80 et 90 ont été celles de l'explosion des activités bancaires et financières avec entre autre l'émergence de la banque de marché et de la bancassurance.

BANQUE À DISTANCE n.f.

Moyen d'effectuer des opérations bancaires (consultation de compte, virements...) par téléphone ou internet.

BANQUE À DOMICILE n.f.

Pratique qui consiste pour la clientèle à utiliser le téléphone ou Internet pour entrer en relation avec sa banque sans avoir à sortir de chez elle ou de son lieu de travail pour se rendre dans son agence ou utiliser les automates bancaires.

BANQUE CENTRALE n.f.

Banque constituant le principal appareil de premier rang exécutif des autorités publiques dans le domaine de la surveillance et de la gestion de la monnaie. Elle possède ainsi les privilèges d'émission des billets de banque et de gestion des réserves d'or et de devises du pays.

BANQUE CENTRALE DE COMPENSATION n.f.

Nom officiel de Clearnet SA.

BANQUE CENTRALE EUROPÉENNE n.f.

Banque qui a pour mission d'élaborer la politique monétaire de la zone Euro et de veiller à la pérennité de l'ensemble des systèmes bancaires de la zone Euro.

BANQUE COMMERCIALE n.f.

L'habitude a été prise de qualifier ainsi une banque AFB afin de la distinguer d'une banque mutualiste (ex : Crédit Agricole). Pour autant la loi bancaire de 1984 n'a pas validé cette distinction.

BANQUE D'AFFAIRES n.f.

Une banque d'affaires est une banque accomplissant traditionnellement deux activités complémentaires aux activités bancaires traditionnelles :

- des opérations de financement et de prestation de services (ingénierie financière, rapprochement d'entreprises...) à destination des grandes entreprises industrielles et commerciales,
- la gestion pour son propre compte d'un portefeuille de participations.

La banque d'affaires est une conception essentiellement française, combinant les fonctions de la Merchant bank britannique et de l'Investment bank américaine.

BANQUE DE DÉPÔT n.f.

Cette distinction, bien qu'obsolète sur le plan réglementaire, est encore fréquemment utilisée. Elle s'applique aux banques à réseaux mais pas obligatoirement à une banque généraliste. Certains de ces établissements n'ont pas d'activité internationale, d'autres sont installées sur un segment de clientèle limité.

BANQUE DE FINANCEMENT SPÉCIALISÉE n.f.

Établissement orienté sur la distribution des crédits immobiliers ou sur le financement des ventes à crédit associé éventuellement à l'émission et à la gestion des moyens de paiement.

BANQUE DE FRANCE n.pr.

Née en 1800, elle a pour mission fondamentale de veiller sur la monnaie et le crédit.

Elle a pour responsabilité de définir et de mettre en œuvre la politique monétaire. Depuis le 4 janvier 1999, l'intervention de la Banque centrale s'inscrit, bien entendu, dans le cadre de la politique définie au niveau de la Banque Centrale Européenne. Dans ce cadre, elle intervient sur le niveau des taux d'intérêt à court terme (voir appel d'offres ou REPO et mise en pension ou prêts marginaux). De plus, elle doit assurer le bon fonctionnement et la sécurité du système bancaire. À ce titre, elle agit à deux niveaux : réglementaire, par sa présence et son rôle à l'intérieur des instances de réflexion et de tutelle ; fonctionnel, par la mise en place de réseaux de paiement interbancaire et la gestion des fichiers (FICOBA...).

BANQUE DE GROUPE n.f.

Banque majoritairement détenue par un groupe non bancaire appartenant au secteur industriel et commercial ou à une compagnie d'assurances. Elle finance donc prioritairement les sociétés du groupe.

BANQUE DE MARCHÉ n.f.

Banque spécialisée dans les opérations de placement, d'arbitrage et de gestion, sur les divers compartiments du marché des capitaux.

BANQUE DE TRÉSORERIE n.f.

Type de banque qui se situe dans une activité d'intermédiaire de marché entre différents clients. Ce métier consiste à collecter des ressources sur les marchés de capitaux, nationaux et internationaux, et à les utiliser sur ces mêmes marchés pour des opérations de placement, d'arbitrage ou de gestion de risque.

BANQUE DOMICILIATAIRE n.f.

Banque chez laquelle un effet doit être présenté au paiement. La banque domiciliataire a un mandat de payer donné par le tiré pour la lettre de change ou le souscripteur pour le billet à ordre.

BANQUE ÉTRANGÈRE n.f.

Agence ou établissement sous contrôle majoritaire étranger. Leur nombre s'est considérablement accru depuis dix ans profitant en cela de la mondialisation des marchés mais aussi de l'ouverture européenne.

BANQUE EUROPÉENNE D'INVESTISSEMENT n.f.

Banque créée en 1958, qui a pour rôle le financement à long terme des investissements contribuant à mettre en valeur les régions les plus défavorisées au sein de l'Union européenne. Son siège est situé à Luxembourg.

BANQUE FÉDÉRALE DES BANQUES POPULAIRES n.f.

Établissement de crédit servant de banque de trésorerie aux banques populaires. Cette structure a été remplacée par la BPCE (Banque Populaire Caisse Épargne).

BANQUE FRANÇAISE DU COMMERCE EXTÉRIEUR *n.f.*

La BFCE était un établissement de crédit qui intervenait principalement afin d'assurer le financement des opérations concernant le commerce extérieur. Elle agissait ainsi en garantie des investissements français à l'étranger par la mise en place de différents régimes. Du fait de son rapprochement avec le Crédit national, la BFCE fait désormais partie du groupe Banques Populaires/Caisses d'Épargne.

BANQUE INSCRITE *n.f.*

Ancienne terminologie qui s'appliquait avant la loi du 24 janvier 1984 à toute banque ayant obtenu du Conseil national du crédit et du titre son inscription sur la liste des banques.

BANQUE NATIONALISÉE *n.f.*

Banque contrôlée par l'État depuis 1945 (BNP, Crédit Lyonnais...) ou 1982. La loi du 2 juillet 1986 a décidé la privatisation de l'ensemble de ces banques.

BANQUE POPULAIRE *n.pr.*

Groupe d'établissements coopératifs assujettis aux mêmes contraintes réglementaires que les banques AFB et pouvant réaliser toutes les opérations de banque. Les banques populaires exercent une activité de banques universelles. Elles sont toutefois historiquement orientées vers les artisans et les PME, tout en ayant développé leur clientèle de particuliers. Elles sont désormais fédérées à l'intérieur du groupe Banque Populaire/Caisse d'Épargne.

BANQUE POSTALE *n.pr.*

La Banque Postale s'est vu attribuer l'essentiel des prérogatives des établissements de crédit (y compris les crédits immobiliers sans épargne préalable).

BANQUEROUTE *n.f.*

Délit dont est coupable toute personne, dirigeant, commerçant, artisan qui a commis des agissements punis par la loi

(détournement d'actif, comptabilité fictive) et qui est constaté lors d'une procédure de redressement ou de dépôt de bilan.

BANQUE SPÉCIALISÉE n.f.

Établissement de crédit présent sur un segment du marché bancaire. Ce segment peut être une clientèle (PME, particuliers fortunés), un produit (crédit au logement) ou une aire géographique (banque locale). Elle dispose parfois d'un réseau de guichets.

BANQUE UNIVERSELLE n.f.

Banque généraliste, appelée également banque à tout faire ou banque universelle. Établissement de crédit :

- présent sur tous les segments du marché : activité domestique et internationale, particuliers et entreprises, en proposant tous types de financements et de prestations de services,
- disposant d'un réseau de guichet lui permettant de collecter auprès de la clientèle une fraction significative de ses ressources.

La banque généraliste est donc un établissement de grande taille.

BANQUIER DESTINATAIRE n.m.

Banquier qui tient le compte du client destinataire de l'opération.

BANQUIER DONNEUR D'ORDRE n.m.

Banquier qui tient le compte du client qui est à l'origine de l'entrée de l'opération dans le système bancaire français.

BARÈME DE CRÉDIT n.m.

Ensemble des données retraçant les conditions et les modalités de remboursement d'un crédit.

BARREMENT n.m.

Opération consistant à porter au recto du chèque eux barres transversales et parallèles. Un chèque barré ne peut être encaissé que par l'intermédiaire d'une banque. On dit que le

barrement est général s'il n'y a aucune inscription entre les deux barres ; on dit que le barrement est spécial lorsqu'il y a indication d'un établissement bancaire bien précis. Dans ce dernier cas, seul l'établissement indiqué peut se charger de l'encaissement du chèque.

BÉNÉFICE DE DISCUSSION n.m.

Le bénéfice de discussion appartient à la caution simple, en cas de pluralité de caution. Il lui permet de demander au créancier impayé d'exercer, avant de l'actionner en qualité de caution, tous les recours à sa disposition contre le débiteur principal. Le bénéfice de discussion est refusé aux cautions solidaires.

BÉNÉFICE DE DIVISION n.m.

Le bénéfice de division appartient à la caution simple, en cas de pluralité de caution. Il permet à la caution de demander au créancier impayé de poursuivre chacune des cautions au prorata de sa part dans le cautionnement. La caution simple n'est quasiment plus utilisée par les banques au profit de la caution solidaire ; ce qui évite au banquier de se voir arguer le bénéfice de discussion et de division.

BERD abrév.

sigle de Banque européenne pour la reconstruction et le développement

La Banque européenne pour la reconstruction et le développement ou BERD est une organisation internationale dont le siège est situé à Londres. Créée par une convention signée le 20 mai 1990, ses interventions visent à permettre la transition vers une économie de marché des pays d'Europe centrale et de l'est.

BIC abrév.

sigle de Bank Identifier Code

Code, normalisé au niveau international, qui identifie une institution financière dans le pays où elle est implantée. Il permet aux banques de connaître automatiquement la destination des transactions et de les acheminer informatiquement.

BIC DIRECTORY angl.

Répertoire des identifiants BIC édité et publié par SWIFT chaque trimestre. Il contient pour chaque banque, agence, et filiale répertoriée, son nom et adresse.

BID angl.

Taux auquel les intervenants bancaires et financiers sont disposés à prêter sur les marchés de capitaux (marché monétaire le plus souvent).

BILLET FINANCIER n.m.

Effet créé lors d'une opération bancaire et financière en reconnaissance d'une dette.

BILLET HYPOTHÉCAIRE n.m.

Effet signé par un établissement de crédit qui mobilise des prêts à long terme distribués à ses clients et garantis par des hypothèques.

BILLET À ORDRE n.m.

Reconnaissance de dette émise et signée par le client lui-même qui s'engage à payer à l'échéance. Il s'agit d'un instrument de crédit au même titre que la lettre de change. Il offre la possibilité d'un escompte permettant au bénéficiaire de demander le refinancement du billet dès sa création auprès de sa banque.

BILLET À ORDRE MOBILISABLE n.m.

Le billet à ordre est appelé mobilisable lorsqu'il peut être cédé par les banques pour leur permettre de se refinancer sur le marché interbancaire.

BILLET À ORDRE RELEVÉ n.m.

Sa définition est identique à celle du billet à ordre. La différence reposant sur son traitement informatique qui évite l'échange de papier.

BIRD abrév.

sigle de Banque internationale pour la reconstruction et le développement

La BIRD a été créée en 1944 pour pallier les insuffisances de financement. Son rôle est de fournir des conditions de financement privilégiées à destination des pays en voie de développement.

BLANC adj.

Terme usité sur le marché interbancaire pour qualifier une opération de prêt/emprunt d'argent qui s'effectue sans remise de titres en garantie. Cette transaction repose donc sur la confiance que la banque prêteuse et la banque emprunteuse ont l'une vis-à-vis de l'autre.

BLANCHIMENT n.m.

Fait de faciliter par tous moyens la justification mensongère de l'origine des biens ou des revenus de l'auteur d'un crime ou d'un délit, ou d'apporter son concours à une opération de placement, de dissimulation ou de conversion du produit direct ou indirect de ces infractions, notamment en utilisant les activités des entreprises bancaires ou des marchés financiers. La loi du 12 juillet 1990 a créé un service sous la tutelle du ministère de l'Économie et des Finances «TRACFIN» (Traitement du Renseignement et Action contre les Circuits Financiers Clandestins), auquel les banques doivent s'adresser en cas de soupçon de blanchiment d'argent.

BLUE CHIP n.f.

Terme anglo-saxon désignant les grosses valeurs boursières, aussi bien du point de vue de la capitalisation que de celui du volume des transactions.

BOITE AUX LETTRES n.f.

Entité logique d'une Installation Réceptrice (IR), permettant de recevoir les messages M1 en provenance des Installations Emettrices (IE). Le Participant direct peut choisir la répartition de ces messages entre ses Boîtes Aux Lettres en fonction de certains critères.

BON n.m.

Billet négociable utilisé par les banques entre elles en garantie des opérations de prêts/emprunts de trésorerie.

BON À MOYEN TERME NÉGOCIABLE n.m.

Titre de créance négociable émis par les entreprises, les établissements de crédit, les institutions financières et les sociétés financières pour une durée supérieure à un an, ne portant aucune limite maximale d'échéance. Les BMTN sont libellés en euros ou autres devises pour un montant nominal égal à 150 000 euros.

BON DE CAISSE n.m.

Bon émis par une banque et a une valeur de quelques milliers d'euros. Il est matérialisé par un titre.

BON DE CAPITALISATION n.m.

Contrat de capitalisation, au porteur anonyme ou nominatif, non exonéré des droits de succession en cas de décès de l'assuré pendant le contrat.

BON D'ÉPARGNE n.m.

Bon à court terme émis par le groupe des Caisses d'épargnes.

BON DES INSTITUTIONS ET SOCIÉTÉS FINANCIÈRES n.m.

Ancien titre de créance négociable émis à court terme par une institution financière spécialisée ou une société financière. Les caractéristiques de durée et de montant du BISF étaient identiques à celle du certificat de dépôt négociable. Ce produit financier a été assimilé au certificat de dépôt en mars 1999.

BORDEREAU DAILY n.m.

Document qui sert à transférer des créances appartenant à un client. Il est moins coûteux et plus simple d'utilisation que les effets de commerce puisqu'un seul bordereau peut contenir de multiples créances d'échéances diverses sur différents débiteurs.

BORDEREAU D'AVAL n.m.

Document qui accompagne la remise d'actes d'aval.

BORDEREAU D'ESCOMPTE n.m.

Document rempli par le client sur lequel sont inscrits les effets de commerce qu'il remet à sa banque.

BRI abrég.

sigle de Banque des Règlements Internationaux

La BRI (en anglais BIS, Bank for International Settlements), basée à Bâle (en Suisse), agit comme la « banque centrale des banques centrales ». Elle offre un éventail de services conçus pour leur faciliter la gestion de leurs réserves de change et d'or. Parallèlement, la BRI coordonne et anime plusieurs forums ou comités promouvant la stabilité financière internationale. Le plus connu d'entre eux, le comité de Bâle, est à l'origine des « accords de Bâle » définissant le ratio Cooke, devenu maintenant le ratio McDonough. La BRI ne rend pas de décisions ayant force de loi, mais la collégialité des discussions organisées sous son égide confèrent à ses propositions un poids certain.

BUBA abrég.all.

abrég. de Bundesbank

Expression familière qui désigne la Banque centrale allemande.

BUREAU DE REPRÉSENTATION n.m.

Mode le plus élémentaire de présence d'une banque dans un pays étranger. Limité à une activité d'information, de liaison et de représentation, le bureau de représentation ne peut pas effectuer des opérations de banque.

Questions

Une réponse est entièrement correcte

1 LE BACK-OFFICE DÉSIGNE DANS LA BANQUE :

- a. l'ensemble des services chargés des traitements administratifs et comptables,
- b. l'ensemble des services chargés de la gestion des titres,
- c. l'ensemble des services chargés de la gestion de la totalité des avoirs de la clientèle.

2 UN EFFET EST DIT BANCABLE LORSQUE :

- a. une banque le présente au paiement,
- b. une banque l'accepte au paiement,
- c. la Banque de France l'admet en garantie de ses avances.

3 QU'APPELLE-T-ON UNE BANQUE CENTRALE ?

- a. une banque constituant le principal appareil de premier rang dans le domaine de la surveillance et de la gestion de la monnaie,
- b. une banque se situant en centre ville,
- c. une banque classée parmi les 20 plus importantes de son pays d'origine.

4 LE BARREMENT EST :

- a. un tracé au recto du chèque avec deux barres transversales et parallèles,
- b. une levée de l'interdiction bancaire auprès de la Banque de France,
- c. une apposition de signature sur un contrat de crédit.

5 LE BÉNÉFICE DE DIVISION PERMET :

- a. au créancier impayé de poursuivre chacune des cautions au prorata de sa part dans le cautionnement,

- b. au banquier d'exiger la totalité d'une créance à son débiteur sans que celui-ci puisse se prévaloir d'aucun bénéfice,
- c. au débiteur de contester la validité de la prestation pour laquelle il lui est réclamé un règlement.

6 LE BILLET À ORDRE EST :

- a. un effet de mobilisation uniquement utilisé par la Banque de France
- b. un titre émis par une entreprise qui est coté sur le marché obligataire,
- c. une reconnaissance de dette émise et signée par le client lui-même qui s'engage à payer à l'échéance.

7 UNE OPÉRATION EN BLANC EST UNE TECHNIQUE :

- a. usitée sur le marché interbancaire pour indiquer qu'une opération de prêts/emprunts d'argent s'effectue sans remise de titres en garantie,
- b. de crédit faite par une banque à une entreprise,
- c. ne dégageant aucun résultat financier positif pour une banque.

8 LE BLANCHIMENT EST :

- a. un procédé de refinancement entre banques,
- b. un terme qualifiant un crédit entièrement remboursé,
- c. un mécanisme illégal de recyclage de capitaux d'origine frauduleuse (ex : argent de la drogue) dans les banques ou sur les marchés financiers.

9 LE BID EST :

- a. une opération bancaire déficitaire,
- b. un crédit très utilisé aux États-Unis,
- c. un taux auquel les intervenants bancaires et financiers sont disposés à prêter sur les marchés de capitaux (marché monétaire le plus souvent).

Réponses

1 LE BACK-OFFICE DÉSIGNE DANS LA BANQUE :

- a. l'ensemble des services chargés des traitements administratifs et comptables,

2 UN EFFET EST DIT BANCABLE LORSQUE :

- c. la Banque de France l'admet en garantie de ses avances.

3 QU'APPELLE-T-ON UNE BANQUE CENTRALE ?

- a. une banque constituant le principal appareil de premier rang dans le domaine de la surveillance et de la gestion de la monnaie,

4 LE BARREMENT EST :

- a. un Tracé au recto du chèque avec deux barres trans-versales et parallèles.

5 LE BÉNÉFICE DE DIVISION PERMET :

- a. au créancier impayé de poursuivre chacune des cautions au prorata de sa part dans le cautionnement.

6 LE BILLET À ORDRE EST :

- c. une reconnaissance de dette émise et signée par le client lui-même qui s'engage à payer à l'échéance.

7 UNE OPÉRATION EN BLANC EST UNE TECHNIQUE :

- a. usitée sur le marché interbancaire pour indiquer qu'une opération de prêts/emprunts d'argent s'effectue sans remise de titres en garantie.

8 LE BLANCHIMENT EST :

- c. un mécanisme illégal de recyclage de capitaux d'origine frauduleuse (ex : argent de la drogue) dans les banques ou sur les marchés financiers.

9 LE BID EST :

- c. un taux auquel les intervenants bancaires et financiers sont disposés à prêter sur les marchés de capitaux (marché monétaire le plus souvent).

CAC 40 n.pr.

sigle de Cotation assistée en continu

Indice boursier de la place de Paris composé des quarante valeurs les plus actives et les plus représentatives du marché français des actions. Il est calculé en continu tous les jours ouvrés.

CAISSE AUTONOME DE REFINANCEMENT n.f.

Établissement de crédit spécialisé qui avait pour objet la mobilisation de créances à moyen long terme. Il assurait son financement en émettant des obligations ou des TCN.

CAISSE CENTRALE DES BANQUES POPULAIRES n.f.

Société qui gérait les excédents de trésorerie que les banques populaires étaient tenues de lui confier. Elle émettait pour le compte du groupe des banques populaires des emprunts obligataires, gérait ses participations, OPCVM et services communs.

CAISSE D'ÉPARGNE n.f.

Tournée principalement vers la clientèle des particuliers et des collectivités locales en France, elle propose à sa clientèle toute la gamme des produits d'épargne (du Livret A défiscalisé à l'assurance-vie et aux OPCVM) et des prêts (notamment prêts immobiliers et prêts à la consommation pour les particuliers).

CAISSE D'ÉPARGNE (GROUPE) n.m.

Groupe composé des Caisses d'Épargne régionales couvrant la totalité du territoire français. A la tête de ce réseau bancaire, se trouve l'organe central BPCE.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS n.f.

Institution financière publique, chargée de missions d'intérêt général qui lui sont confiées par l'État et les collectivités territoriales. Ses missions sont multiples. Elle est tout à la fois le gestionnaire de référence de l'épargne et des retraites des Français et de fonds privés protégés par la loi ; le n°1 du financement du logement social en France et de la politique de la ville ; le partenaire à long terme des collectivités territoriales. La Caisse des Dépôts est présente sur tout le territoire à travers ses directions régionales.

CAISSE NATIONALE DES CAISSES D'ÉPARGNE ET DE PRÉVOYANCE n.f.

abrégé CNCE

Ancien établissement de crédit agréé en tant que banque. Elle a fusionné avec l'organe central des banques populaires pour donner naissance à l'organe central Banque Populaire Caisse d'Épargne (BPCE).

CALL angl.

Contrat d'option donnant à son acheteur le droit, mais non l'obligation, d'acheter l'actif sous-jacent (call = appel) au prix d'exercice convenu. Un Call oblige son vendeur à vendre l'actif sous-jacent au prix d'exercice si l'option est exercée par l'acheteur.

Sur Euronext Liffe, ce type d'option est dit à l'américaine et se trouve donc exerçable à tout moment.

CAMBIAIRE adj.

Le droit cambiaire est la procédure dont peut se prévaloir celui à l'ordre duquel est souscrit un effet de commerce lorsque le souscripteur est un commerçant ou lorsqu'il s'agit d'une transaction commerciale. Son application judiciaire relève de la compétence des tribunaux de commerce.

CAMBISTE n.m.

Opérateur bancaire exerçant son métier en Salle des Marchés. Sa fonction consiste à fixer le cours de change (la valeur) et à

acheter/vendre une ou plusieurs monnaies pour le compte de son établissement.

CANTONNEMENT n.m.

Réduction judiciaire qui consiste par décision de justice à mettre en adéquation la somme bloquée et le montant de la dette.

CAP angl.

Instrument de gestion du risque de taux à la hausse de type optionnel. Il représente, pour celui qui l'achète, le droit d'emprunter à un taux d'intérêt dit « plafond », préalablement fixé, un certain montant, sur un certain nombre de périodes, moyennant le paiement d'une prime.

CAPITAL DÉVELOPPEMENT n.m.

Processus qui consiste à faire prendre des participations minoritaires dans le capital d'entreprises en développement par des sociétés financières spécialisées (sociétés de capital développement) dont la stratégie ne vise pas à un contrôle durable et majoritaire des entreprises concernées.

CAPITAL MINIMUM BANCAIRE n.m.

Capital fixé par les Autorités bancaires et financières.

CAPITAL RISQUE n.m.

Participation financière apportée par une société spécialisée à un projet innovant, au démarrage d'une société nouvelle ou en accompagnement de l'expansion d'une entreprise. Dans ce type d'opérations, l'apporteur de capitaux accepte de prendre un risque souvent important dans l'espoir de réaliser à terme une plus-value proportionnelle au risque encouru.

CAPITALISATION n.f.

Opération qui consiste à intégrer à un capital, les intérêts qu'il a produits pendant une période déterminée. C'est sur ce nou-

veau capital que seront calculés les intérêts de la période suivante et ainsi de suite.

CAPITALISATION BOURSIÈRE n.f.

Valeur boursière de la part du capital de la société coté en Bourse (capital flottant). Elle est égale au cours de l'action multiplié par le nombre d'actions en circulation.

CAPITALISER v.i.

Rechercher la valeur d'un placement effectué aujourd'hui au terme de l'opération financière, compte tenu d'un taux de rémunération.

CARTE ACCRÉDITIVE n.f.

Carte présentée par un adhérent à un fournisseur affilié au réseau de l'émetteur de la carte.

Certaines cartes accréditées sont présentées en garantie du paiement d'un chèque.

On parle alors de cartes de garanties de chèque.»

CARTE À CRÉDIT DIFFÉRÉ n.f.

Carte offrant au client un délai de paiement entre la date de l'achat et la date d'imputation sur le compte ; autorisant ainsi un crédit de trésorerie de quelques semaines.

CARTE À MÉMOIRE n.f.

Carte bancaire chargée d'une certaine somme. Elle est remise par son titulaire à un créancier et se trouve instantanément déchargée de la somme due grâce à un lecteur installé dans le point de vente. Cette carte à mémoire est aussi appelée Porte-Monnaie Électronique (PME).

CARTE BANCAIRE n.f.

Carte interbancaire nationale ou internationale reconnue par l'ensemble des réseaux bancaires se trouvant en France (prin-

cipe de l'interbancaire depuis 1984). Elle donne accès à tous les DAB, GAB et peut être acceptée en paiement par les commerçants.

CARTE BLEUE *n.f.*

Carte bancaire utilisée comme moyen de paiement. Elle permet de régler les commerçants équipés de lecteur ou d'effectuer des retraits dans les distributeurs.

Elle donne souvent accès à des prestations complémentaires du type :

- assurance décès, rapatriement, en cas d'accident,
- crédit.

CARTE DE DÉMARCHEUR *n.f.*

Carte dont doit impérativement être titulaire tout démarcheur qui propose un produit ou un service bancaire ou financier en se déplaçant physiquement au domicile des personnes démarchées, sur leur lieu de travail ou dans des lieux non destinés à la commercialisation des produits, instruments financiers et services financiers. doit impérativement être titulaire d'une carte de démarcheur. Cette carte est délivrée par la société pour le compte de laquelle le démarcheur agit et comporte les informations suivantes :

- le nom, prénom, adresse professionnelle, photo et signature du démarcheur ;
- la dénomination et l'adresse du siège social de la personne morale pour le compte de laquelle le démarcheur agit. Dans le cas où cette personne morale est elle-même mandatée, la dénomination et l'adresse du siège sociale de la personne morale mandante doivent également figurer sur la carte ;
- la signature d'un représentant qualifié de la personne morale pour le compte de laquelle le démarcheur agit ;
- le numéro d'enregistrement du démarcheur. la nature des opérations et services pour lesquels le démarcheur a été mandaté ou désigné ;
- la date de fin de validité.

Toutes les autres informations sont prohibées. Cette carte est délivrée pour une durée de deux ans. Lorsque le démarcheur est salarié ou employé par la personne morale pour le compte de laquelle il agit, cette durée est portée à trois ans. La carte est renouvelable.

Elle doit être présentée à la personne démarchée lors de tout contact.

CARTE DE PAIEMENT n.f.

Moyen de paiement mis à la disposition des particuliers (ou des entreprises). Elle permet de régler ses achats de biens et services, en présentant une carte établie en son nom par un organisme bancaire qui se charge du règlement et qui récupère ultérieurement le montant concerné par prélèvement sur son compte bancaire.

CARTE DE RETRAIT n.f.

Toute carte dont la ou l'une des fonctions est d'autoriser le retrait de fonds dans les distributeurs automatiques de billets et les guichets automatiques de banque.

Cette carte de retrait est plus particulièrement utilisée par :

- les faibles revenus,
- les interdits bancaires,
- toute clientèle pour laquelle la banque souhaite limiter son offre de service.

CARTE DE SIGNATURE n.f.

Document interne à une banque ou à un organisme assimilé, sur lequel sont consignées les signatures d'un titulaire, d'un co-titulaire et des mandataires d'un compte ouvert ou d'un coffre loué.

CASSE DI RISPARMIO it.n.

Établissement de crédit italien, dont le nom correspond à celui des caisses d'épargne françaises, mais dont l'activité est plus orientée vers des activités à moyen et long termes.

CATÉGORIES D'ENTREPRISE n.f.

Afin d'améliorer la qualification du risque, la Banque de France a établi une échelle de cotation comprenant 13 cotes de crédit, au lieu de 5 précédemment. Ce nouveau dispositif est entré en vigueur en avril 2004. Il comprend :

- une cote d'activité exprimant le volume de chiffre d'affaires de l'entreprise ;
- une cote de crédit reflétant sa capacité à honorer ses engagements financiers.

La cote attribuée à une entreprise fait l'objet d'une communication systématique à cette dernière. Elle est exclusivement consultable par les établissements de crédit, par l'intermédiaire du Fichier Bancaire des ENTreprises (FIBEN) que la Banque de France met à leur disposition.

CAUTION n.f.

Promesse de payer un créancier à la place d'un débiteur s'il est défaillant.

La banque fait signer des cautions à ses clients pour se prémunir contre le risque de non-remboursement.

CAUTION CRÉDIT IMMOBILIER n.f.

Caution octroyée par une société d'assurance qui s'engage à se substituer au bénéficiaire d'un crédit bancaire immobilier en cas de défaillance de ce dernier. Cette garantie remplace habituellement l'hypothèque.

CAUTION DE BONNE EXÉCUTION n.f.

Caution consistant pour une banque à prendre l'engagement de payer une somme généralement forfaitaire au créancier de l'entreprise en cas de mauvaise exécution des prestations.

CAUTION DE DÉCOUVERT LOCAL n.f.

Caution qui peut être donnée par une banque française à une banque étrangère lorsque celle-ci consent un découvert au fournisseur français pour le financement de ses dépenses locales.

CAUTION DE RESTITUTION D'ACOMPTE n.f.

La banque garantit à l'acheteur étranger la restitution de tout ou partie des acomptes qu'il a versés avant la livraison ou l'exécution totale des prestations au cas où l'exportateur français ne remplirait pas certaines de ces obligations.

CAUTION DE RETENUE DE GARANTIE n.f.

Caution qui permet aux exportateurs, possesseurs d'un marché, de percevoir, par anticipation, le montant de la retenue de garantie stipulée au contrat qui habituellement doit être conservée par l'acheteur jusqu'à réception définitive.

CAUTION DE SOUMISSION OU D'ADJUDICATION n.f.

Engagement pris par la banque de payer une indemnité au maître d'œuvre étranger, dans le cas où la société française, déclarée adjudicataire, ne donnerait pas suite à sa proposition.

CAUTIONNEMENT BANCAIRE n.m.

Prêt de signature de la part du banquier qui implique une promesse de payer à la place de son client dans des circonstances prévues dans le contrat. Il s'agit le plus souvent pour la banque d'exécuter une obligation en cas de défaillance du débiteur principal.

CAUTIONNEMENT RÉEL (OU HYPOTHÉCAIRE) n.m.

Type de cautionnement dans lequel la caution affecte en garantie un bien déterminé (immeuble, valeurs mobilières...) pour sûreté de l'obligation principale. La caution ne s'exécute que sur ce bien. Elle ne prend pas d'engagement personnel sur l'ensemble de ses biens meubles ou immeubles.

CAUTIONNEMENT SIMPLE n.m.

Type de cautionnement dans lequel la caution peut exiger du créancier qu'il poursuive d'abord le débiteur principal sur tous ses biens (bénéfice de discussion) et qu'il ne lui réclame que la fraction de la dette proportionnelle au nombre de cautions (bénéfice de division).

CAUTIONNEMENT SOLIDAIRE n.m.

Type de cautionnement dans lequel la caution ne jouit ni du bénéfice de discussion, ni du bénéfice de division. Elle peut être poursuivie pour le tout et avant le débiteur principal.

CAVALERIE n.f.

Procédé qui consiste, pour deux sociétés, à se tirer réciproquement des effets sans l'existence réelle d'une transaction commerciale, à les remettre à l'escompte, et à tirer profit de la trésorerie résultant de l'opération de crédit. Le circuit peut aussi être mis en place avec des chèques.

CCBP abrév.

Voir Caisse Centrale des Banques Populaires.

sigle de Caisse Centrale des Banques Populaires

CÉDANT n.m.

Établissement qui livre les titres dans le cadre d'une opération de pension livrée.

CEDEL n.pr.

sigle de Centrale de livraison

Cette société de clearing luxembourgeois, créée le 28 septembre 1970 par 71 banques de 11 pays, assurait la conservation, la gestion et la circulation des titres internationaux déposés auprès d'elle. CEDEL fait désormais partie d'une structure s'intitulant CLEARSTREAM (rapprochement CEDEL et dépositaire allemand).

CENTRALE DES BILANS DE LA BANQUE DE FRANCE n.f.

Organisme créé en 1968 dont le fichier rassemble toute une documentation économique et financière, de source principalement comptable, sur les entreprises qui acceptent de participer à cette collecte d'information. Ces éléments sont regroupés et analysés et font l'objet de publications portant sur les différents secteurs économiques.

CENTRALE DES INCIDENTS DE PAIEMENT n.f.

Fichier de la Banque de France qui centralise le défaut de paiement d'effets de commerce dépassant certains seuils. Il permet aux établissements de crédit d'être informés sur les incidents de paiement d'entreprises domiciliées chez d'autres confrères.

CENTRALE PROFESSIONNELLE D'INFORMATION SUR LES IMPAYÉS n.f.

abrégé CPII

Groupement d'intérêt économique (ou GIE) qui regroupe des sociétés financières et des établissements financiers. Elle enregistre les incidents de paiement sur des financements remboursables par échéance accordés à des personnes physiques.

CENTRALE DES RÉGLEMENTS INTERBANCAIRES n.f.

Instance de place et Société Anonyme simplifiée française interbancaire, propriétaire et gestionnaire de la plate-forme technique, qui permettait l'exécution en temps réel de virements unitaires de gros montants (généralement supérieurs à 800 000 euros) sur les livres de la Banque de France.

CENTRALE DES RISQUES n.f.

Centrale qui enregistre une partie des risques de signature encourus par les établissements de crédit. Ceux-ci sont tenus d'y déclarer les prêts de toute nature octroyés par bénéficiaire dès lors que l'engagement dépasse plus de 106 000 €. À partir de ce seuil, les banques peuvent connaître l'évolution de l'endettement global de leurs clients.

CENTRALES DE CLEARING INTERNATIONALES n.f.

Créées au début des années 1970, époque du développement des euro-émissions, leur mission essentielle commune est de faciliter le dénouement des transactions sur ces valeurs. Les centrales offrent à leurs clients, d'origine planétaire, une compensation internationale, avec dénouement par livraison contre paiement en multidevises.

CENTRALISATEUR n.m.

Intermédiaire bancaire ou/et financier qui se charge de centraliser les dossiers d'une opération sur titre, d'en assurer la bonne fin et de régler les différentes commissions aux intermédiaires.

CENTRE COMPTABLE n.m.

Un des centres communs du SIT qui assurerait naguère la gestion de la comptabilité des Participants directs.

CERTIFICAT DE NON-PAIEMENT n.m.

Document qui constate le non-paiement d'un chèque pour défaut de provision et son absence de régularisation dans le délai légal.

CERTIFICAT DE REFUS n.m.

Attestation délivrée par une banque en cas de refus d'un crédit à un client demandeur. Si le client s'est engagé dans une opération sous réserve d'obtenir ce prêt, ce certificat lui permettra d'obtenir l'annulation de son engagement d'achat sans avoir à supporter de pénalités.

CERTIFICAT DE VALEUR GARANTIE n.m.

Valeur mobilière garantissant aux actionnaires, lors d'une offre publique d'achat (OPA), un cours du titre qui ne baissera pas. En cas de baisse de la valeur du titre, les actionnaires seraient indemnisés.

CERTIFICATION n.f.

Mention apposée par le tiré sur un chèque qui certifie l'existence de la provision pendant le délai de présentation.

CESB abrég.

sigle de Centre d'études supérieures de banque

Centre d'études créé en décembre 1992 par la Fédération Bancaire Européenne, la Fédération des Caisses d'Épargnes Européennes et la Communauté Européenne.

CESSION DE CRÉANCE n.f.

Convention en vertu de laquelle un créancier (« le cédant ») transmet sa créance, qu'il tient sur banque, en contrepartie d'une ouverture de crédit.

CESSIONNAIRE n.m.

Établissement qui prend les titres en pension dans le cadre d'une opération de pension livrée.

CFONB abrég.

sigle de Comité Français d'Organisation et de Normalisation Bancaires

Organisme qui a vu le jour en 1984 dans le cadre du décret n°84-74 du 26 janvier 1984 lors de la réforme de la normalisation intervenue à cette date. Dès son origine, le CFONB a constitué l'instance où les représentants de la Profession élaborent les spécifications techniques et les règles relatives aux opérations couramment échangées entre les banques. Il est ainsi devenu le lieu privilégié de rencontre où l'ensemble des membres de la collectivité financière conçoit et définit la plupart des réformes techniques destinées à moderniser les secteurs des moyens de paiement, des valeurs mobilières et des échanges télématiques de données.

CHAMBRE DE COMPENSATION n.f.

Chambre constituée par la réunion des banques qui convenaient d'opérer la compensation de leurs dettes et créances en se soumettant à un règlement dont l'application était surveillée par un agent de la Banque de France. Le règlement fixait les catégories de valeurs admises et les délais de restitution des impayés (jusqu'à huit jours).

Les valeurs admises étaient :

- les chèques,
- les effets de commerce,
- les avis de prélèvement,
- les virements interbancaires.

Les chambres de compensation étaient établies généralement au chef-lieu de chaque département. Les documents à échanger se présentaient sous forme papier. Le règlement entre banques s'effectuait le lendemain de la présentation. Toutefois, dans les chambres de province, l'établissement tiré pouvait demander à faire le règlement le jour de la présentation.

CHAMBRE SYNDICALE DES BANQUES POPULAIRES n.f.

Organe central des banques populaires qui avait pour mission de :

- représenter les Banques Populaires,
- assurer le bon fonctionnement du réseau,
- exercer des fonctions de contrôle et de discipline.»

CHANGE COMPTANT n.m.

Achats ou ventes de devises au titre desquels les parties ne diffèrent pas le dénouement ou ne diffèrent qu'en raison d'un délai d'usage. Ce sont des opérations de change pour lesquelles le délai séparant la date d'opération (ou d'engagement) et la date de livraison (ou de valeur) n'excède pas deux jours ouvrables. Le marché des changes au comptant ou spot, est un marché de gré à gré interbancaire extrêmement actif et liquide.

CHANGE MANUEL n.m.

Achats ou ventes auprès d'une institution financière des billets de banque ou des chèques de voyage libellés en monnaie étrangère.

CHANGE À TERME n.m.

Achats ou vente de devises au titre desquels les parties décident de différer le dénouement pour des motifs autres que le délai d'usage. Ce sont des opérations pour lesquelles le délai séparant la date d'engagement et la date de livraison est supérieur à deux jours ouvrables. Le cours à terme d'une devise est égal au cours comptant du jour majoré du report ou minoré du déport existant sur la devise concernée.

CHEF DE FILE n.m.

Établissement financier (très souvent une banque) qui prend la direction et l'organisation d'un emprunt obligataire. Il s'occupera aussi bien de la réunion du syndicat des banques chargé du placement que du règlement de l'emprunt auprès de l'émetteur.

CHÈQUE n.m.

Le chèque est un moyen de paiement scriptural utilisant le circuit bancaire. Moyen de paiement particulièrement utilisé en France par les particuliers mais dont l'utilisation baisse au profit cartes bancaires.

CHÈQUE (INCIDENTS) n.m.

Le banquier ayant refusé un chèque pour absence de provision doit suivre une procédure conduisant à interdire l'utilisation par le client commettant de son carnet de chèques.

CHÈQUE CERTIFIÉ n.m.

Chèque sur lequel le tiré a apposé une mention appelée certification, attestant l'existence de la provision à une date donnée.

CHÈQUE CIRCULANT n.m.

Chèque acheminé de façon non-informatisé vers le banquier tiré dans le cadre d'échanges interbancaires.

CHÈQUE DE BANQUE n.m.

Chèque émis par un banquier soit sur un confrère, soit sur un de ses propres guichets. Un chèque de banque peut être remis dans le cas où un chèque certifié serait exigé.

CHÈQUE DE CAISSE n.m.

Chèque remis à la même agence que celle sur laquelle il a été tiré.

CHÈQUE IMAGE n.m.

Chèque transmis au banquier tiré par télétransmission (voir également à image chèque).

CHÈQUE LETTRE n.m.

Formule de chèque imprimée, avec l'accord du tiré, par le client tireur et intégrée à son papier commercial.

CHÈQUE NON ENDOSSABLE n.m.

Chèque qui comporte une mention selon laquelle il ne peut être transmis qu'au profit d'un établissement de crédit ou assimilé.

CHÈQUE SANS PROVISION n.m.

Chèque émis sans provision préalable, suffisante et disponible.

CHÈQUE VISÉ n.m.

Chèque sur lequel le tiré atteste que la provision existe. Le visa ne vaut que pour le moment où il est donné et rien n'empêche le tireur de disposer de la provision avant la présentation du chèque au paiement.

CLEARER angl.

Compensateur qui prend en charge l'exécution de l'ordre, et en assure le règlement/livraison au sein de la chambre de compensation (Clearing House).

CLEARING angl.

Compensation entre banques suite à des opérations réalisées à partir de moyens de paiement ou de titres.

CLEARING BANKS angl.

Établissement de crédit dont l'activité est à rapprocher des banques de dépôt françaises et qui offrent tous les services bancaires à tous types de clientèle.

CLEARING HOUSE angl.

Organe qui assure la compensation des flux échangés et garantit la bonne fin des opérations, grâce à des mécanismes de garantie (Deposits et appels de marge quotidiens)

CLEARSTREAM n.pr.

Société née du rapprochement de CEDEL et du dépositaire allemand et qui a pour objet d'assurer la conservation, la gestion et la circulation des titres internationaux déposés auprès d'elle.

CNCE abrév.

Voir Caisse Nationale des Caisses d'Épargne et de Prévoyance.
sigle de Caisse Nationale des Caisses d'Épargne et de Prévoyance

CODE BIC

Voir BIC.
sigle de Bank Identifier Code

CODE IBAN

Voir IBAN.
IBAN est l'acronyme de International Bank Account Number

CODE ISIN n.m.

sigle de International Securities Identification Numbers
Le code ISIN (International Securities Identification Numbers) est un code unique utilisé pour identifier un instrument financier lors d'une transaction.

COMITÉ CONSULTATIF n.m.

Organisme qui était chargé d'étudier les problèmes liés aux relations entre les établissements de crédit et leur clientèle. Il a été remplacé par le Comité Consultatif de la Législation et de la Réglementation Financière (CCLRF).

**COMITE CONSULTATIF DE LA LÉGISLATION
ET DE LA RÉGLEMENTATION FINANCIÈRE** n.m.

voir Comité consultatif

abrégé CCLRF

**COMITÉ DE LA RÉGLEMENTATION BANCAIRE
ET FINANCIÈRE** n.m.

abrégé CCLRF

A remplacé le Comité consultatif de législation et de réglementation

**COMITÉ DES ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT
ET DES ENTREPRISES D'INVESTISSEMENT** n.m.

Organisme qui prenait les décisions individuelles concernant les établissements de crédit et des entreprises d'investissement. Il s'agissait de l'agrément ou la cessation d'activité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement.

**COMITÉ FRANÇAIS D'ORGANISATION
ET DE NORMALISATION BANCAIRE** n.m.

Voir CFONB.

abrégé CFONB

COMMISSION n.f.

D'une manière générale, toute somme perçue par une banque en rémunération des services qu'elle rend à ses clients.

COMMISSION AD VALOREM n.f.

Commission calculée uniquement en fonction du montant de l'opération.

COMMISSION DE COMPTE n.f.

Montant perçu par le banquier lors de la tenue et du fonctionnement du compte de son client. Certaines de ces commissions de compte sont fixes et d'autres sont proportionnelles.

COMMISSION DE DÉCOUVERT n.f.

Commission prise par le banquier lorsque le solde du compte de son client est débiteur.

COMMISSION D'ENGAGEMENT n.f.

Commission perçue en rémunération de la gestion de titres ou de capitaux confiés par un tiers.

COMMISSION DE GESTION n.f.

Commission perçue en rémunération de la gestion de titres ou de capitaux confiés par un tiers.

COMMISSION DE MOUVEMENT n.f.

Commission proportionnelle au nombre d'opérations effectuées sur le compte.

COMMISSION DE PLACEMENT n.f.

Rémunération prise par les banques d'un syndicat réuni pour assurer le placement d'un emprunt obligataire (la commission varie selon les emprunts de 0,30 à 0,50%).

COMMISSION DE RÉTROCESSION n.f.

Rétrocession de commissions par les banques entre elles en fonction du nombre de titres neufs effectivement placés sur le marché primaire obligataire.

COMMISSION FLAT n.f.

Voir Commission ad valorem.

COMMISSION PRORATA TEMPORIS n.f.

Commission calculée en fonction du montant et de la durée de l'opération.

COMMITTEE OF EUROPEAN SECURITIES REGULATORS n.m.

abrégé CESR

Comité qui regroupe les autorités de marché des pays membres ou futurs membres de l'Union européenne (la France y est représentée par l'AMF).

COMPAGNIES FINANCIÈRES n.f.

Sociétés commerciales qui ont pour activité principale de prendre et gérer des participations, et qui, soit directement ou soit par l'intermédiaire de sociétés ayant le même objet, contrôlent plusieurs sociétés.

COMPAGNIE FRANÇAISE D'ASSURANCE POUR LE COMMERCE EXTÉRIEUR (COFACE)

La COFACE a pour objet d'assurer, pour le compte de l'État, la gestion du service public de l'assurance-crédit et de garantir la bonne fin des opérations du commerce extérieur.

COMPENSATEUR

Établissement qui dénoue des opérations ; il peut dénouer ses propres opérations en titres et/ou en espèces ; il peut aussi dénouer les opérations d'autres établissements, soit en titres, soit en espèces, soit en titres et en espèces.

COMPENSATION (BANCAIRE)

Cette démarche s'effectuait en deux phases :

- les participants déterminaient dans un premier temps leurs soldes par rapport à chacun de leurs confrères (soldes bilatéraux) ;
- ensuite, par l'addition des soldes bilatéraux, on calculait la position globale de chacun vis-à-vis de la communauté de manière à n'avoir à opérer qu'un seul règlement selon la position débitrice ou créditrice de l'établissement considéré.

La communauté des établissements était représentée par un compte centralisateur ouvert auprès de la Banque de France. Celui-ci était crédité des versements des banques débitrices et débité des banques créancières.

EXEMPLE SCHÉMATIQUE DES DÉCOMPTES EFFECTUÉS

Soldes bilatéraux				
Banques	A	B	C	D
A doit à		1 000	2 000	3 000
B doit à	500		800	1 300
C doit à	200	300		500
Total	700	1 300	2 800	4 800
Banques	Position Globale Total des soldes bilatéraux			
	Débiteurs	Créditeurs	Différence à régler	
A	3 000	700	- 2 300	
B	1 300	1 300	0	
C	500 4 800	2 800 4 800	+ 2 300 0	

COMPENSATION (CHAMBRE DE)

voir « Chambre de compensation »

COMPTE (DÉFINITION)

Le compte représente l'ensemble des opérations qui se réalisent entre les deux parties.

La banque enregistrera, sur le compte de son client, toutes les opérations effectuées par celui-ci, de la même façon que le particulier note ses recettes et ses dépenses sur son livre de compte.

Elle inscrira, dans une colonne intitulée **crédit**, toutes les sommes que son client lui remettra ou qu'elle recevra d'autres personnes pour le compte de son client. Elle inscrira, dans une autre colonne appelée **débit**, toutes les sommes qu'elle prélèvera du compte de son client soit pour les lui verser, soit pour les remettre à un tiers désigné par ce client.

Traditionnellement, cette inscription se faisait sur une fiche cartonnée (position). Les banques font désormais appel à

l'électronique, ce qui entraîne le remplacement de ce support par des bandes ou des disques magnétiques.

La différence entre le total des sommes portées au crédit et le total des sommes portées au débit s'appelle le **solde** du compte.

Lorsque le total du crédit est supérieur au total du débit, le compte a un **solde créditeur** : ce solde constitue l'**avoir** du client auprès de la banque.

Dans la situation contraire (débit supérieur au crédit), le solde serait **débiteur**. Mais, sauf autorisation de la banque, le particulier ne doit pas retirer plus qu'il ne possède à son compte : il ne doit jamais rendre le solde de son compte débiteur.

LES DIFFÉRENTS TYPES DE COMPTE

Espèces	Devises	Titres	Spéciaux	Rémunérés
- collectif - dépôt - courant - joint	- loro - nostro	- titre	- d'attente - bloqué - indivis - nanti	- d'épargne - géré - sur livret - à terme - épargne logement

COMPTE (CLÔTURE)

Acte par lequel un client ou une banque met fin à la relation provenant de la convention d'ouverture. La clôture de compte courant entraîne l'établissement du solde définitif faisant naître une créance exigible et ouvrant la possibilité d'actionner les garanties prises pour la couverture du solde. La clôture du compte de dépôt entraîne la remise des moyens de paiement délivrés au client. La clôture d'un compte joint peut être invoquée par l'un des co-titulaires, sans pour autant entraîner la clôture définitive du compte qu'après accord de ce dernier, le ou (les) autre(s) co-titulaire(s) continu(ent) à faire fonctionner.

COMPTE (OUVERTURE)

Les contrôles préalables à l'ouverture d'un compte pour une personne physique sont les suivants :

Identité :

- nom ;
- prénom ;
- domicile.

Profession :

- nécessaire lorsque le compte est ouvert dans le cadre d'une activité professionnelle ;
- commercialement souhaitable dans les autres cas.

Capacité civile :

- mineur (émancipation ou non) ;
- majeur (incapacité ou non).

Capacité bancaire :

- interdiction d'émettre des chèques ou non ;
- résident ou non-résident.

Les vérifications à effectuer pour ouvrir un compte à une personne morale sont sensiblement les mêmes que pour une personne physique. Il faut néanmoins et plus particulièrement s'assurer de son existence juridique.

En effet, la personnalité morale des sociétés et des GIE est effective à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Les pouvoirs du représentant de la personne morale doivent être contrôlés. Il convient donc :

- de réclamer les statuts ;
- ou/et vérifier l'immatriculation au registre du commerce qui doit indiquer les personnes habilitées ;
- ou/et demander à la direction de la personne morale de désigner de manière précise un représentant ;
- et contrôler une possible interdiction bancaire du représentant.

N. B. : Les SA sont généralement représentées par leur président, directeurs ou leurs délégués.

COMPTE À TERME

Compte d'épargne avec un terme défini qui, en contrepartie de l'indisponibilité des fonds, apporte une rémunération des capitaux.

QUEL EN EST LE SUPPORT ?

Lettre d'ouverture de compte à terme.

QUI EN BÉNÉFICIE ?

Tout particulier ou personne morale s'engageant à laisser à disposition du banquier une certaine somme pendant un certain délai.

QUELLES EN SONT LES FORMALITÉS D'OUVERTURE ?

Signature de la lettre d'ouverture reprenant les caractéristiques.

A QUAND LA CLÔTURE ?

La somme est versée en une seule fois le jour de l'ouverture et ne doit être retirée qu'en une seule fois le jour de l'échéance.

QUELLE EST LA DURÉE ?

1 mois minimum à 5 ans. En cas de rupture prématurée du CAT, le banquier peut demander des pénalités prises sur les intérêts perçus.

QUEL NIVEAU DE RÉMUNÉRATION ?

Légèrement inférieur au taux du marché monétaire. La rémunération s'effectue au jour le jour et non pas à la quinzaine comme les comptes sur livret. La rémunération diffère selon le montant et la durée de placement et selon la période : la rémunération est revue régulièrement par les établissements financiers.

LE CALCUL DE LA RÉMUNÉRATION :

$$\text{Intérêts} = \frac{(\text{capital} \times \text{taux} \times \text{durée en jours})}{365}$$

QUEL EST LE MONTANT À VERSER ?

Les banques fixent le montant minimum très souvent à 762,25 € (sans maximum).

COMPTE BLOQUÉ

Compte dont le solde est rendu indisponible par le banquier et son client suite à la signature d'une convention entre eux. Le blocage du compte intervient également du fait d'une procédure de saisie ou d'avis à tiers détenteur.

COMPTE COLLECTIF

Il s'agit d'un compte ouvert à plusieurs personnes qui sont conjointement titulaires. Ce compte est ouvert par exemple à l'occasion de chantiers traités conjointement par plusieurs entreprises. Il peut aussi exister pour des opérations à caractère spécial qui doivent être réalisées par plusieurs personnes.

COMPTE COURANT

Le compte courant est une convention par laquelle les deux parties conviennent d'un mode de règlement simplifié de leurs créances réciproques.

La volonté des parties d'être en compte courant est indispensable. À défaut, il n'y aurait qu'un compte de dépôt. Le compte étant destiné à assurer le règlement des créances réciproques des parties. Toutes les créances doivent y être portées.

Il est cependant possible de remettre une somme avec affectation spéciale, par exemple à la provision d'un effet de commerce. Les créances doivent répondre à deux conditions :

- réciproques, elles doivent émaner de l'une et l'autre des parties, chacune d'elles devant avoir la possibilité d'être alternativement créditrice ou débitrice de l'autre ;
- certaines et liquides, donc définitives et non affectées de conditions suspensives.

COMPTE D'ATTENTE

Compte où sont portées des sommes en attente d'une régularisation comptable. On parle aussi de compte suspens ou compte d'ordre.

COMPTE DE DÉPÔT

Compte bancaire servant à enregistrer les encaissements et les décaissements réalisés par le banquier pour le compte de son client.

Il permet régulièrement la délivrance et l'utilisation d'un carnet de chèques.

COMPTES D'ÉPARGNE n.m.

Compte alimenté régulièrement par un client pendant une période donnée.

COMPTES ÉPARGNE LOGEMENT n.m.

Voir Plan Epargne Logement.

Abrégé CEL

COMPTES NOSTRO n.m.

Compte ouvert par une banque française chez un banquier étranger qui est son correspondant. Celui-ci enregistre les avoirs en devises de l'établissement français ainsi que les opérations et mouvements de change qu'il souhaite effectuer.

COMPTES TITRES n.m.

Compte ouvert auprès d'une banque ou d'une entreprise d'investissement permettant de détenir, d'acheter ou de vendre des titres.

CONCOURS À DURÉE INDÉTERMINÉE n.f.

Concours dont le terme n'est pas fixé explicitement à l'avance. Ces concours ont un caractère « revolving ». Il s'agit des crédits d'exploitation (facilité de caisse,...).

CONCOURS BANCAIRES COURANTS n.m.

Concours qui correspondent aux divers crédits à court terme qu'un établissement de crédit peut accorder à une entreprise pour financer ses besoins de trésorerie liés à son cycle d'exploitation et de commercialisation. Ils recouvrent tous les types classiques de crédit à court terme ainsi que des concours spécifiques adaptés à l'activité de l'entreprise (crédit de campagne, préfinancement de marchés publics...). Ils ne prennent pas en compte l'escompte de créances commerciales, ni l'affacturage, ni les cessions Dailly.

CONDITIONS DE BANQUE n.f.

Taux des intérêts créditeur et débiteur, commissions, frais bancaires divers, dates de valeurs...

CONSEIL DE LA POLITIQUE MONÉTAIRE n.m.

Organisme chargé de mettre en œuvre la politique monétaire dans le cadre de la politique définie par la Banque Centrale Européenne et de surveiller l'évolution de la masse monétaire.

CONSEIL DES MARCHÉS FINANCIERS n.m.

abrégié CMF

Créé par la loi du 2 juillet 1996 de modernisation des activités financières, le CMF était une ancienne autorité professionnelle dotée de la personnalité morale. Il déterminait notamment : les règles de fonctionnement et d'habilitation des prestataires de services d'investissement, des entreprises de marché et des chambres de compensation ; les conditions d'exercice des différents métiers liés aux activités des prestataires de services d'investissement ; les principes généraux d'organisation et de fonctionnement que doivent respecter les marchés réglementés ; les sécurités à mettre en œuvre dans l'exercice des métiers précédents. Il a été remplacé par l'Autorité des Marchés Financiers (AMF).

CONSEIL NATIONAL DU CRÉDIT ET DU TITRE n.m.

Ancien organisme dont la mission était essentiellement consultative.

Il examinait et étudiait :

- les orientations de la politique monétaire et du crédit,
- les conditions de fonctionnement du système bancaire et financier.

Il a été remplacé par le Comité Consultatif de la Législation et de la Réglementation Financière (CCLRF).

CONSEILLER EN INVESTISSEMENT FINANCIER n.m.

Intervenant qui exerce à titre de profession habituelle une activité de conseil portant sur la réalisation d'opérations de

banque sur instruments financiers (article L. 211-1 du Code monétaire et financier). La loi n° 2003 - 706 de Sécurité Financière du 1^{er} août 2003 a créé un statut spécifique pour les conseillers en investissement financier (CIF).

CONSOLIDATION D'UN CRÉDIT *n.f.*

Transformation d'un ou de plusieurs crédits en un autre crédit souvent à des conditions différentes.

CONTRAT DE CAPITALISATION *n.m.*

Contrat par lequel une compagnie d'assurance ou une banque s'engage à payer un capital déterminé à l'échéance du contrat.

CONTRÔLE DES CHANGES *n.m.*

Régime qui subordonne toute opération impliquant la conversion d'une devise en une autre devise à une autorisation administrative. Le contrôle des changes a été, pour l'essentiel, abandonné en France en 1986.

CONVENTION DAILY *n.f.*

Écrit par lequel le banquier et son client définissent la nature, les modalités et les conditions du concours « Daily ».

CONVENTION D'UNITÉS DE COMPTE *n.f.*

Convention qui relie les différents comptes de telle sorte qu'ils constituent les éléments d'un compte unique.

CONVERTIBILITÉ *n.f.*

Caractère d'une monnaie qui peut être échangée contre de l'or ou contre une autre monnaie.

CORRESPONDANT *n.m.*

Établissement de crédit, installé sur une place financière étrangère à un pays, qui entretient des relations commerciales avec un établissement de crédit du pays considéré.

COURS LÉGAL n.m.

Système où la monnaie a un pouvoir libératoire illimité. Cela signifie qu'un créancier est obligé de l'accepter en paiement (exemple : les billets en euros ont cours légal).

COURTAGE EN LIGNE n.m.

Le courtage en ligne est né aux Etats-Unis à l'initiative du broker Charles Schwab. Il est devenu là bas un mode de transmission des ordres de bourse habituel.

CRÉANCES DOUTEUSES n.f.

Créances de toute nature, même assorties de garanties, qui présentent au moins l'une des caractéristiques suivantes :

- depuis plus de trois mois, ce délai étant porté à six mois lorsqu'il s'agit de crédits immobiliers ou de crédit-bail immobilier ;
- un caractère contentieux.

CRÉANCES IMPAYÉES n.f.

Créances dont le principal et/ou les intérêts sont impayés depuis moins de six mois pour les crédits et crédit-bail immobiliers, et moins de trois mois pour les autres crédits. Lorsque ce délai de référence est dépassé, les créances impayées sont systématiquement déclassées en créances douteuses.

CRÉATION MONÉTAIRE n.f.

La fonction principale des banques consiste moins à collecter des dépôts dans le public qu'à créer de la monnaie au profit des entreprises, des particuliers et de l'État par le biais du crédit. Le fait de consentir un crédit augmente le volume de la monnaie en circulation. En effet, la banque pour consentir ce crédit s'est servie des dépôts qui lui étaient confiés, mais qui restent à la disposition des déposants. La plus grande partie de la monnaie est ainsi fabriquée par les banques. Chaque fois que les banques accordent un crédit, elles émettent de la monnaie. Il existe un risque inflationniste si l'ensemble des disponibilités recueillies par les établissements de crédit sont utilisées par ceux-ci pour accorder de nouveaux crédits.

CRÉDIT (OPERATION DE) n.m.

Au terme de la loi bancaire du 24 janvier 1984 (Code Monétaire et Financier), constitue une opération de crédit tout acte par lequel une personne, agissant à titre onéreux, met des fonds à la disposition d'une autre personne ou prend dans l'intérêt de celle-ci, un engagement par signature tel qu'un aval, un cautionnement ou une garantie.

CRÉDIT ACHETEUR n.m.

Technique de financement des exportations par laquelle un banquier, résident dans le pays de l'exportateur, consent à l'acheteur des crédits étranger grâce auxquels celui-ci règle son fournisseur l'exportateur français.

CRÉDIT ADOSSÉ n.m.

Crédit qui finance un besoin ou un objet précis qui garantit la bonne fin du remboursement.

CRÉDIT AFFECTÉ n.m.

Prêt à la consommation accordé pour le financement d'un service ou d'un objet spécifique.

CRÉDIT AGRICOLE n.m.

Société cotée en bourse depuis décembre 2001. Les Caisses locales forment le socle de l'organisation mutualiste du Groupe. Les Caisses locales détiennent l'essentiel du capital des Caisses régionales, sociétés coopératives et banques de plein exercice. Les Caisses régionales contrôlent majoritairement le capital de Crédit Agricole S.A. Crédit Agricole S.A. exerçant trois missions principales : organe central, banque centrale, garant de la cohérence du développement commercial du Groupe. Crédit Agricole S.A. détient par ailleurs 25% du capital des Caisses régionales, celui du Crédit Lyonnais, et l'ensemble des participations du Groupe dans ses filiales opérationnelles spécialisées par métier, ou dans des banques à l'étranger.

CRÉDIT À COURT TERME n.m.

Crédits à moins de 2 ans finançant des besoins de trésorerie courante.

CRÉDIT À LA CONSOMMATION n.m.

Ensemble des prêts destinés aux particuliers afin de financer tous leurs besoins en dehors de l'acquisition d'un logement. Ils sont distribués par les banques, les sociétés financières et les organismes spécialisés.

CRÉDIT À LONG TERME n.m.

Crédit à plus de sept ans dont l'objectif est d'assurer le financement des investissements lourds.

CRÉDIT À MOYEN TERME n.m.

Crédit de durée initiale comprise entre 2 et 7 ans en prolongement de crédits de trésorerie ou d'investissements légers.

CRÉDIT À L'EXPORTATION n.m.

Type de crédit qui concerne les entreprises exportatrices. Il peut s'agir essentiellement de crédits de préfinancements (financent les dépenses immédiates nécessitées par les commandes étrangères), de crédits à court terme (dont l'échéance n'excède pas 18 à 24 mois), de crédit à moyen ou long terme et des crédits par signature. Pour ce type de financement, il faut noter le rôle important de garant joué par la COFACE.

CRÉDIT-BAILLEUR n.m.

Société juridiquement propriétaire du bien loué à un tiers par le biais d'un contrat de crédit-bail (mobilier ou immobilier).

CRÉDIT-BAIL IMMOBILIER n.m.

Lorsqu'une entreprise ne peut financer par ses seuls fonds propres et sa capacité d'autofinancement un investissement, elle peut envisager de recourir au crédit-bail, c'est-à-dire demander à une banque ou à un établissement financier spécialisé, de lui louer une immobilisation, en assortissant ce contrat de location à durée déterminée d'une promesse de vente à échéance.

CRÉDIT-BAIL MOBILIER n.m.

Technique de financement par laquelle une banque ou un établissement financier acquiert un bien meublé pour le louer à une entreprise, cette dernière ayant la possibilité de racheter le bien loué pour une valeur résiduelle généralement faible en fin de contrat.

CRÉDIT CONFIRMÉ n.m.

Un crédit est considéré comme confirmé lorsque le banquier s'engage formellement à laisser à son client, pendant une certaine durée, le crédit qui lui reste implicitement accordé par découvert.

CRÉDIT COOPÉRATIF n.m.

Le Crédit coopératif est composé d'un ensemble de coopératives de crédit qui ont pour vocation d'aider les mouvements de l'économie sociale non agricole : coopératives, mutuelles, associations...

CRÉDIT DE CAISSE n.m.

Crédit qui consiste en une avance en compte courant. Les formes habituelles du crédit par caisse sont la facilité de caisse et le découvert. Le banquier les considère comme des crédits risqués puisque non adossés à des garanties spécifiques.

CRÉDIT DE CAMPAGNE n.m.

Crédit qui répond au caractère saisonnier des achats et de la fabrication ou des ventes des entreprises. Le crédit de campagne peut prendre la forme d'un :

- crédit par caisse,
- crédit par billet,
- avances sur marchandises.

CRÉDIT D'EMBOUCHE n.m.

Crédit de campagne consenti à une exploitation agricole pour l'élevage de bestiaux.

CRÉDIT DE MOBILISATION

DE CRÉANCES COMMERCIALES n.m.

Technique d'escompte d'effets sur la France. L'entreprise qui opte pour cette forme de crédit souscrit périodiquement des billets dûment causés à l'ordre de sa banque. Bien entendu, l'entreprise s'engage à ne pas mobiliser les effets à l'escompte.

CRÉDIT DE MOBILISATION

DE CRÉANCES NÉES SUR L'ÉTRANGER n.m.

Technique de crédit permettant de proposer un mécanisme de mobilisation des créances moins onéreux et moins lourd que l'escompte.

CRÉDIT DE PRÉFINANCEMENT n.m.

Financement avant que les droits à paiement soient nés pour l'entreprise.

Il existe plusieurs sortes de crédit de préfinancement :

- Le préfinancement par caisse qui résulte du plan de financement du marché avec au mois par mois les dépenses et les recettes du marché qui font apparaître les besoins du crédit.
- Le préfinancement à court terme (dix-huit mois maximum) destiné à financer un volume de commande.
- Le préfinancement à moyen/long terme qui est un crédit spécifique à un contrat commercial.»

CRÉDIT DE PROSPECTION n.m.

Crédit lié à l'existence d'un contrat d'assurance prospection délivré par la COFACE. L'exportateur qui bénéficie d'un tel contrat peut obtenir de sa banque un crédit lui permettant de financer les frais engagés pour prospecter de nouveaux marchés étrangers.

CRÉDIT DE RESTRUCTURATION n.m.

Appelé aussi « crédit de fond de roulement », il a pour objet la consolidation des dettes à court terme, ou le financement d'un investissement commercial (lancement d'un nouveau produit,...).

CRÉDIT D'ESCOMPTE n.m.

Voir Escompte.

CRÉDIT DE TRÉSORERIE n.m.

Crédit destiné à financer les besoins en actif circulant de l'entreprise. Il peut être mis en place par un compte débiteur, une ouverture en compte courant ou un prêt à court terme.

CRÉDIT D'EXPLOITATION n.m.

Crédit qui permet de couvrir les décalages de trésorerie tout au long du cycle d'exploitation de l'entreprise. Ces crédits prennent deux formes :

- la mobilisation de créances clients,
- les crédits de trésorerie ou ouverture en compte courant.»

CRÉDIT DIFFÉRÉ n.m.

Type de crédit dont le délai de paiement permet à un titulaire de carte bancaire de reporter en fin de mois les règlements des achats ou des prestations de services effectués par carte.

CRÉDIT D'INVESTISSEMENT n.m.

Crédit qui permet à l'entreprise de réaliser dans l'année, et quand elle le souhaite, ses investissements personnels ou professionnels.

CRÉDIT DOCUMENTAIRE n.m.

Technique de financement mise en place par les banques en faveur des exportateurs pour obtenir le règlement de leurs opérations. La réalisation du crédit est subordonnée à la présentation par le vendeur au banquier de l'acheteur de divers documents certifiant la bonne exécution du marché et constituant une garantie sur les marchandises qu'ils représentent.

CRÉDIT DOCUMENTAIRE CONFIRMÉ n.m.

Crédit documentaire où un second banquier représentant le vendeur, s'engage aussi à le payer, ou à accepter ou escompter

l'effet émis par ce dernier. Cette technique permet au vendeur de bénéficier à la fois de la garantie de sa banque et de celle de la banque de l'acheteur.

CRÉDIT DOCUMENTAIRE IRRÉVOCABLE n.m.

Type de crédit documentaire dans lequel la banque s'engage formellement envers le bénéficiaire à réaliser le crédit sans qu'aucune annulation ou modification ne puisse intervenir sans l'accord de tous les intéressés.

CRÉDIT DOCUMENTAIRE NOTIFIÉ n.m.

Type de crédit documentaire dans lequel le banquier du vendeur intervient seulement comme intermédiaire de l'opération sans s'engager personnellement vis-à-vis de son client.

CRÉDIT DOCUMENTAIRE RÉVOCABLE n.m.

Type de crédit documentaire révocable dans lequel la banque ne souscrit aucun engagement en faveur du bénéficiaire. Elle l'informe uniquement de l'ouverture du crédit qu'elle accorde à son client l'acheteur.

CRÉDIT FONCIER DE FRANCE n.m.

Établissement créé en 1852 pour fournir aux propriétaires d'immeubles des prêts à long terme garantis par une hypothèque. Le Crédit Foncier de France a rapidement élargi ses interventions à l'ensemble des opérations foncières et immobilières. Il a ainsi participé activement au financement de la propriété foncière, de l'urbanisation et à l'équipement immobilier du pays. Le Crédit foncier était le principal organisme de financement de la construction et d'accession à la propriété, notamment en ce qui concerne les financements aidés par l'État. La suppression du Prêt d'Accession à la Propriété (PAP) et son remplacement par le Prêt à 0% ouvert à l'ensemble de la profession bancaire a remis en cause la pérennité du Crédit Foncier de France.

CRÉDIT FOURNISSEUR n.m.

Crédit bancaire octroyé au fournisseur français qui a consenti à son client étranger des délais de paiement. Ce crédit lui permet d'encaisser au moment de la livraison les sommes qui lui sont dues à terme par son acheteur.

CRÉDIT GAGÉ n.m.

Crédit dont le remboursement est garanti par la prise d'un gage par l'établissement prêteur sur le bien financé.

CRÉDIT GLOBAL D'EXPLOITATION (OU GLOBEX) n.m.

abrégé GLOBEX

Crédit fait à l'acheteur pour lui permettre de payer comptant ses fournisseurs. il peut aussi correspondre à la substitution d'une ligne de découvert unique en remplacement des multiples crédits à court terme auquel ont simultanément recours les entreprises françaises.

CRÉDIT GRATUIT n.m.

Opération de prêt d'argent gratuit destiné à favoriser l'acquisition et la consommation d'un produit. De ce fait, il est régi par le Code de la consommation. Celui-ci stipule :

- L'interdiction hors des lieux de vente de toute publicité portant sur les opérations concernées par le crédit gratuit.
- La limitation du prix du produit à celui le plus bas pratiqué au cours des trente derniers jours (l'offre).
- Un prix comptant obligatoirement moins cher que le prix pratiqué avec un crédit gratuit.»

CRÉDIT IN FINE n.m.

Crédit dont le capital est remboursé en totalité à l'échéance et dont les intérêts sont payés chaque mois, trimestre, semestre ou année.

CRÉDIT INTRA-JOURNALIER n.m.

Crédit offert par la Banque de France avec plusieurs possibilités d'obtention :

- les prêts garantis intrajournaliers (PGI) sont accordés contre cession de créances privées à la Banque de France. Seules sont admises dans ce mécanisme les créances sur des entreprises qui bénéficient de la meilleure cotation auprès de la Banque de France ;
- les pensions livrées intra-journalières (PLI) sont accordées contre titres négociables. Ceux-ci peuvent être mobilisés selon plusieurs circuits.

CRÉDIT LIÉ n.m.

Un crédit est considéré comme lié lorsqu'il a pour objet le financement d'une opération déterminée. Ce type de crédit (exemple : l'acquisition automobile) est souvent assorti de sûretés réelles (le gage).

CRÉDIT MOBILISABLE n.m.

Crédit accordé par une banque respectant des conditions lui permettant de mobiliser un effet représentatif de son prêt, auprès d'organismes mobilisateurs (exemple : la Banque de France lorsqu'elle a besoin de trésorerie).

CRÉDIT MUNICIPAL n.m.

Une des catégories d'établissements de crédit. Au-delà des activités traditionnelles attachées aux banques (collecte de dépôt, distribution de crédit et gestion des moyens de paiement), le crédit municipal a pour spécificité la distribution de prêts sur gage.

CRÉDIT MUTUEL n.m.

Établissement historiquement implanté dans quelques grandes régions (Bretagne, Alsace-Lorraine), le Crédit Mutuel a progressivement étendu son champ d'action à l'ensemble du territoire. Il ne réserve plus uniquement ses activités au monde rural mais s'étend désormais à toute la population. Le Crédit Mutuel est un réseau mutualiste (une des catégories d'établissement de crédit) qui est le seul à proposer dans sa gamme de produits le livret bleu.

CRÉDIT NATIONAL n.m.

Créé en 1919 pour faciliter le paiement des dommages de guerre, il était une institution qui occupait une place centrale dans les mécanismes de financement des entreprises industrielles. Il était en effet le principal distributeur de crédit à long terme pour l'équipement industriel et commercial des entreprises privées et publiques. Comme ressources, il disposait, pour l'essentiel, du produit de ses émissions d'obligations, d'avance du Fonds de Développement Économique et Social (FDES), du Trésor et de la Caisse des dépôts et consignations. Le Crédit national proposait notamment des prêts à taux bonifiés dans le cadre des procédures spéciales mises en place par les pouvoirs publics, principalement pour le développement industriel à l'étranger, le financement des entreprises exportatrices et l'investissement créateur d'emplois ou favorisant les économies d'énergie. Par son rapprochement avec la BFCE, le Crédit National a disparu et fait désormais partie du groupe Banque Populaire/Caisse d'Épargne.

CRÉDIT PAR CARTE n.m.

Crédit obtenu grâce au décalage existant entre l'acte de paiement et la date du débit en compte. Il convient cependant de distinguer :

- Le différé de paiement obtenu avec les cartes bancaires telles que VISA, MASTERCARD... pouvant aller jusqu'à plus d'un mois de délai et ce gratuitement.
- L'étalement du paiement obtenu avec les cartes privatives (PASS pour Carrefour), par le biais d'un crédit permanent.

L'utilisation de ce crédit nécessite de la part de son propriétaire une gestion rigoureuse de ses dépenses.»

CRÉDIT PAR SCORE n.m.

Crédit fondé sur la notion de risque statistique avec la prise en compte à travers une série de notes du sexe, de l'âge, de la profession, des revenus... Cette technique permet de simplifier l'instruction des dossiers et de maîtriser les contentieux.

CRÉDIT PAR SIGNATURE n.m.

Crédit dans lequel le banquier s'engage pour le compte de son client envers un tiers.

CRÉDIT RELAIS n.m.

Crédit consenti dans l'attente, d'une rentrée de fonds ou de la mise en place d'un mode de financement approprié.

CRÉDIT REVOLVING n.m.

Crédit permanent renouvelable à chaque date anniversaire pour une nouvelle période. La réserve de crédit se reconstitue au fur et à mesure des remboursements de l'emprunteur. À la différence des autres crédits de trésorerie (découvert...), les modalités (montant des mensualités, date) sont définies dès l'ouverture de la ligne de crédit.

CRÉDIT RUINEUX n.m.

Financement illicite dans sa forme, ou licite, mais considéré alors comme ruineux au regard de l'incapacité manifeste de l'entreprise à le rembourser lorsqu'il lui a été accordé.

CRÉDIT SPOT n.m.

Crédit de trésorerie épisodique monté au coup par coup entre l'entreprise et la banque. Sa durée va de quelques jours à plusieurs mois. Le montant en jeu est généralement important 700 000 euros avec pour référence le taux du marché monétaire.

CRÉDIT SUBJECTIF n.m.

Crédit qui s'octroie en fonction de paramètres humains (qualité de la clientèle, sentiment du banquier) et pour lequel les garanties de paiement comme l'objet financé sont subsidiaires.

CSBP abrég.

Voir Chambre Syndicale des Banques Populaires.
sigle de Chambre Syndicale des Banques Populaires

CUSTODIANS n.m.

Conservateurs, teneurs de comptes-titres des donneurs d'ordres (clients investisseurs). Ils assurent la conservation des titres et leur administration. Ils sont adhérents des systèmes mis en place par les Dépositaires Centraux Nationaux: à la fois participants aux systèmes, mais aussi au mécanisme de gestion centralisée des valeurs.(en France: Euroclear France).

CUT OFF n.m.

Arrêté comptable qui correspond au solde en fin de journée des comptes ouverts par les banques à la Banque de France.

Questions

Une réponse est entièrement correcte

1 LE CALL EST :

- a. le nom anglais d'un prêt à 0%,
- b. un produit de placement bancaire,
- c. un contrat d'option donnant à son acheteur le droit, mais non l'obligation, d'acheter l'actif sous-jacent au prix d'exercice convenu.

2 LA TECHNIQUE DU CANTONNEMENT CORRESPOND À :

- a. un placement rémunéré sur compte d'épargne,
- b. la limitation de la capacité d'endettement d'un client,
- c. une réduction judiciaire qui consiste par décision de justice à mettre en adéquation la somme bloquée et le montant de la dette.

3 LE CAP EST :

- a. un instrument de gestion du risque de taux à la hausse de type optionnel,
- b. un taux minimum de rendement sur un placement consenti à un client par une banque,
- c. un calcul financier permettant de mesurer la trésorerie excédentaire d'une banque.

4 UNE CARTE ACCRÉDITIVE EST :

- a. une carte bancaire donnant le droit d'obtenir un crédit,
- b. une carte bancaire d'entreprise,
- c. une carte présentée par un adhérent à un fournisseur affilié au réseau de l'émetteur de la carte.

5 UNE CAUTION EST :

- a. une promesse de payer un créancier à la place d'un débiteur s'il est défaillant,

- b. uniquement donnée par une personne physique,
- c. toujours prise par une banque lors de l'octroi d'un crédit.

6 AVEC LE CAUTIONNEMENT SOLIDAIRE, LA CAUTION :

- a. est engagée conjointement avec sa banque,
- b. jouit du bénéfice de conservation,
- c. ne jouit ni du bénéfice de discussion, ni du bénéfice de division.

7 CLEARSTREAM A POUR OBJET :

- a. d'assurer la conservation, la gestion et la circulation des titres internationaux déposés auprès d'elle,
- b. d'assurer la conservation, la gestion et la circulation des titres anglais,
- c. d'assurer la conservation des titres anglais.

8 LE CHEF DE FILE EST :

- a. un établissement financier qui exécute des ordres de bourse,
- b. la relation privilégiée du Trésor public dans le cadre de ses placements,
- c. prend la direction et l'organisation d'un emprunt obligataire.

9 LE CLEARING EST :

- a. une compensation entre banques suite à des opérations réalisées à partir de moyens de paiement ou de titres,
- b. une opération de blanchiment d'argent,
- c. un encaissement de liquidités à la Banque de France.

10 LE COLLAR EST :

- a. une monnaie de règlement international interne aux banques,
- b. une garantie demandée aux clients attachée à certains crédits internationaux,
- c. un instrument de gestion du risque de taux de type optionnel, combinaison d'un cap et d'un floor.

11 LE CUT OFF EST UN ARRÊTÉ COMPTABLE QUI :

- a. est établi une fois par mois à destination de la Banque de France,
- b. détermine le résultat provisoire d'une banque,
- c. correspond au solde en fin de journée des comptes ouverts par les banques à la Banque de France.

Réponses

1 LE CALL EST :

- c. un contrat d'option donnant à son acheteur le droit, mais non l'obligation, d'acheter l'actif sous-jacent (call = appel) au prix d'exercice convenu.

2 LA TECHNIQUE DU CANTONNEMENT CORRESPOND À :

- c. une réduction judiciaire qui consiste par décision de justice à mettre en adéquation la somme bloquée et le montant de la dette.

3 LE CAP EST :

- a. un instrument de gestion du risque de taux à la hausse de type optionnel.

4 UNE CARTE ACCRÉDITIVE EST :

- c. une carte présentée par un adhérent à un fournisseur affilié au réseau de l'émetteur de la carte.

5 UNE CAUTION EST :

- a. une promesse de payer un créancier à la place d'un débiteur s'il est défaillant.

6 AVEC LE CAUTIONNEMENT SOLIDAIRE, LA CAUTION :

- c. ne jouit ni du bénéfice de discussion, ni du bénéfice de division.

7 CLEARSTREAM A POUR OBJET :

- a. d'assurer la conservation, la gestion et la circulation des titres internationaux déposés auprès d'elle.

8 LE CHEF DE FILE EST UN ÉTABLISSEMENT FINANCIER QUI :

- c. prend la direction et l'organisation d'un emprunt obligataire.

9 LE CLEARING EST :

- a. une compensation entre banques suite à des opérations réalisées à partir de moyens de paiement ou de titres.

10 LE COLLAR EST :

- c. un instrument de gestion du risque de taux de type optionnel, combinaison d'un cap et d'un floor.

11 LE CUT OFF EST UN ARRÊTÉ COMPTABLE QUI :

- c. correspond au solde en fin de journée des comptes ouverts par les banques à la Banque de France.

- D -

DAB n.m.

sigle de Distributeur automatique de billets

Ordinateur placé dans un lieu public (banque, entreprise agroalimentaire) donnant la possibilité à un client grâce à une carte magnétique (ou à puce) et à un code confidentiel de retirer des sommes d'argent dans la limite d'un plafond hebdomadaire. Ces montants sont ultérieurement portés au débit du compte du client. De plus en plus, les clients sont incités à utiliser les DAB de leur banque et non ceux de la concurrence.

DAILY n.pr.

Nom de la loi du 02/01/81, connue par le nom de son auteur M. Dailly; elle a été votée dans le but de faciliter le crédit aux entreprises par cession de leurs créances professionnelles. Cette forme de crédit permet aux entreprises de :

- mobiliser la partie de leur poste « clients » qui n'est pas matérialisée par des effets de commerce,
- mieux se justifier auprès des banques sollicitées.

DATE DE VALEUR n.f.

Date retenue lors d'une opération en compte. Elle est en règle générale antérieure à la date d'opération pour les opérations portées au débit, et postérieure pour les opérations inscrites au crédit.

DEAD LINE angl.

Date butoir, limite d'utilisation ou de départ d'un crédit.

DEALER angl.

Professionnel d'une salle des marchés qui intervient sur un ou plusieurs compartiments du marché des capitaux pour son propre compte. Dans certains pays, il prend en compte les ordres de ses clients.

DÉBITEUR n.m.

Personne ou société autorisée par sa banque à rendre le solde de son compte négatif. Le débiteur est alors redevable de ce solde et des intérêts correspondants.

DÉCHÉANCE DU TERME n.f.

Qualifie la situation où faute pour le débiteur de ne pas avoir remboursé plusieurs mensualités sur un crédit, celui-ci devient en totalité exigible, et immédiatement, sans avoir à respecter le tableau des mensualités.

DÉCIMALISATION n.f.

Opération qui porte sur un OPCVM et correspond à une décision de fractionnement des parts ou actions de l'OPCVM. Il devient alors possible d'acquérir des fractions de parts exprimées en 1/1000 èmes, 1/100 000 èmes, etc. Cette opération ne change pas la valeur liquidative de la part ou action (appelée valeur liquidative, ou VL, de la part entière) mais le nombre de parts de l'OPCVM qui sera exprimé avec des décimales. A l'occasion d'une opération de décimalisation affectant un OPCVM, le code ISIN (ex SICOVAM) de l'OPCVM change.

DÉCOUVERT n.m.

Crédit de trésorerie mis à la disposition d'un ménage ou d'une entreprise. Il s'agit d'un crédit global, sans recherche d'une cause précise, et qui trouve sa justification dans la structure financière de l'agent économique.

DÉLAI DE RÉTRACTATION n.m.

Durée définie dans le cadre de la loi du 10-1-78 (Scrivener 1) qui régit le crédit à la consommation, et durant laquelle l'emprunteur a le droit de rétracter son acceptation. Le délai est de sept jours après acceptation de l'offre préalable.

DÉLIT D'INITIÉ n.m.

Agissement répréhensible, consistant à profiter de l'accès privilégié à certaines informations confidentielles, pour chercher à réaliser directement ou indirectement un bénéfice pécuniaire.

DÉMARCHAGE n.m.

Afin d'assurer une meilleure protection des investisseurs, la loi de Sécurité Financière du 1^{er} août 2003 a renforcé le cadre de la commercialisation de produits financiers ou bancaires en définissant de manière plus stricte :

- les conditions de vente proposées lors du démarchage ;
- le statut des personnes physiques ou morales habilitées à faire du démarchage ;
- les exigences d'enregistrement des démarcheurs.»

DÉMARCHAGE BANCAIRE OU FINANCIER

Situation dans laquelle une personne est contactée, par quelque moyen que ce soit, pour lui proposer :

- la réalisation d'une opération sur instruments financiers (article L.211-1) ;
- la réalisation d'une opération de banque ou d'une opération connexe (articles L. 311-1 et L. 311-2) ;
- la fourniture de services d'investissement ou de services connexes (articles L. 321-1 et L.321-2) ;
- la réalisation d'une opération sur biens divers (article L. 550-1) ;
- la fourniture d'une prestation de conseil en investissement (l de l'article L.541-1).

Cette prise de contact (physique, courrier ou téléphone) peut se faire au domicile de la personne démarchée, sur son lieu de travail ou dans tout autre endroit non destiné à la commercialisation de produits financiers. Par exemple, une personne est abordée alors qu'elle fait ses courses dans un centre commercial, c'est du démarchage. Si cette personne est abordée alors qu'elle fait la queue au guichet d'une banque, ce n'est plus du démarchage. Les établissements suivants sont autorisés à faire du démarchage bancaire ou financier :

- les établissements et organismes de crédit (ex. une banque) ;
- les entreprises d'investissement (ex. une société de bourse) ;

- les entreprises d'assurance ;
- la Banque de France ;
- les services financiers de La Poste ;
- l'Institut d'émission des départements d'Outre-mer ;
- l'Institut d'émission d'Outre-mer ;
- la Caisse des dépôts et consignations ;
- les sociétés de capital-risque ;
- les conseillers en investissements financiers (exclusivement pour le démarchage portant sur du conseil en investissements financiers) ;
- les établissements équivalents agréés dans un autre Etat membre de la Communauté européenne et habilités à intervenir sur le territoire français.

Ces organismes peuvent :

- désigner leurs salariés en qualité de démarcheurs ou donner mandat à d'autres personnes agissant pour leur compte ;
- mandater des personnes physiques afin d'exercer pour leur compte l'activité de démarchage bancaire ou financier ;
- mandater des personnes morales qui peuvent à leur tour mandater des personnes physiques afin d'exercer cette activité pour leur compte.

Quelles sont les obligations des démarcheurs ?

Une double obligation d'information pèse sur les démarcheurs :

- s'informer de la situation financière de la personne démarchée, de son expérience et de ses objectifs en matière de placement ou de financement ;
- informer de manière claire et compréhensible la personne démarchée sur les produits ou services proposés.

Il doit également être communiqué par écrit à la personne démarchée :

- le nom, l'adresse professionnelle et, le cas échéant, le numéro d'enregistrement du démarcheur ;
- le nom, l'adresse de la (ou des) personne(s) morale(s) pour le compte de laquelle (desquelles) il agit ;
- les documents d'information particuliers relatifs aux produits, instruments financiers et services proposés requis par les dispositions législatives ou réglementaires en vigueur ;

- les conditions et les modalités selon lesquelles le contrat sera conclu, en particulier le lieu et la date de la signature dudit contrat ;
- l'information relative à l'existence ou l'absence d'un droit de rétractation ainsi que ses modalités d'exercice.

En revanche, il ne doit pas :

- proposer des produits, instruments financiers et services autres que ceux pour lesquels il a reçu mandat ou instructions et qui figurent sur sa carte de démarcheur ;
- signer de contrat au nom et pour le compte de la personne pour le compte de qui il agit ; recevoir des personnes démarchées aucun fonds (espèces, chèques, effets de commerce, valeurs ou tout autre moyen de paiement).

DÉNONCIATION n.f.

Acte par lequel une banque met fin généralement aux relations avec un client. La dénonciation doit répondre à un formalisme précis. Pour une convention de compte de dépôt avec un particulier, la dénonciation doit répondre au formalisme exigé en matière de droit civil, avec un « début de preuve par écrit ».

DÉPOSITAIRE n.m.

Établissement habilité à conserver et à gérer des valeurs mobilières pour le compte de leurs clients dans le respect des règles déontologiques et réglementaires définies par la place financière.

DÉPÔTS n.m.

Sommes déposées par les clients sur leur compte en banque sous quelque forme que ce soit, rémunéré ou non. Les dépôts constituent l'une des principales ressources bancaires.

DÉPÔTS À TERME n.m.

Dépôt dont la restitution ne peut être demandée avant son terme. En contrepartie de cette immobilisation, le client bénéficie le plus souvent d'une rémunération de son épargne.

DÉPÔTS À VUE n.m.

Dépôts de fonds par un agent économique où la restitution peut avoir lieu à tout moment sur simple demande du déposant ou de son représentant. En France, la rémunération des dépôts à vue a été interdite jusqu'en 2004.

DÉRÉGLEMENTATION n.f.

Phénomène consistant à supprimer ou à atténuer les diverses réglementations qui régissent les activités et les structures du système bancaire et financier.

DÉSINTERMÉDIATION n.f.

Conséquence d'une modification des comportements et des circuits de financement, visant à privilégier l'accès au marché monétaire et financier pour financer les besoins de l'économie ou pour placer des capitaux. Les agents économiques (entreprises, particuliers) ne passent plus obligatoirement par le canal des banques. La rémunération des banques consiste alors en une commission qui se substitue à la marge habituelle sur les taux entre les capitaux prêtés et ceux collectés.

DEVISE n.f.

Valeur commerciale sur l'étranger, servant de moyen de transfert des capitaux d'un pays vers un autre pays. Une devise est une monnaie autre que celle du pays dans lequel on se situe.

DIFFÉRÉ D'AMORTISSEMENT n.m.

Période pendant laquelle le débiteur paie uniquement les intérêts d'un emprunt sans effectuer de remboursement en capital. L'amortissement du capital emprunté (ou de la valeur du bien loué) n'intervient qu'ultérieurement.

DISCOUNT HOUSES angl.

Établissements de crédit britanniques, qui, sous des appellations différentes exercent, à quelques détails près, la même activité bancaire et financière. Ils se rapprochent de beaucoup des anciennes banques d'affaires françaises et sont spécialisés dans le financement et les services aux entreprises et aux autres banques.

DISPONIBLE n.m.

Ensemble des actifs du bilan dont on peut avoir la disposition instantanée sous une forme monétaire.

DOMICILIATION n.f.

Pratique qui consiste à désigner un établissement de crédit comme étant l'organisme payeur d'un effet. Cette notion de domiciliation est souvent assimilée à celle du teneur de compte (domiciliation du salaire).

DROIT AU COMPTE n.m.

Droit créé dans l'article 58 de la loi bancaire du 24 janvier 1984 (voir désormais le Code Monétaire et Financier). Cet article dispose que toute personne qui s'est vu refuser l'ouverture d'un compte de dépôt par plusieurs établissements de crédit et qui de ce fait ne dispose d'aucun compte, peut demander à la Banque de France de lui désigner un établissement de crédit, la Poste, la BDF, ou le Trésor auprès duquel elle pourra ouvrir un tel compte.

DROIT CAMBIAIRE n.m.

Ensemble de règles de droit applicables à la lettre de change, et par extension aux autres formes d'effets de commerce. Ces règles sont pour la plupart issues de la pratique des affaires. Le bénéficiaire d'un titre de paiement comportant plusieurs signatures (celle du tireur, celle de l'acceptation, de l'aval, des endos) peut se retourner contre chacun des signataires individuellement en cas de non-paiement.

DROIT DE GARDE n.m.

Rémunération prise par un établissement financier pour la tenue des comptes titres de leurs clients détenteurs de valeurs mobilières. Les droits de garde sont généralement payés une fois par an.

DROITS DE LA PERSONNE DÉMARCHÉE n.m.

Droit que possède toute personne démarchée à bénéficier d'un délai de rétractation et d'un délai de réflexion. Ainsi,

toute personne démarchée dispose, à compter de la date de réception par la personne démarchée du contrat signé par les deux parties, d'un délai de 14 jours pour se rétracter, sans pénalité et sans avoir à justifier sa décision.

DROIT D'ENTRÉE n.m.

Frais acquittés lors de la souscription d'un fonds commun de placement ou d'une SICAV.

DROIT DE SORTIE n.m.

Frais payables lorsqu'un investisseur souhaite sortir d'une SICAV ou d'un Fonds commun de placement. En règle générale, ils sont très faibles voire inexistants pour les fonds monétaires.

DUCROIRE BANCAIRE n.m.

Garantie bancaire de paiement donnée à un vendeur par un établissement de crédit, soit sous forme d'aval, soit sous forme de convention réglementaire adjointe à un titre de créance, soit sous forme d'un double tirage d'effets de commerce. Cette forme particulière d'engagement par signature s'accompagne de la renonciation de tous recours contre le débiteur principal si celui-ci s'avère défaillant à l'échéance fixée pour l'accomplissement de ses obligations. Le « ducroire bancaire » est une formule de garantie de paiement née avant guerre pour favoriser le développement des commandes à l'importation transmises par des commissionnaires.

DURATION n.f.

Vie moyenne, exprimée en années, des flux dégagés par un instrument financier (intérêts et capital à recevoir ou à rembourser), actualisés au taux en vigueur sur le marché des capitaux à la date des calculs. La duration est également un indicateur de sensibilité, la sensibilité étant la variation de la valeur d'un actif induite par la variation du taux d'intérêt.

Questions

Une réponse est entièrement correcte

1 LA LOI DAILY PERMET DE :

- a. rembourser par anticipation un crédit,
- b. mobiliser la partie du poste « clients » qui n'est pas matérialisée par des effets de commerce,
- c. poursuivre en justice un débiteur défaillant.

2 UNE DEAD LINE EST :

- a. une date butoir, limite d'utilisation ou de départ d'un crédit,
- b. une opération bancaire annulée,
- c. une opération de marché prioritaire.

3 UN DEALER EST :

- a. un market-maker,
- b. un broker,
- c. un professionnel d'une salle des marchés qui intervient sur un ou plusieurs compartiments du marché des capitaux pour son propre compte.

4 LE DÉCOUVERT EST UN CRÉDIT DE TRÉSORERIE :

- a. mis à la disposition d'un ménage ou d'une entreprise,
- b. toujours assorti d'une garantie bancaire,
- c. adossé au taux EURIBOR.

5 LE DIFFÉRÉ D'AMORTISSEMENT CORRESPOND À :

- a. la période pendant laquelle le débiteur paie uniquement les intérêts d'un emprunt sans effectuer de remboursement en capital,
- b. un remboursement anticipé,
- c. des demandes de crédit supplémentaire.

Réponses

1 LA LOI DAILLY PERMET DE :

- b. mobiliser la partie du poste « clients » qui n'est pas matérialisée par des effets de commerce.

2 UNE DEAD LINE EST :

- a. une date butoir, limite d'utilisation ou de départ d'un crédit.

3 UN DEALER EST :

- c. un professionnel d'une salle des marchés qui intervient sur un ou plusieurs compartiments du marché des capitaux pour son propre compte.

4 LE DÉCOUVERT EST UN CRÉDIT DE TRÉSORERIE :

- a. mis à la disposition d'un ménage ou d'une entreprise.

5 LE DIFFÉRÉ D'AMORTISSEMENT CORRESPOND À :

- a. la période pendant laquelle le débiteur paie uniquement les intérêts d'un emprunt sans effectuer de remboursement en capital.

ÉCHANGE DE DONNÉES INFORMATISÉES (EDI) n.m.

Appellation générique qui recouvre les transmissions de données, d'ordinateur à ordinateur, de banque à banque, entre banque et entreprise ou d'entreprise à entreprise.

ÉCHANGE DE MONNAIE n.m.

Opération consistant à échanger une somme d'argent constituée d'un certain nombre de billets et de pièces de monnaie contre une somme identique constituée d'une manière différente.

ÉCHANGES TÉLÉTRANSMIS ENTRE BANQUES ET CLIENTS n.m.

Numérotés de 1 à 5, ils correspondent à des normes techniques des protocoles de transmission.

ÉCHELLE D'INTÉRÊTS n.f.

Document qui reprend les soldes quotidiens du compte en date de valeurs et que les banques établissent à chaque trimestre.

EFFET BRÛLANT n.m.

Effet de commerce dont l'échéance est toute proche.

EFFET DE CAVALERIE n.m.

Titre créé pour réaliser une escroquerie à l'escompte. Deux parties peuvent ainsi tirer, l'une sur l'autre, un effet représen-

tatif d'une créance qui n'existe pas. Cela leur permet ensuite de mobiliser ces effets à l'escompte auprès de leurs banques rassurées, à tort, par l'existence des effets et des recours correspondants.

EFFET DE COMMERCE *n.m.*

Titre représentant une créance commerciale à court terme ou à vue, permettant d'en négocier le montant par endos et de la faire recouvrer à l'échéance.

EFFET DE PREMIÈRE CATÉGORIE *n.m.*

Titre qui matérialise une ou des créances sur des signatures d'émetteurs de premier rang.

EFFET DOMICILIÉ *n.m.*

Lettre de change ou billet à ordre dont le paiement ou l'encaissement doit être réalisé auprès de la banque dont les coordonnées apparaissent sur l'effet.

EFFET FINANCIER *n.m.*

Traite ou billet matérialisant la créance d'une banque sur un de ses clients à qui elle a consenti un crédit autre que l'escompte d'effets de commerce.

EFFET PRIVÉ *n.m.*

Titre qui matérialise une ou des créances sur des agents non monétaires (entreprises, ménages) ou sur des banques.

EFFET PUBLIC *n.m.*

Titre qui comprend notamment les bons émis par le Trésor public (bons à taux fixe et bons à taux annuel normalisé).

ÉLIGIBLE *adj.*

Qualifie un effet ou un titre que la Banque de France accepte dans le cadre de ses opérations de refinancement sur le mar-

ché interbancaire. Parmi les titres éligibles, la Banque de France accepte les bons du trésor et les effets privés de grande qualité (cotés 3).

EMPLOIS BANCAIRES n.m.

Ensemble de l'actif non immobilisé d'une banque. Ce terme recouvre généralement l'ensemble des opérations de crédit réalisées au profit de la clientèle, ainsi que les opérations de marché. On distingue les emplois en fonction de leur durée (court terme, moyen terme, long terme), de leur destination (particuliers, entreprises, professionnels, institutionnels), de leur mode de rémunération (taux fixes, taux variables, taux révisables). Les emplois constituent la base de l'activité bancaire et font l'objet d'un dispositif de contrôle par le biais de ratios prudentiels

ENBAMM n.m.

Acronyme désignant un Etablissement Non Bancaire Admis au Marché Monétaire.

Ancien label qui, avant la réforme du Marché Monétaire, ouvrait à certains établissements un accès direct au Marché Interbancaire pour le placement de leur trésorerie. En fait, l'accès était indirect, le bénéficiaire se contentait de négocier avec son banquier aux conditions du marché.

Les ENBAMM se composaient des Caisses de Retraite, des compagnies d'assurance, des SICAV, de la Chambre Syndicale des agents de change.

ENCADREMENT DU CRÉDIT n.m.

Technique permettant à la Banque centrale d'atteindre les objectifs monétaires qui lui sont assignés. Les autorités monétaires fixent le volume global des crédits que chaque établissement est autorisé à consentir. Ce procédé a été une constante en France de 1972 à 1984. Il a été supprimé et remplacé par une politique monétaire reposant sur le maniement des taux d'intérêts.

ENCAISSE n.f.

Quantité de monnaie immédiatement disponible pour la banque et qui lui permet de faire face notamment aux retraits de ces clients.

ENCAISSEMENT DOCUMENTAIRE n.m.

Opération par laquelle le tireur d'une lettre de change remet cette dernière à son banquier accompagnée des titres représentant les marchandises. Le banquier a mandat de présenter l'effet au tiré (acheteur étranger ou sa banque) pour qu'il l'accepte ou qu'il le paie contre remise des documents.

ENCOURS n.m.

Plafond de crédit qu'une banque ou un syndicat bancaire accorde à un client, entreprise ou particulier.

ENDETTEMENT n.m.

Proportion du revenu consacrée au service de la dette. L'endettement du particulier se calcule en tenant compte de l'ensemble des charges de crédit ramené au total des revenus, et doit s'inscrire dans un pourcentage inférieur ou égal à 30% de ces derniers. La loi Neiertz a institué une procédure visant à prévenir et à traiter des situations de surendettement des particuliers. L'endettement d'une entreprise se calcule par un rapport entre l'ensemble des concours à moyen/long terme octroyés et la capacité d'autofinancement (relation également avec les fonds propres).

ENDOS n.m.

Formule opposée au dos d'un effet ou d'un chèque, par laquelle le bénéficiaire transmet sa créance à un tiers. Pour les effets de commerce, les endos peuvent être en nombre illimité (mais doivent respecter un certain ordre quant à leur succession, suivant leur objet) ; pour les chèques barrés, le nombre des endos est limité puisque ne peuvent intervenir comme endosseurs que le bénéficiaire du chèque, la banque chargée de l'encaissement et les banques intervenant dans le processus d'encaissement.

ENDOSSEMENT n.m.

Signature apposée au dos d'un titre à ordre, et qui vaut transfert de propriété de la provision ainsi que le transfert au nouveau porteur de tous les accessoires de la créance cédée. L'endossement confère à l'endossataire un droit de recours contre tous les signataires de la traite (endosseurs ou accepteurs ou avalistes) ; c'est le principe de la solidarité des signataires.

ENGAGEMENT HORS BILAN n.m.

Engagements pris par la banque ou reçus par elle qui ne peuvent, sans risque de double enregistrement, ou ne doivent, en raison de leur caractère aléatoire, être inscrits directement au bilan. Il s'agit essentiellement de cautions données ou reçues, d'engagements de garantie sur opérations à terme, engagements sur marchés et commandes pour le compte de tiers,...

ENGAGEMENT PAR SIGNATURE n.m.

Engagement donné par une banque sous forme d'une caution d'un aval pour le compte d'un débiteur si celui-ci s'avérait défaillant. L'engagement d'une banque peut prendre plusieurs formes. Il peut s'agir :

- D'engagement pour compte d'éventuels débiteurs à l'administration en contrepartie de créances fiscales (au titre de la TVA, droits de douane...).
- D'engagement fournis dans le cadre de marchés publics :
 - cautions d'adjudication permettant à des entreprises de participer à des adjudications de marchés,
 - cautions d'acompte permettant à des entreprises dans le cadre d'un marché de toucher un acompte,
 - cautions de retenue de garantie qui permet à l'entreprise de toucher, immédiatement après la fin des travaux, une certaine somme retenue par l'Administration pour garantir d'éventuelles malfaçons,
 - cautions définitives ou de bonne exécution qui garantissent à l'Administration qu'une entreprise a les moyens de mener à bien le marché dont elle a été déclarée adjudicataire.

- D'engagements fournis dans le cadre de marchés privés :
 - cautions d'acompte,
 - cautions de retenue de garantie,
 - cautions de bonne exécution.

ENTREPRISES DE MARCHÉ n.f.

Sociétés commerciales qui ont pour activité principale d'assurer le fonctionnement d'un marché réglementé d'instruments financiers. Ces sociétés peuvent aussi gérer une ou plusieurs chambres de compensation.

ENTREPRISES D'INVESTISSEMENT n.f.

Personnes morales, autres que les établissements de crédit, qui ont pour profession habituelle et principale de fournir des services d'investissement.

ENVOI DE FONDS n.m.

Demande d'un client par écrit à son banquier afin que celui-ci lui fasse parvenir une somme en espèces à son lieu de résidence. Cet envoi de fonds s'effectue par l'intermédiaire de la Poste. La banque débite la somme au compte du client, puis établit un mandat en faveur de ce dernier et verse la somme à un bureau de poste. Le préposé de la Poste va remettre les fonds au client bénéficiaire.

EONIA abrév.angl.

sigle de Euro OverNight Index Average

Taux de référence de l'argent au jour le jour. Il s'est substitué au TMP à partir du 4 janvier 1999 et en assure la continuité sur le plan juridique. Il s'agit d'un taux effectif moyen auquel les banques du panel EURIBOR effectuent leurs transactions en blanc au jour le jour, pondérées par les montants. L'EONIA est diffusé en $J + 1$.

ÉPARGNE FINANCIÈRE n.f.

Épargne consacrée à des placements liquides en banque et à l'épargne à plus long terme (valeurs mobilières,...).

ÉPARGNE LOGEMENT n.f.

Régime destiné à faciliter l'accèsion à la propriété des ménages et, d'une manière plus générale, à soutenir et dynamiser le marché de l'immobilier. Il se matérialise par l'octroi de prêts à des taux attractifs aux personnes physiques qui ont effectué des dépôts sur un compte ou plan d'épargne logement.

EPC

Sigle de European Payments Council

Organisme qui rassemble des représentants de l'industrie bancaire européenne et dont l'objectif était de mettre en place le Single payment Area (SEPA)

ESCOMPTE n.m.

En France, le financement par escompte d'effets de commerce est une forme classique de crédit à court terme. L'usage s'étant répandu de consentir du crédit commercial à la clientèle, les fournisseurs acceptent des règlements à terme et créent des effets de commerce. Régulièrement, ces fournisseurs demandent à leur banquier l'escompte de ces effets.

ESPÈCES n.f.

Terme générique regroupant l'ensemble des billets de banque et des pièces en circulation (monnaie divisionnaire). Les règlements en espèces font l'objet d'une attention particulière, dans le cadre de la lutte contre le blanchiment d'argent.

ÉTABLISSEMENT DE CRÉDIT n.m.

Notion apparue dans la loi du 24 janvier 1984. Elle qualifie l'ensemble des établissements qui ont pour activité en totalité ou en partie la collecte des dépôts, la distribution de crédits et la gestion des moyens de paiement.

ÉTABLISSEMENT FINANCIER n.m.

S'appliquait avant la loi bancaire de 1984 à l'établissement qui exerçait une activité depuis lors attachée à la notion de société financière.

ETEBAC 1 n.m.

Sigle de Échange télématique banque-client

Protocole qui permet la communication, depuis 1984, des clients vers les banques (sens aller) via le réseau téléphonique commuté (c'est-à-dire le réseau classique du téléphone). Il est relativement limité, non protégé et n'autorise des échanges que dans un seul sens. De plus, il ne correspond pas à une normalisation internationale. Il est aujourd'hui obsolète.

ETEBAC 2 n.m.

Sigle de Échange télématique banque-client

Protocole qui permet la communication, depuis 1984, des banques vers ses clients (sens retour) via le réseau téléphonique commuté (c'est-à-dire le réseau classique du téléphone). Il est relativement limité, non protégé et n'autorise des échanges dans un seul sens. De plus il ne correspond pas à une normalisation internationale. Il est aujourd'hui obsolète.

ETEBAC 3 n.m.

Sigle de Échange télématique banque-client

Protocole qui concerne les échanges bidirectionnels de fichiers par l'intermédiaire du réseau Transpac. Il est largement répandu dans les grandes entreprises françaises.

Aux normes Etebac 3, l'envoi des fichiers aux banques se fait dans les deux sens (Aller et Retour) via le réseau TRANSPAC.

Les principes d'appel prévus dans le respect du protocole Etebac 3 sont les suivants :

- le serveur est à la disposition des clients, selon des horaires propres à chaque banque.
- une session est composée de trois phases: connexion, transfert, déconnexion.
- c'est toujours le client qui déclenche l'appel, quelque soit le sens, aller ou retour.
- une fois le contact établi, le client envoie une carte paramètre, propre à chaque banque, qui contient des indications sur le compte concerné, le service demandé, ainsi qu'un mot de passe.

- plusieurs cartes paramètres peuvent être traitées dans un même appel, à condition de ne pas laisser la ligne inoccupée au-delà du délai prévu par le protocole.
- chaque carte paramètre est suivie par l'envoi d'un fichier dans l'un des deux sens précisé par la carte paramètre, fichier qui est aux normes AFB ou propres à la banque.
- la déconnexion intervient à la fin du transfert, après une temporisation prévue par le protocole.

Le contrôle des trois phases est effectué par le logiciel du client, qui reçoit pour vérification des messages de bonne exécution

ETEBAC 4 n.m.

Sigle de Échange télématique banque-client

Protocole permettant la communication, depuis 1988, entre les banques et leurs clients dans les deux sens et utilise le réseau Télétel (réseau aux normes Minitel). Ce protocole est intéressant pour les entreprises ayant un volume relativement peu important de données à transmettre d'une manière fréquente.

ETEBAC 5 n.m.

Sigle de Échange télématique banque-client

Protocole permettant la communication, depuis 1991, entre les banques et leurs clients, dans les deux sens via le réseau Transpac, avec des procédures sophistiquées de sécurité qui incluent :

- l'authentification : il garantit l'identité des partenaires communiquants (émetteur et récepteur des messages) par des «encryptages» de codes ou par utilisation de cartes à puce ;
- la confidentialité : il effectue un chiffrement des données transmises en fonction des caractéristiques de l'émetteur et du destinataire ;
- l'intégrité : il assure la non-modification des données transportées dans le réseau ;
- la non répudiation : preuve irréfutable que l'échange des données a bien été effectué.

EURIBOR abrév.

contraction des mots anglais Euro interbank offered rate

Taux de référence du marché monétaire de la zone Euro. Il remplace depuis le 1^{er} janvier 1999 le PIBOR.. L'EURIBOR est établi à partir d'un panel composé de grandes banques de la zone Euro. Les taux sont diffusés quotidiennement par la FBE à 11 heures. Les intérêts sont calculés sur une base de calcul EXA/360.

EURO n.m.

Terme retenu pour désigner la monnaie européenne à compter du 1^{er} janvier 1999.

EUROBANQUE n.f.

Banque qui intervient sur les euromarchés en eurodevises, c'est-à-dire dans une monnaie qui n'est pas celle du pays où elle est installée.

EUROCLEAR n.f.

Plus grand système mondial de règlement/livraison pour les transactions domestiques et internationales sur obligations, sur actions et sur fonds d'investissement. Euroclear offre ses services aux principales institutions financières dans plus de 80 pays. En plus de son rôle de premier Dépositaire Central International de Titres (ICSD), Euroclear assume également le rôle de Dépositaire Central de Titres (CSD) pour les valeurs mobilières britanniques, françaises, irlandaises ou encore néerlandaises.

EURODEVISES n.f.

Marché des devises en dehors de leur pays d'origine : euro à Tokyo, dollar à Londres... Le qualificatif euro vient du fait qu'au cours des années 50, les dollars détenus par les Russes furent transférés auprès d'une banque résidant à Londres : l'Euro-bank.

EUROMARCHÉ n.m.

Somme des transactions enregistrées sur les eurodevises.

EUROMONNAIE n.f.

Monnaie détenue par un ressortissant d'un autre pays que le pays d'émission ou placée dans une banque extérieure au territoire du pays d'émission.

Si par exemple un citoyen américain détient des yens dans une banque japonaise, ce sont des euro yens. «

EUROSYSTÈME n.m.

Système constitué par la banque centrale européenne (BCE en français, ECB en anglais), avec les banques centrales de chacun des pays membres de la zone Euro. La mission principale de l'Eurosystème, comme l'ont prévu les accords de Maastricht, est de veiller à la stabilité des prix. Le conseil des gouverneurs des banques centrales de l'Eurosystème définit collégalement la politique monétaire, qui est ensuite mise en œuvre localement par chaque centrale.

EXIGIBILITÉS n.f.pl.

Ensemble des éléments du passif d'une banque dont les déposants peuvent venir réclamer, en raison de leur nature ou de leur destination, le retrait ou l'utilisation immédiate ou à date donnée.

Questions

Une réponse est entièrement correcte

1 L'EDI EST :

- a. une appellation générique qui recouvre les trans-missions de données, d'ordinateur à ordinateur,
- b. un système d'affacturage,
- c. un système de compensation réservé aux règlements entre banques européennes.

2 ETEBAC CORRESPOND :

- a. au centre de gestion mis en place avec l'EURO pour les règlements intra communautaires,
- b. à une norme de gestion du risque de taux que doit respecter une banque,
- c. aux normes techniques des protocoles de transmission .

3 L'ÉCHELLE D'INTÉRÊTS EST UN DOCUMENT :

- a. répertoriant les taux d'intérêt pratiqués par une banque,
- b. reprenant les soldes quotidiens du compte en date de valeur,
- c. fixant pour l'ensemble de la communauté bancaire les taux maximums qu'il est possible de pratiquer.

4 L'EFFET DE CAVALERIE EST UN TITRE CRÉÉ POUR :

- a. matérialiser une dette financière,
- b. financer les besoins découlant d'une activité équestre,
- c. réaliser une escroquerie à l'escompte.

5 L'EFFET BRÛLANT EST UN EFFET DE COMMERCE DONT :

- a. l'échéance est toute proche,
- b. le règlement est incertain,
- c. le montant est considérable.

6 L'EFFET PRIVÉ EST UN TITRE QUI MATÉRIALISE :

- a. une créance sur le Trésor public,
- b. une reconnaissance de dettes détenue sur une entreprise par une banque de manière discrétionnaire,
- c. une ou des créances sur des agents non monétaires (entreprises, ménages) ou sur des banques.

7 LE CARACTÈRE ÉLIGIBLE QUALIFIE UN EFFET OU UN TITRE QUE :

- a. le banquier accepte de recevoir de la part des ménages,
- b. la Banque de France accepte dans le cadre de ses opérations de refinancement sur le marché inter-bancaire.
- c. l'on peut vendre à tout moment sur le marché des obligations

8 LES EMPLOIS BANCAIRES REPRÉSENTENT :

- a. l'ensemble de l'actif non immobilisé d'une banque.
- b. les ressources d'une banque,
- c. la rentabilité d'une banque.

9 L'ENCADREMENT DU CRÉDIT ÉTAIT UNE TECHNIQUE :

- a. fixant le formalisme applicable à tout octroi de crédits en faveur d'un client,
- b. permettant à la banque centrale d'atteindre les objectifs monétaires qui lui étaient assignés,
- c. utilisée en France jusqu'en 1993.

10 - L'EURODEVISE EST :

- a. un marché nouvellement créé avec l'apparition de l'euro,
- b. un marché appelé à se développer entre les pays « in » de la zone euro,
- c. un marché des devises en dehors de leur pays d'origine : dollar à Londres.

Réponses

1 L'EDI EST :

- a. une appellation générique qui recouvre les trans-missions de données, d'ordinateur à ordinateur.

2 L'ETEBAC CORRESPOND :

- c. aux normes techniques des protocoles de transmission .

3 L'ÉCHELLE D'INTÉRÊTS EST UN DOCUMENT :

- b. reprenant les soldes quotidiens du compte en date de valeur.

4 L'EFFET DE CAVALERIE EST UN TITRE CRÉÉ POUR :

- c. réaliser une escroquerie à l'escompte.

5 L'EFFET BRÛLANT EST UN EFFET DE COMMERCE DONT :

- a. l'échéance est toute proche.

6 L'EFFET PRIVÉ EST UN TITRE QUI MATÉRIALISE :

- c. une ou des créances sur des agents non monétaires (entreprises, ménages) ou sur des banques.

7 LE CARACTÈRE ÉLIGIBLE QUALIFIE UN EFFET OU UN TITRE QUE :

- b. la Banque de France accepte dans le cadre de ses opérations de refinancement sur le marché interbancaire.

8 LES EMPLOIS BANCAIRES REPRÉSENTENT :

- a. l'ensemble de l'actif non immobilisé d'une banque.

9 L'ENCADREMENT DU CRÉDIT ÉTAIT UNE TECHNIQUE :

- b. permettant à la banque centrale d'atteindre les objectifs monétaires qui lui étaient assignés.

10 L'EURODEVISE EST :

- c. un marché des devises en dehors de leur pays d'origine : dollar à Londres.

FACILITÉ DE CAISSE n.f.

Crédit de trésorerie très apprécié de la clientèle bancaire. La facilité de caisse se caractérise par une alternance de périodes débitrices et créditrices sans raison spécifique. Elle est souvent confondue avec le découvert.

FACTOR n.m.

Société d'affacturage ou de factoring.

FACTORING n.m.

Technique qui permet à un fournisseur (adhérent) de transmettre ses créances à un Factor (souvent un établissement de crédit) qui moyennant rémunération, se charge de leur recouvrement et les lui paie à l'échéance ou avant (opération de crédit).

FACTURETTE n.f.

Document remis par un commerçant à son client qui le paie avec une carte bancaire.

FBF abrég.

sigle de Fédération Bancaire Française

Nouvel organisme professionnel commun aux banques commerciales et aux réseaux coopératifs et mutualistes, créé par la profession bancaire le 1^{er} février 2001.

FCIMT abrév.

sigle de Fonds communs d'intervention

Fonds spécialisés sur les marchés à terme d'instruments financiers et de marchandises. Tous les FCIMT sont agréés.

FCPE abrév.

sigle de Fonds commun de placement d'entreprise

Organisme de placement collectif en valeurs mobilières réservé aux salariés d'une entreprise ou d'un groupe d'entreprises et destiné à recevoir leur épargne salariale. Tous les FCPE sont agréés par l'AMF.

FCPI abrév.

sigle de Fonds commun de placement dans l'innovation

Catégorie particulière de FCPR. Il a vocation à favoriser le renforcement des fonds propres des PME françaises dites «*» innovantes «*»* (critères fixés par les textes).*

FCPR abrév.

sigle de Fonds commun de placement à risques

Fonds dont l'actif est composé, pour 40% au moins, de valeurs mobilières non admises à la négociation sur un marché réglementé français ou étranger (entreprises non cotées) ou de parts de sociétés à responsabilité limitée. Ils peuvent être agréés ou allégés.

FEDERAL RESERVE angl.

abrév. Fed

Aux Etats-Unis, organisme qui supervise les Federal Reserve Banks, au nombre de 12, qui détiennent les réserves obligatoires des banques. La direction de la Fed (le Board of Governors) est nommée par le président et confirmée par le Sénat. La Fed met en œuvre la politique monétaire, supervise le système bancaire, maintient la stabilité du système financier et fournit un certain nombre de services, dont la gestion du système de transfert de fonds Fedwire.

FIBEN abrév.

Voir Fichier Bancaire des Entreprises.

sigle de Fichier Bancaire des Entreprises

FICHE CLIENT n.f.

Fiche établie par une banque qui reprend les principales informations concernant un client (situation personnelle, professionnelle, financière,...).

FICHE DE POSITION n.f.

Fiche tenue pour un compte bancaire et qui retrace les opérations effectuées afin d'en connaître régulièrement la position exacte.

FICHER BANCAIRE n.m.

Fichier BDF utilisé par la communauté bancaire pour connaître et suivre l'évolution générale des risques clientèle.

FICHER BANCAIRE DES ENTREPRISES n.m.

abrégé FIBEN

Base de données sur les entreprises gérée par la Banque de France et qui centralise des informations collectées auprès des banques, des entreprises et des greffes des tribunaux de commerce. À partir de ces informations, elle attribue une cote qui reflète la capacité des entreprises et groupes à honorer leurs engagements financiers, à un horizon de 3 ans. Cette cote est utilisée par la Banque de France pour apprécier la qualité des créances apportées par les banques en garantie de leurs opérations de refinancement ou de paiement (volet monétaire). Elle est accessible à la profession bancaire. Elle est communiquée systématiquement à l'entreprise concernée, qui peut demander les explications qu'elle juge utiles.

FICHER CENTRAL DES CHÈQUES n.m.

Fichier qui a pour objet de faciliter l'usage du chèque en renforçant la sécurité de ce moyen de paiement. Pour ce faire, la Banque de France centralise les déclarations de non-paiement

de chèques que doivent lui adresser les établissements de crédit. Elle a également développé un fichier des chèques volés et perdus dont le besoin est apparu croissant avec l'augmentation des utilisations frauduleuses des moyens de paiement.

FICHER DES DÉMARCHEURS n.m.

Fichier tenu par la Banque de France, pour le compte de l'Autorité des marchés financiers (AMF) ou de l'Autorité de Contrôle Prudentiel, et dans lequel toute personne habilitée à démarcher doit être enregistrée. Il permet à toute personne démarchée de s'assurer de l'habilitation du démarcheur qui la sollicite. Ce fichier recense tous les démarcheurs, c'est-à-dire :

- tous les salariés et employés des établissements autorisés à faire du démarchage, lorsque ces salariés ou employés effectuent pour le compte de leur employeur une activité de démarchage bancaire et financier ;
- tous les mandataires personnes morales et personnes physiques autorisés à faire du démarchage.

FICHER NATIONAL DES INCIDENTS DE PAIEMENT n.m.

Fichier instauré par la loi Neiertz de février 1990 sur le surendettement des ménages qui permet :

- de collecter les informations sur les incidents de paiement caractérisés, liés aux crédits accordés aux personnes physiques pour des besoins non professionnels.
- de connaître les mesures conventionnelles ou judiciaires de règlement du surendettement des ménages.

Le FICP est alimenté par les établissements de crédit et la Banque postale. La déclaration est obligatoire pour tout type de crédit. Elle s'applique au débiteur principal et exclut donc les cautions éventuelles. Seuls les incidents qualifiés de caractérisés sont retenus après un délai d'un mois.

FICOBA n.m.

sigle de Fichier des comptes bancaires

Système automatique national de gestion du fichier des comptes bancaires. Chaque compte ouvert par une banque doit faire l'objet d'une déclaration à FICOBA. Les informations collectées peuvent être communiquées à certaines autorités administratives et particulièrement à l'administration fiscale.

FISCALITÉ BANCAIRE *n.f.*

Ensemble des règles fiscales attachées aux activités bancaires pour compte propre ou pour compte de tiers. La fiscalité bancaire regroupe, notamment, les règles déclaratives dans le cadre de la gestion de portefeuille et de patrimoine.

FLAT *angl.*

Terme anglais synonyme de *ad valorem*. Il qualifie la perception d'une commission (ou de frais) sans tenir compte de la durée de l'opération réalisée.

FLOAT *angl.*

Le float correspond au nombre de jours pendant lequel une banque dispose de ressources, avant de devoir les transférer à un de ses clients ou vers un autre établissement.

FLOOR *n.m.*

Instrument de gestion du risque de taux baissier de type optionnel, inverse du CAP. Il représente, pour celui qui l'achète, le droit de prêter à un taux d'intérêt dit «plancher», préalablement fixé, un certain montant, sur une période donnée, moyennant le paiement d'une prime.

FLOTTANT *n.m.*

En matière de moyens de paiement, le flottant correspond au montant des chèques ou des effets déjà débités d'un compte et non encore crédités sur un autre compte. Ce décalage entraîne un gain de trésorerie pour le système bancaire.

FNCA abrév.

sigle de Fédération Nationale du Crédit Agricole

Instance de réflexion, d'expression et de représentation des Caisses régionales de crédit agricole.

FONDS COMMUN DE PLACEMENT n.m.

Copropriété de valeur mobilière sans personnalité juridique. L'investisseur en achetant des parts devient membre d'une copropriété de valeurs mobilières mais ne dispose d'aucun droit de vote. Il n'en est pas actionnaire. Un FCP est représenté et géré, sur les plans administratif, financier et comptable par une société de gestion unique qui peut elle-même déléguer ces tâches. Un FCP peut être agréé ou allégé.

FONDS MONÉTAIRE INTERNATIONAL n.m.

Organisme international créé lors des accords de « Bretton Woods » en 1944, et dont le rôle essentiel est d'aider les pays dont la balance des paiements est déficitaire afin d'éviter ou de limiter les dévaluations (stabilité du Système monétaire international).

FONDS POUR RISQUES BANCAIRES GÉNÉRAUX n.m.

abrév. FRBG

Dans le cadre de la détermination du résultat net de la banque, le FRBG désigne l'ensemble des provisions non affectées et de libre emploi qui permettent aux banques de faire face à des risques potentiels non clairement réglementés.

FONGIBLE adj.

Qualité des choses qui peuvent se remplacer indifféremment les unes par les autres (exemple : les billets de 20 euros ou de 100 euros sont fongibles).

FORFAITAGE n.m.

Technique de mobilisation de créances commerciales à l'exportation. L'exportateur cède, sans recours, à la société de forfaitage.

tage (le plus souvent une grande banque) les créances nées à l'export. Les effets sont centralisés auprès de la société (de forfaitage) qui donne une garantie de paiement irrévocable et cessible pour permettre au forfaitier (l'entreprise) de se refinancer.

FORME DES TITRES n.f.

La forme des titres est définie dans les statuts de la société émettrice. Traditionnellement, il existe deux formes de titres: le porteur et le nominatif. La forme porteur ne permet pas à la société de connaître les porteurs de ses titres (anonymat). La forme nominative peut se justifier au contraire pour une société qui souhaite être capable d'identifier à tout moment les porteurs de ses titres (actions).

FORWARD/FORWARD abrév.

Contrat encore appelé « terme contre terme », conclu de gré à gré entre une entreprise et une banque, consistant en un engagement irrévocable de réaliser une opération d'emprunt ou de prêt à une date ultérieure prévue au contrat, pour un montant, une durée et un taux fixés à l'avance. Le « forward/forward » se déroule en deux périodes : une période d'attente, qui débute à la signature du contrat et s'achève à la date de départ du prêt ou de l'emprunt, et une période d'engagement, qui part de la date de signature du contrat jusqu'à sa date d'échéance.

FRA abrév.

sigle de forward rate agreement

Contrat par lequel deux parties se garantissent mutuellement un taux d'intérêt (taux « contractuel » ou « garanti ») portant sur une somme déterminée (montant notionnel) de prêt ou d'emprunt pendant une période déterminée à mettre en place dans le futur.

FRAIS DE GESTION n.m.

Frais prélevé par une société de gestion (souvent filiale bancaire) en contrepartie de la gestion des SICAV et FCP.

FRAIS GÉNÉRAUX n.m.

Les frais généraux d'un établissement bancaire comprennent :

- les charges de personnel,
- les impôts et taxes,
- les services extérieurs.

Les frais généraux ne relèvent pas de l'exploitation bancaire et n'entrent donc pas dans le calcul du Produit Net Bancaire.»

FRANCHISE DE REMBOURSEMENT n.f.

Période pendant laquelle il est prévu, pour une opération de crédit, qu'aucun remboursement du capital ou/et des intérêts n'aura lieu.

FRONT OFFICE n.m.

Ensemble des activités d'une salle de marché. Ce terme peut aussi être appliqué à l'exercice de toute activité tendant à modifier la composition d'un actif ou d'un passif financier.

FUSION DE COMPTE n.f.

Regroupement de tous les comptes d'un client ayant signé une lettre d'unité de compte de façon à reconstituer sa situation globale vis-à-vis de la banque.

Questions

Une réponse est entièrement correcte

1 LA FACILITÉ DE CAISSE SE CARACTÉRISE PAR :

- a. un formalisme rigoureux,
- b. un débit en compte permanent du client,
- c. une alternance de périodes débitrices et créditrices sans raison spécifique.

2 LE FICHIER CENTRAL DES CHÈQUES A POUR OBJET :

- a. de faciliter l'usage du chèque en renforçant la sécurité de ce moyen de paiement,
- b. de lister l'ensemble des chèques domestiques en circulation,
- c. de valider les chèques passés en chambre de compensation.

3 LE F.I.C.O.B.A. EST :

- a. le Fichier Comptable des banques,
- b. le Fichier national des Comptes d'Interdits Bancaires,
- c. le système automatique national de gestion du Fichier des Comptes Bancaires.

4 LE FLAT QUALIFIE :

- a. les sommes non encore décaissées par les banques suite à des instructions de leurs clients,
- b. la rentabilité de l'activité moyens de paiement,
- c. la perception d'une commission (ou de frais) sans tenir compte de la durée de l'opération réalisée.

5 LE FLOTTANT EST LA MESURE :

- a. du montant des chèques ou des effets déjà débités d'un compte et non encore crédités sur un autre compte,
- b. des crédits clientèle non encore remboursés,

c. du total des ressources disponibles sur le compte banque ouvert à la BDF.

6 LE FONDS COMMUN DE PLACEMENT EST :

- a. un produit de placement dédié uniquement à l'investissement immobilier,
- b. un produit réservé à une clientèle d'entreprises,
- c. une copropriété de valeur mobilière sans personnalité juridique.

7 LE FORFAITAGE EST UNE TECHNIQUE :

- a. de mobilisation de créances commerciales à l'exportation,
- b. d'assurance forfaitaire proposée par les banques à leurs clients dans le cadre de leurs activités de crédit,
- c. de crédits personnels.

8 LE FORWARD/FORWARD EST :

- a. un terme qualifiant un taux de crédit spot,
- b. un placement court à taux variable,
- c. un contrat encore appelé « terme contre terme », conclu de gré à gré entre une entreprise et une banque.

9 LE FRA EST :

- a. un contrat par lequel deux parties se garantissent mutuellement un taux d'intérêt (taux « contractuel » ou « garanti ») portant sur une somme déterminée (montant notionnel),
- b. l'abréviation se rapportant à une devise,
- c. une nouvelle forme de crédit.

10 LE FRONT OFFICE REGROUPE :

- a. l'ensemble des activités du back office,
- b. l'ensemble des activités d'une salle de marché,
- c. les comptables de la banque.

Réponses

1 LA FACILITÉ DE CAISSE SE CARACTÉRISE PAR :

- c. une alternance de périodes débitrices et créditrices sans raison spécifique.

2 LE FICHIER CENTRAL DES CHÈQUES A POUR OBJET :

- a. de faciliter l'usage du chèque en renforçant la sécurité de ce moyen de paiement.

3 LE F.I.C.O.B.A EST :

- c. le système automatique national de gestion du Fichier des Comptes Bancaires.

4 LE FLAT QUALIFIE :

- b. la rentabilité de l'activité moyens de paiement.

5 LE FLOTTANT EST LA MESURE :

- a. du montant des chèques ou des effets déjà débités d'un compte et non encore crédités sur un autre compte.

6 LE FONDS COMMUN DE PLACEMENT EST :

- c. une copropriété de valeur mobilière sans personnalité juridique.

7 LE FORFAITAGE EST UNE TECHNIQUE :

- a. de mobilisation de créances commerciales à l'exportation.

8 LE FORWARD/FORWARD EST:

- c. un contrat encore appelé « terme contre terme », conclu de gré à gré entre une entreprise et une banque.

9 LE FRA EST :

- a. un contrat par lequel deux parties se garantissent mutuellement un taux d'intérêt (taux « contractuel » ou « garanti ») portant sur une somme déterminée (montant notionnel).

10 LE FRONT OFFICE REGROUPE :

- b. l'ensemble des activités d'une salle de marché.»

- G - H -

GUICHET AUTOMATIQUE DE BANQUE n.m.

Système directement relié aux différents comptes du client utilisateur permettant de réaliser différentes opérations bancaires.

GAFI n.m.

sigle de Groupe d'action financière

Organisme intergouvernemental qui rassemble des experts juridiques, financiers et opérationnels délégués par ses membres, créé au sommet de l'Arche en juillet 1989. Il s'efforce de susciter la volonté politique nécessaire pour faire évoluer au plan national les lois et réglementations. Cet organisme lutte contre le blanchiment des capitaux menée à l'échelon international. Les 40 recommandations que le GAFI a édictées, auxquelles se sont ajoutées les 8 recommandations spéciales sur le financement du terrorisme, sont aujourd'hui reconnues comme étant les standards internationaux en la matière.

GAP angl.

Méthode de mesure du risque de taux qui consiste à regrouper par échéance les emplois et les ressources de la banque. Il se dégage alors une différence entre emplois et ressources d'une même échéance (impasse ou gap) qui permet d'évaluer le risque de taux.

GARANTIE HYPOTHÉCAIRE n.f.

Voir Hypothèque.

GESTION *n.f.*

Fonction exercée par la banque visant à investir des fonds, gérer des risques, valoriser le patrimoine de sa clientèle.

GESTION COLLECTIVE *n.f.*

Type de gestion qui permet à l'investisseur de diversifier et améliorer la gestion de son patrimoine, de répartir le risque et de gérer avec souplesse.

GESTION FINANCIÈRE *n.f.*

Type de gestion qui consiste pour la banque à gérer pour son propre compte et pour celui de sa clientèle les flux d'investissement et d'emprunt

GESTION INDIVIDUELLE *n.f.*

Personne physique ou morale qui assure par elle-même la gestion de son épargne.

GESTION PRIVÉE *n.f.*

Service rendu par la banque à sa clientèle aisée ou fortunée et qui consiste à assurer une gestion personnalisée des fonds confiés à la banque.

GESTIONNAIRE DE PATRIMOINE *n.m.*

Spécialiste permettant de valoriser un patrimoine grâce à ses conseils financiers et fiscaux. Sa compétence s'étend au-delà des domaines bancaires et financiers en intégrant l'immobilier, l'art...

GESTIONNAIRE DE RISQUES FINANCIERS *n.m.*

Professionnel qui a pour mission de gérer les risques financiers (variation de taux, de cours...) sur les marchés d'instruments financiers optionnels ou à terme.

GLOBAL CUSTODIAN angl.

Service apparu aux USA avec la réglementation ERISA de 1974 qui imposa la séparation des métiers de gérants et de dépositaires. Son développement coïncide également avec l'abolition d'une taxe qui pénalisait la détention par des résidents US de titres étrangers. Il consiste en la gestion et conservation d'un portefeuille international de valeurs. Il s'agit donc de conservateurs capables d'offrir à leur clientèle résidente et non-résidente, de conserver tous leurs titres (locaux, étrangers, supra-nationaux). Cette offre de service est particulièrement complexe, du fait de la multiplicité des devises, des places financières, des titres, et de la volumétrie et complexité des opérations.

GLOBEX abrév.

Nom d'un crédit fait à l'acheteur pour lui permettre de payer comptant ses fournisseurs.

GUICHET n.m.

Terme générique regroupant l'ensemble des opérations faites en présence du client. Les opérations les plus fréquentes sont de plus en plus réalisées au moyen des guichets automatiques ou par la voie des liaisons télématiques.

HAUTE BANQUE n.f.

Désignait parfois, avant la réforme bancaire de 1984, les banques d'affaires parisiennes.

HEURE DE CAISSE n.f.

Heure à partir de laquelle la date de valeur d'une opération est reportée au jour suivant.

HORS BILAN n.m.

Catégorie qui reprend les activités bancaires n'impliquant pas un décaissement ou encaissement de la part de la banque mais fait courir à celle-ci un certain nombre de risques. Les activités hors bilan sont pour l'essentiel :

- les engagements par signature,
- le change à terme,
- les opérations sur dérivés.

HORS PLACE adj.

Se dit d'un chèque, virement ou autre moyen de paiement payable dans une autre localité que celle du banquier présentateur.

HYPOTHÈQUE n.f.

Droit réel sur les immeubles affectés à l'acquittement d'une obligation. Elle est, par sa nature, indivisible, et subsiste en entier sur tous les immeubles affectés, sur chacun et sur chaque portion de ces immeubles. Elle les suit dans quelques mains qu'ils passent. Les banques prennent presque systématiquement une hypothèque lorsqu'elles accordent un crédit.

Questions

Une seule réponse est entièrement correcte

1 LE GAP EST UNE MÉTHODE DE :

- a. refinancement utilisée par les banques auprès de la Banque de France,
- b. calcul qui consiste à estimer la valeur future des crédits octroyés par les banquiers à leurs clients,
- c. mesure du risque de taux qui consiste à regrouper par échéance les emplois et les ressources de la banque.

2 GLOBEX CORRESPOND À :

- a. un crédit global qui est fait à l'acheteur pour lui permettre de payer comptant ses fournisseurs,
- b. une réforme en cours sur les moyens de paiement,
- c. une technique de couverture utilisée sur le marché financier.

3 LE GLOBAL CUSTODIAN EST :

- a. une approche de crédit global d'une banque à l'égard de ses clients professionnels,
- b. un opérateur de marché spécialisé qui gère les fonds de leurs clients sur tous les marchés de l'argent,
- c. un conservateur international qui centralise les informations relatives à la gestion d'un portefeuille.

4 L'HEURE DE CAISSE EST L'HEURE À PARTIR DE LAQUELLE :

- a. les opérations de guichet prennent fin dans une banque,
- b. la date de valeur d'une opération est reportée au jour suivant,
- c. les opérations de banque peuvent être enregistrées par une banque.

5 L'HYPOTHÈQUE EST :

- a. un droit personnel attaché à tous crédits octroyés par une banque,
- b. un droit réel sur les immeubles affectés à l'acquittement d'une obligation,
- c. une garantie uniquement réservée aux banques.

Réponses

1 LE GAP EST UNE MÉTHODE DE :

- c. mesure du risque de taux qui consiste à regrouper par échéance les emplois et les ressources de la banque.

2 LE GLOBEX CORRESPOND À :

- a. un crédit global qui est fait à l'acheteur pour lui permettre de payer comptant ses fournisseurs.

3 LE GLOBAL CUSTODIAN EST :

- c. un conservateur international qui centralise les informations relatives à la gestion d'un portefeuille.

4 L'HEURE DE CAISSE EST L'HEURE À PARTIR DE LAQUELLE :

- b. la date de valeur d'une opération est reportée au jour suivant,

5 L'HYPOTHÈQUE EST :

- b. un droit réel sur les immeubles affectés à l'acquittement d'une obligation,

- I - J - K -

IAS (NORMES) abrév.

sigle de International accounting standards

Normes comptables internationales constituées d'une série unique de normes de reporting comptable considérées comme essentielles pour garantir un degré élevé de transparence et de comparabilité des rapports financiers des sociétés cotées.

IBAN abrév.

sigle de International Bank Account Number

Dans un contexte international caractérisé par une grande diversité en matière d'identifiants de comptes bancaires, l'IBAN permet une identification homogène des comptes bancaires dans tous les pays. Il peut être reconnu partout dans le monde et identifie, de manière unique, un compte bancaire quel que soit l'endroit où il est tenu.

L'IBAN se construit à partir de l'identifiant national précédé d'un code pays et d'une clé de contrôle à 2 chiffres.

IDENTITÉ DU CLIENT n.f.

Voir Autorité des Marchés Financiers.

Le banquier doit s'assurer de l'identité, de la capacité, et du domicile de la personne qui ouvre un compte chez lui. Le défaut de vérification, notamment pour la capacité bancaire engage la responsabilité du banquier envers ceux à qui il aurait porté préjudice. Il doit aussi par exemple vérifier l'identité du porteur, dans le cas de chèque présenté directement par celui-ci.

IMAGE-CHÈQUE n.f.

L'image-chèque est créée, par le banquier remettant Participant direct ou Indirect à CORE, à partir de la ligne magnétique et du montant du chèque. Elle est échangée sur le système CORE.

IMPAYÉ n.m.

Mot habituellement employé pour désigner un chèque, effet de commerce ou tout autre moyen de paiement impayé.

INCIDENT DE PAIEMENT n.m.

Refus de paiement provenant du non-règlement par un tiré d'un chèque. L'incident peut entraîner l'interdiction temporaire d'émettre des chèques.

INCONVERTIBILITÉ n.f.

Terme fréquemment attaché à une monnaie qui qualifie l'impossibilité de convertir un actif financier ou non contre un actif de nature différente (exemple : inconvertibilité or/dollar).

INGÉNIERIE n.f.

Métier ou ensemble de techniques qui permettent de déterminer ou de développer les modalités de conception, les meilleures, les conditions de rentabilité optimales, les matériels et les procédés les mieux adaptés.

INSTITUT D'ÉMISSION n.m.

«Banque constituant le principal appareil exécutif de premier rang des autorités publiques dans le domaine de la surveillance et de la gestion de la monnaie.

Elle possède ainsi les privilèges d'émission des billets de banque et de gestion des réserves d'or et de devises du pays. Elle a également en charge la politique monétaire d'un pays.»

INSTITUTION FINANCIÈRE SPÉCIALISÉE n.f.

Catégorie d'établissements de crédit. Ces différentes institutions se sont vu attribuer par les Pouvoirs Publics des missions

très spécifiques à l'intérieur du système bancaire qui consistent le plus souvent à faciliter et à promouvoir les financements vers les acteurs économiques.

INSTRUMENT FINANCIER À TERME n.m.

Contrat par lequel l'une des contreparties s'engage vis-à-vis de la seconde à livrer un actif sous-jacent ou à en prendre livraison (ou à payer ou à recevoir un différentiel de prix) à une date d'échéance ou jusqu'à une échéance donnée, l'actif sous-jacent portant sur une grandeur économique (devise, taux d'intérêt, action ou indice, etc.).

INTERDICTION BANCAIRE n.f.

Sanction bancaire qui s'applique à une personne physique ou morale émettrice de chèques sans provisions. Le tireur peut être interdit bancaire pendant cinq ans (sauf à régulariser l'impayé et les amendes associées).

INTERDIT DE CHÉQUIER n.m.

Personne qui a perdu la faculté d'émettre des chèques par suite d'une interdiction bancaire.

INTÉRÊTS COMPOSÉS n.m.

Dans les mathématiques financières élémentaires, deux hypothèses sont retenues en matière d'intérêts composés :

- le taux d'intérêt reste constant durant la durée de l'opération d'emprunt ou de placement,
- le taux d'intérêt est le même quelle que soit l'échéance de l'opération.

INTÉRÊTS CRÉDITEURS n.m.

Intérêts réglés aux clients dont le compte est créditeur et qui bénéficient d'un produit de placement bancaire.

INTÉRÊTS DÉBITEURS n.m.

Intérêts payés par les clients dont le compte présente un solde débiteur.

INTÉRÊTS LÉGAUX n.m.

Intérêts déterminés en prenant comme référence de base le taux d'intérêt légal.

INTÉRÊTS POSTCOMPTÉS n.m.

Formule classique du calcul et du paiement d'intérêt puisque l'intérêt est payable à terme échu (agio in fine).

INTÉRÊTS PRÉCOMPTÉS n.m.

Intérêts qui sont égaux au nominal moins le Prix P. Autrement dit, le « Prix P » + les intérêts sur le « Prix P » = Nominal.

INTÉRÊTS SIMPLES n.m.

Notion qui s'applique à certaines opérations bancaires et financières. Les intérêts produits par le placement ne sont pas capitalisés ; et ne produisent donc eux-mêmes aucun intérêt supplémentaire. Ils se calculent toujours sur le capital de départ et sont proportionnels à la durée du prêt ou du placement. Ils sont versés au début ou à la fin de l'opération.

INTERMÉDIATION DE BILAN n.f.

Activité traditionnelle des banques qui consiste à collecter les disponibilités (dépôts, épargne) de certains agents économiques pour les reprêter à d'autres. Cette activité est rémunérée par la marge bancaire.

INTERMÉDIATION DE MARCHÉ n.f.

Activité qui consiste pour un établissement de crédit à intervenir sur le marché des capitaux pour son propre compte ou pour celui de sa clientèle. La rémunération attachée à cette activité repose sur la perception de commission.

INTERMÉDIAIRE FINANCIER n.m.

Banque par qui transite les ordres d'achats et de ventes sur les marchés financiers.

INTERNATIONAL ORGANISATION**OF SECURITIES COMMISSIONS** abrév.angl.

ou Organisation Internationale des Commissions de Valeurs

Organisation qui regroupe toutes des autorités de marché du monde entier. La France y est représentée par l'AMF (Autorité des Marchés Financiers). Le IOSCO promeut l'émergence de standard dans les échanges sur les marchés internationaux, la coopération entre autorités de marché dans leurs activités de surveillance, la réflexion concertée sur le fonctionnement et la régulation des marchés.

INTERRUPTION ABUSIVE DE CRÉDIT n.f.

Interruption d'un crédit qui peut engager la responsabilité de la banque notamment lorsqu'elle entraîne la cessation d'activité d'une entreprise. La banque doit respecter un formalisme précis (délai, notification écrite) si elle souhaite éviter le plus grand nombre de contestation.

INTUITU PERSONAE lat.

Locution latine qui renvoie à la personne considérée. Le crédit accordé *intuitu personae* veut dire que le crédit est accordé au regard de l'emprunteur et de lui seul.

INVESTISSEURS INSTITUTIONNELS n.m.

Ils regroupent les Caisses de retraite, Compagnies d'assurance et autres institutions ayant pour vocation de placer une partie de leurs fonds sur le marché financier.

ISO abrév.angl.

sigle de International organization for standardization

Sigles monétaires attachés à chaque devise, normalisés au niveau international par l'ISO. Les codes ISO consistent en un mode alphabétique, constitué de plusieurs caractères.

JOUR DE VALEUR n.m.

Voir Date de valeur.

Autorisation (mandat) que le client donne à sa banque de payer, par le débit de son compte, les avis de prélèvement qui seront présentés par une société ou un organisme.

« JJ » **OU JOUR LE JOUR** n.m.

Voir Taux au jour le jour.

Guichet automatique qui fonctionne à l'intérieur des agences et siège bancaire ou à l'extérieur dans des locaux directement accessibles de la voie publique sans communiquer avec une agence.

KRACH n.m.

Le krach se matérialise par une débâcle financière symbolisée par l'effondrement des cours boursiers. Les krachs les plus connus sont le Jeudi noir de Wall Street en 1929 et le 16 octobre 1987.

Questions

Une réponse est entièrement correcte

1 L'INTERDICTION BANCAIRE EST UNE SANCTION BANCAIRE QUI :

- a. s'applique à une personne physique ou morale émettrice de chèques sans provision,
- b. touche toute personne qui ne rembourse pas une mensualité sur un crédit,
- c. concerne toute personne ayant refusé un paiement par carte bancaire.

2 LES INTÉRÊTS SIMPLES SONT :

- a. les intérêts non capitalisés produits par un placement,
- b. les intérêts versés nets d'impôts,
- c. les intérêts capitalisés.

3 LES INTÉRÊTS LÉGAUX SONT DÉTERMINÉS EN PRENANT COMME RÉFÉRENCE DE BASE :

- a. taux de base bancaire,
- b. l'EURIBOR,
- c. le taux d'intérêt légal.

4 L'INTUITU PERSONAE EST UNE LOCUTION LATINE QUI :

- a. renvoie à la personne considérée,
- b. stipule qu'une banque a un devoir de conseil,
- c. limite l'engagement d'une caution.

5 UN KRACH QUALIFIE AVANT TOUT :

- a. le nom remboursement d'un crédit,
- b. la variation haussière des cours boursiers,
- c. l'effondrement des cours boursiers.

Réponses

- 1 L'INTERDICTION BANCAIRE EST UNE SANCTION BANCAIRE QUI :**
 - a. s'applique à une personne physique ou morale émettrice de chèques sans provision.

- 2 LES INTÉRÊTS SIMPLES SONT :**
 - a. les intérêts non capitalisés produits par un placement.

- 3 LES INTÉRÊTS LÉGAUX SONT DÉTERMINÉS EN PRENANT COMME RÉFÉRENCE DE BASE :**
 - c. le taux d'intérêt légal.

- 4 L'INTUITU PERSONAE EST UNE LOCUTION LATINE QUI :**
 - a. renvoie à la personne considérée.

- 5 UN KRACH QUALIFIE AVANT TOUT :**
 - c. l'effondrement des cours boursiers.

LEAD MANAGER abrév.angl.

Banque chef de file dans le placement d'un emprunt obligataire ou d'actions.

LEAGUE TABLES angl.

Classement des banques ayant participé en tant que chef de file à des opérations financières le plus souvent internationales.

LEASE-BACK angl.

Opération spécifique de crédit-bail dans le cadre de laquelle le propriétaire d'un bien (mobilier ou immobilier) le vend à une société de crédit-bail, qui lui reloue immédiatement ce même bien.

LEASING angl.

Terme anglo-saxon qui signifie crédit-bail.

LEP abrév.

Voir Livret Epargne Populaire.

LETTRE COMMERCIALE DE CRÉDIT n.f.

Titre de banque qui atteste des engagements souscrits par le banquier dans le contrat avec l'importateur donneur d'ordre, engagements qui vont bénéficier au vendeur exportateur.

LETTRE DE CHANGE n.f.

Écrit par lequel une personne, appelée tireur, donne à un débiteur l'ordre de payer une certaine somme à une certaine date et à une personne qui en est le bénéficiaire.

LETTRE DE CHANGE RELEVÉ n.f.

Créée en 1973 pour faciliter la mobilisation des créances commerciales des entreprises, et permettre une automatisation de la transmission des effets de commerce et de leurs recouvrements, la Lettre de Change Relevé et le Billet à Ordre (BOR) sont des titres à date d'échéance, au porteur ou à ordre, donnant droit au paiement d'une certaine somme d'argent ; ils sont négociables et cessibles. La dématérialisation n'empêche pas de dresser protêt (protêt : acte dressé par un huissier de justice constatant le non paiement ou le refus d'acceptation d'un effet de commerce et permettant des poursuites immédiates contre le débiteur), sous réserve de l'existence physique de l'effet de commerce.

LETTRE D'INJONCTION n.f.

Lettre recommandée que la banque adresse à son client tireur d'un chèque dont elle a rejeté le règlement pour défaut de provision. Ce client se voit enjoint de restituer toute formule de chèques.

LETTRE D'INTENTION n.f.

Lettre tendant à donner au banquier certaines assurances sur l'exécution d'engagements contractés par un tiers envers celui-ci, et qui fait naître, à l'égard de son souscripteur, un engagement plus ou moins contraignant allant, du simple engagement moral au véritable engagement contractuel de faire ou de ne pas faire.

LIBERTÉ DE PRESTATION DE SERVICES n.f.

Considérée comme l'une des grandes libertés de circulation dans le traité de Rome (Article 3), la liberté de prestation de services met l'ensemble des prestataires financiers dans une

situation de pleine concurrence et conforte l'espace communautaire en éliminant les frontières juridiques et fiscales.

LIBERTÉ D'ÉTABLISSEMENT n.m.

La liberté d'établissement recouvre la liberté pour une personne physique ou morale d'un État membre d'avoir une présence permanente sur le territoire d'un autre État membre grâce par exemple à une filiale ou une succursale aux mêmes conditions qu'une personne physique ou une entreprise locale.

LIBID abrév.angl.

Taux proposé à Londres par les plus grands établissements de la place londonienne. C'est un taux de dépôt contrairement au LIBOR qui est un taux d'emprunt.

LIBOR abrév.angl.

sigle de London InterBank Offered Rate

Taux offert à Londres par les établissements phares de la place londonienne. Il s'agit d'un taux d'emprunt. Il trouve son équivalent dans la zone Euro avec l'EURIBOR.

LIGNE DE SUBSTITUTION n.f.

Engagement accordé par un ou plusieurs établissements de crédit à une société émettrice de billets de trésorerie et garantissant à cette dernière qu'un crédit lui sera octroyé si la situation du marché ne permet pas de procéder au renouvellement de ces billets.

LIGNE DE TRÉSORERIE n.f.

Ligne de concours accordée par une banque et qui vise à faciliter l'émission de billets de trésorerie par une entreprise. L'établissement de crédit s'engage vis-à-vis de l'entreprise émettrice à racheter les billets émis, ou encore à lui accorder les liquidités compensatrices, dans le cas où les souscripteurs des billets demanderaient le rachat de ces derniers et ne trouveraient pas d'acquéreurs sur le marché.

LIQUIDITÉS DES ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT n.m.

La liquidité d'un établissement de crédit désigne l'ensemble de ses actifs en monnaie Banque Centrale (Exemple : billets, solde du compte ouvert à la BDF et de ses comptes courants créditeurs auprès de ses confrères et du Trésor public).

LIVRET A n.m.

Le Livret A permet une rémunération à très court terme pour de petites sommes. Il finance le logement social. Chaque membre d'un foyer fiscal peut détenir un livret A. Les enfants mineurs peuvent aussi en bénéficier. Le dépôt initial est de 1,50 EUR minimum. Le montant maximum des dépôts est limité à 15 300 EUR pour un particulier. Les intérêts sont exonérés d'impôt sur le revenu. Ils sont calculés toutes les quinzaines, le 1^{er} et le 16 de chaque mois. Les sommes retirées cessent de produire des intérêts le 1^{er} ou le 16 du mois précédant le retrait. Les intérêts s'ajoutent au capital et portent eux-mêmes intérêt.

LIVRET B n.m.

Le Livret B permet de rémunérer la trésorerie à court terme. Un livret B peut être ouvert quel que soit l'âge de la personne, mais des retraits à un guichet ne sont permis qu'à partir de seize ans (avec autorisation des parents entre seize et dix huit ans). Le rendement est libre mais les intérêts sont soumis à l'impôt sur le revenu ou, sur option au prélèvement forfaitaire libératoire.

LIVRET BLEU n.m.

La fiscalité et les caractéristiques (montant, durée, taux, fonctionnement) du livret bleu sont identiques à ceux du livret A. Il est proposé uniquement par le Crédit Mutuel.

LIVRET ÉPARGNE ENTREPRISE n.m.

Livret qui a pour finalité de lutter contre le chômage en favorisant l'épargne pour la création ou la reprise d'entreprises artisanales. Le minimum de dépôts est de 750 € et le maximum

est de 45 800 €. La durée du placement est au minimum est de deux ans. Et au maximum de cinq ans. Selon le principe de l'épargne logement, les sommes déposées donnent droit à un prêt à taux fixe ou à taux variable subordonné à l'accord du prêteur.

LIVRET ÉPARGNE POPULAIRE n.m.

abrégé LEP

Livret destiné à favoriser l'épargne des revenus les plus modestes : ce placement a été créé dans le but de leur maintenir leur pouvoir d'achat.

LIVRET JEUNE n.m.

Compte épargne nominatif défiscalisé et réservé aux jeunes ayant entre 12 et 25 ans (inclus) et dont le domicile est en France métropolitaine ou dans les DOM. Il a été créé en 1996. Le plafond du Livret jeune ne peut excéder 1.600 € de versements. Seuls les intérêts capitalisés peuvent faire dépasser ce plafond.

LIVRET ROSE n.m.

Voir Livret d'épargne populaire.

LOI BANCAIRE du 24 janvier 1984 n.f.

La loi bancaire du 24 janvier 1984 a eu pour objectif une refonte complète de la structure du système bancaire. Elle vise à soumettre à un cadre juridique commun l'ensemble des établissements de crédit quel que soit leur statut, à raison de leur seule activité.

LOI DAILLY n.f.

Voir DAILLY.

LOI NEIERTZ n.f.

Loi mise en place en 1991 afin de donner un cadre juridique au traitement des dossiers de surendettement.

LOI SCRIVENER 1 n.f.

Le développement des financements aux particuliers a conduit le législateur à concevoir un texte de référence visant à la protection des emprunteurs.

Le premier volet de la loi Scrivener (du nom de Christianne Scrivener secrétaire d'Etat à la consommation) relative aux crédits à la consommation (Scrivener 1) s'est ensuite étendu aux opérations de crédits à l'immobilier (Scrivener 2). Il a été par la suite complété par le dispositif législatif de la loi Neiertz.

LOI SCRIVENER 2 n.f.

Les dispositions essentielles de cette loi sont les suivantes :

- la remise d'une offre préalable,
- le contenu de l'offre préalable,
- les obligations conséquentes à l'envoi de l'offre,
- le respect de l'interdépendance des contrats,
- le respect des facultés de remboursement anticipé,
- la défaillance de l'emprunteur,
- la réglementation de la publicité,
- les sanctions applicables en cas de non-respect de la loi.»

LOMBARD n.m.

Voir Taux directeur. / Taux du Lombard. / Taux de mise en pension.

LOYER DE L'ARGENT n.m.

Coût ou rémunération de l'argent pour une période donnée. Les références sont les taux quotidiennement pratiqués par les banques entre elles sur le marché interbancaire de la zone Euro et les taux directeurs de la Banque Centrale Européenne. À long terme le loyer de l'argent se réfère aux taux fixés pour les obligations d'État (Obligations Assimilables du Trésor).

Questions

Une seule réponse est entièrement correcte

1 UN LEAD MANAGER EST :

- a. une banque chef de file,
- b. un opérateur responsable d'un service dans une salle des marchés,
- c. en Angleterre, le Directeur général d'une banque.

2 LE LEAGUE TABLES EST :

- a. un classement des banques ayant participé en tant que chef de file à des opérations financières, le plus souvent internationales,
- b. une association de banques chargée de défendre les intérêts de l'ensemble de la corporation bancaire,
- c. le groupement des salles de marchés européennes.

3 LE LEASE-BACK EST :

- a. une opération spécifique de crédit-bail dans le cadre de laquelle le propriétaire d'un bien (mobilier ou immobilier) le vend à une société de crédit-bail, qui lui reloue immédiatement ce même bien,
- b. un crédit bonifié,
- c. une ligne de crédit accordée par un syndicat de banques pour couvrir les besoins en trésorerie de certaines entreprises.

4 LE LEASING EST UN TERME ANGLO-SAXON QUI SIGNIFIE :

- a. crédit bonifié,
- b. crédit sans garantie,
- c. crédit-bail.

5 LA LETTRE DE CHANGE EST UN ÉCRIT PAR LEQUEL :

- a. une personne, appelée débiteur, donne à un tireur l'ordre de payer une certaine somme à une certaine date et à une personne qui en est le bénéficiaire,

- b. une personne physique reconnaît devoir une somme d'argent à une autre personne physique,
- c. une personne, appelée tireur donne à un débiteur, l'ordre de payer une certaine somme à une certaine date et à une personne qui en est le bénéficiaire.

6 UNE LIGNE DE SUBSTITUTION EST :

- a. un engagement accordé par un ou plusieurs établissements de crédit à une société émettrice de billets de trésorerie et garantissant à cette dernière qu'un crédit lui sera octroyé si la situation du marché ne permet pas de procéder au renouvellement de ces billets,
- b. une garantie apportée par une caution à un débiteur,
- c. un crédit à court terme accordé à un particulier dans le cadre d'une renégociation de prêts.

7 LA LIQUIDITÉ DES ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT DÉSIGNE POUR UNE BANQUE :

- a. l'encours de crédits,
- b. ses fonds propres,
- c. l'ensemble des actifs en monnaie Banque de France.

8 LA LOI BANCAIRE A ÉTÉ MISE EN PLACE LE :

- a. 24 janvier 1984,
- b. 24 janvier 1985,
- c. 24 janvier 1991.

9 LA LOI NEIERTZ VISE À :

- a. réglementer les conditions de placement d'une banque,
- b. instaurer un cadre juridique européen commun à toutes les banques européennes,
- c. donner un cadre juridique au traitement des dossiers de surendettement.

10 LE LOYER DE L'ARGENT CORRESPOND AU :

- a. taux de base bancaire,
- b. coût de l'argent à court terme,
- c. taux de l'usure.

Réponses

1 UN LEAD MANAGER EST :

- a. une banque chef de file.

2 LE LEAGUE TABLES EST :

- a. un classement des banques ayant participé en tant que chef de file à des opérations financières, le plus souvent internationales.

3 LE LEASE-BACK EST :

- a. une opération spécifique de crédit-bail dans le cadre de laquelle le propriétaire d'un bien (mobilier ou immobilier) le vend à une société de crédit-bail, qui lui reloue immédiatement ce même bien.

4 LE LEASING EST UN TERME ANGLO-SAXON QUI SIGNIFIE :

- c. crédit-bail.

5 LA LETTRE DE CHANGE EST UN ÉCRIT PAR LEQUEL :

- c. une personne, appelée tireur donne à un débiteur, l'ordre de payer une certaine somme à une certaine date et à une personne qui en est le bénéficiaire.

6 UNE LIGNE DE SUBSTITUTION EST :

- a. un engagement accordé par un ou plusieurs établissements de crédit à une société émettrice de billets de trésorerie, et garantissant à cette dernière qu'un crédit lui sera octroyé si la situation du marché ne permet pas de procéder au renouvellement de ces billets,

7 LA LIQUIDITÉ DES ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT DÉSIGNE POUR UNE BANQUE :

- c. l'ensemble des actifs en monnaie Banque de France.

8 LA LOI BANCAIRE A ÉTÉ MISE EN PLACE LE :

- a. 24 janvier 1984.

9 LA LOI NEIERTZ VISE À :

- c. donner un cadre juridique au traitement des dossiers de surendettement.

10 LE LOYER DE L'ARGENT CORRESPOND AU :

b. coût de l'argent à court terme.

- M -

M 1 abrév.

Agrégat monétaire qui regroupe les moyens de paiement émis et gérés par les établissements de crédit et le Trésor.

M 2 abrév.

Agrégat monétaire qui comprend avec M 1, les placements à vue en euros rémunérés et gérés par les établissements de crédit et le Trésor.

M 3 abrév.

Agrégat monétaire qui regroupe avec M 2, les dépôts en devises, les comptes à terme, bons de caisse et d'épargne, etc.

MAGASINS GÉNÉRAUX n.m.

Organismes mettant à la disposition des entreprises ; des entrepôts destinés à recevoir des marchandises en dépôt contre paiement de droits de garde et d'une prime d'assurance. Le magasin général est responsable de la garde et de la conservation des marchandises déposées. En contrepartie du dépôt de marchandises, les magasins généraux émettent des récépissés warrants, qui, réunis, permettent de retirer les produits entreposés.

MAISON DE RÉESCOMPTE n.f.

Anciennement établissement spécialisé (exemple : Compagnie Parisienne de Réescompte), filiale d'un grand établissement de crédit. Il avait pour rôle d'assurer la fluidité du marché monétaire et l'anonymat des transactions.

MAISON DE TITRES n.f.

Établissement dont l'activité principale réside dans la gestion des portefeuilles de valeurs mobilières de sa clientèle et le placement des titres.

MANDAT n.m.

Acte par lequel une personne, appelée mandant, donne à une autre personne, nommée mandataire, le pouvoir de faire quelque chose pour elle et en son nom.

MARCHÉS DÉRIVÉS n.m.

Marchés où se négocient des produits créés à partir d'autres produits qui sont traités eux-mêmes sur d'autres marchés. Ainsi, les options sur actions sont dérivées des actions et les contrats d'EURONEXTLIFFE des produits obligataires et de taux.

MARCHÉ DES CAPITAUX n.m.

Marché qui regroupe l'ensemble des compartiments où se négocie l'argent.

MARCHÉ DES CHANGES n.m.

Marché où se rencontrent offres et demandes de devises étrangères.

MARCHÉ DES CHANGES À TERME n.m.

Voir Change à terme.

MARCHÉ DES CHANGES AU COMPTANT n.m.

Voir Change comptant.

MARCHÉ DES TITRES DE CRÉANCES NÉGOCIABLES n.m.

L'un des principaux effets de la réforme initiée en 1985 consiste dans l'ouverture du marché de l'argent à court terme, c'est-à-dire son accessibilité à toutes les catégories d'opérateurs.

Ceux-ci peuvent ainsi émettre ou investir sur ce marché, lui-même organisé autour d'un marché primaire et d'un marché secondaire sur la base de supports à court terme appelés Titres de Créances Négociables (TCN).

MARCHÉ FINANCIER n.m.

Marché de l'argent à long terme. Deux types de produits y cohabitent les titres de créances à long terme que sont les obligations (fonds à rembourser au terme de l'emprunt) et les titres de propriété que sont les actions (fonds propres destinés à rester dans l'entreprise).

MARCHÉ GRIS n.m.

Ensemble des transactions portant sur les valeurs mobilières en cours d'émission et intervenant avant leur cotation officielle.

MARCHÉ INTERBANCAIRE n.m.

Marché permettant aux banques de la zone Euro de se refinancer ou de placer leurs excédents de trésorerie. Il sert également à la Banque Centrale Européenne et à la Banque de France à fixer le niveau des taux d'intérêt à court terme dans le cadre de la politique monétaire.

MARCHÉ MONÉTAIRE n.m.

Marché profondément modifié par la réforme de décembre 1985, il est désormais un marché mixte composé :

- d'une part, d'un secteur réservé aux professionnels de la banque, ce compartiment est désigné sous le nom de « marché interbancaire »,
- d'autre part, d'un secteur ouvert à l'ensemble des agents économiques (sauf les ménages en tant qu'emprunteur), ce secteur est appelé marché des titres de créances négociables.»

MARCHÉ PRIMAIRE n.m.

Marché à l'émission des titres où les émetteurs se procurent des ressources et les souscripteurs acquièrent des titres neufs.

MARCHÉ SECONDAIRE n.m.

Marché de la liquidité ou de la revente des titres où d'anciens porteurs cèdent leurs titres à de nouveaux propriétaires.

MARGE n.f.

Marge calculée en pourcentage s'ajoutant soit à un taux de référence (par exemple, l'EURIBOR + marge 0,8) ou à un prix d'achat et couvrant notamment la rémunération et le risque de la banque prêteuse.

MARGE DE GARANTIE n.f.

Marge correspondant à l'écart existant entre la valeur du bien nanti et le montant du prêt accordé.

MARKET-MAKER angl.

Intervenant important sur un marché déterminé qui assure par sa présence la liquidité. En général, il peut traiter les montants considérables, tant à l'achat qu'à la vente. Il affiche les cours acheteurs et vendeurs sur lesquels le Market-Maker s'engage à faire réaliser les transactions.

MASSE MONETAIRE n.f.

Voir Agrégats monétaires.

MATIF n.m.

sigle de Marché à Terme International de France

Marché qui était inspiré des marchés à terme américains et anglais (aux USA : le CBT => Chicago Board of Trade et le CME => Chicago Mercantile Exchange. et en Angleterre : le LIFFE => London International Financial Futures Exchange). Il se trouve désormais intégré à Euronext liffe.

MENTION « COMPENSÉ » n.f.

Terme appliqué par une banque présentatrice au verso des chèques avant qu'ils ne soient remis en compensation.

MERCATIQUE TÉLÉPHONIQUE n.m.

Démarchage clientèle par approche téléphonique qui est appelé plus couramment « Phoning ».

MERCHAND BANKS angl.

Établissements de crédit britanniques, qui, sous des appellations différentes, exercent, à quelques détails près, la même activité bancaire et financière. Ils se rapprochent des anciennes banques d'affaires françaises et sont spécialisés dans le financement et les services aux entreprises et aux autres banques.

MICRO COUVERTURE n.f.

Technique consistant à protéger un actif financier particulier ou un ensemble d'actifs financiers de caractéristiques homogènes, du bilan ou du hors bilan, contre les risques financiers (risque de taux, risque de change, risque de cours), par l'utilisation d'un instrument ou d'un groupe d'instruments financiers spécifiquement identifiés.

MISE À DISPOSITION n.f.

Opération par laquelle un banquier accrédite un tiers (un client ou toute autre personne désignée), auprès d'un de ses sièges ou d'un correspondant jusqu'à concurrence d'une somme déterminée et normalement pour une durée limitée.

MISE EN PENSION n.f.

Opération qui consiste pour un gestionnaire à remettre en garantie des effets publics ou privés pour obtenir en contrepartie des liquidités.

MOBILISATION n.f.

Pratique qui permet à un établissement de crédit de se refinancer auprès d'un de ses confrères, c'est-à-dire à réemprunter tout ou partie des sommes qu'il a avancées (souvent sous forme de crédit) contre remise d'un effet et paiement d'un intérêt.

MOBILISATION DE CRÉANCES NÉES À L'EXPORTATION

Voir Crédit de mobilisation de créances nées à l'étranger.

MOFF abrév.

Facilités à options multiples utilisée sur le marché des euro-devises et sur certains marchés domestiques permettant à un emprunteur de bénéficier, de la part d'un syndicat bancaire, de lignes de crédit confirmées sur des durées allant de 5 à 7 ans.

MONEP n.m.

sigle de Marché des Options Négociables Parisien

Créé en 1987, il a introduit la possibilité pour les opérateurs de négocier des contrats d'options standardisés sur les actions ainsi que sur l'indice CAC-40. Il fait désormais partie d'Euronext liffe.

MONNAIE CENTRALE n.f.

Monnaie qui comprend les comptes créditeurs des banques de second rang auprès de la Banque centrale et la monnaie émise par la Banque centrale.

MONNAIE DIVISIONNAIRE n.f.

Ensemble de pièces ou monnaie métallique. Les pièces correspondantes à des valeurs de faible montant sont émises par l'administration des Monnaies et Médailles. La BDF inscrit à son actif la valeur de ces pièces, et, au passif, elle les inscrit à l'actif du Trésor.

MONNAIE ÉLECTRONIQUE n.f.

Peut soit désigner de manière impropre les moyens de paiement électronique (carte bancaire...) soit qualifier l'apparition de nouvelle forme de monnaie entièrement dématérialisée.

MONNAIE FIDUCIAIRE n.f.

Monnaie constituée de l'ensemble des billets dont le monopole d'émission est le privilège de la Banque Centrale et de la monnaie divisionnaire.

MONNAIE MÉTALLIQUE n.f.

Monnaie constituée par des pièces d'or ou d'argent.

MONNAIE PAPIER n.f.

Expression qui désignait les billets de banque lorsqu'ils étaient convertibles en or.

MONNAIE SCRIPTURALE n.f.

Monnaie créée par des jeux d'écriture. Elle est constituée par l'ensemble des soldes créditeurs des agents non bancaires (ménages, entreprises) sur les comptes bancaires.

MONOPOLE DES BANQUES n.m.

Activités réservées aux banques. La loi bancaire du 24 janvier 1984 réserve exclusivement aux établissements de crédit trois grandes catégories d'activités :

- la collecte des dépôts,
- la distribution des crédits,
- la gestion et la mise à disposition des moyens de paiement.

MONT-DE-PIÉTÉ n.m.

Organisme de prêt sur gage, à l'origine. Le Mont de piété de Paris devient en 1918 le Crédit municipal de Paris dont les activités bancaires vont se développer parallèlement aux prêts sur gage.

MOODY'S n.pr.

Grande agence de rating située à New-York. Il s'agit d'un des deux plus grands organismes mondiaux de notation avec Standard and Poor's.

MULTIBANCARISATION n.f.

Néologisme qui désigne l'importance du nombre d'individus détenteur de plusieurs comptes bancaires.

MULTIPLICATEUR DE CRÉDIT n.m.

Indicateur mesurant le phénomène par lequel les établissements de crédit peuvent distribuer plus de crédits qu'ils ne reçoivent de dépôts de par leur pouvoir de création monétaire.

Questions

Une seule réponse est entièrement correcte

1 M 1 EST UN AGRÉGAT MONÉTAIRE QUI REGROUPE :

- a. les moyens de paiement émis et gérés par les établissements de crédit et le Trésor,
- b. l'ensemble des moyens de paiement émis et gérés par les établissements de crédit et le Trésor et les placements bancaires liquides,
- c. l'ensemble des moyens de paiement émis et gérés par les établissements de crédit, le Trésor, et les placements financiers.

2 LE MATIF ETAIT :

- a. le Marché à Terme des Instruments Financiers,
- b. le Marché à Terme International de France,
- c. le Marché à terme des Techniques et Instruments Financiers.

3 LA MISE À DISPOSITION EST UNE OPÉRATION PAR LAQUELLE UN BANQUIER :

- a. donne une autorisation de crédit utilisable auprès de son siège central par un client,
- b. autorise un client à retirer une somme d'argent uniquement auprès d'une de ses agences,
- c. accrédite un tiers auprès d'un de ses sièges ou d'un correspondant jusqu'à concurrence d'une somme déterminée et, normalement, pour une durée limitée.

4 LA MISE EN PENSION EST UNE OPÉRATION QUI CONSISTE POUR UN GESTIONNAIRE À :

- a. vendre des actions en bourse,
- b. acheter des titres sur le MONEP,
- c. remettre en garantie des effets publics ou privés pour obtenir en contrepartie des liquidités.

5 LA MOBILISATION PERMET À UN ÉTABLISSEMENT DE CRÉDIT DE :

- a. se refinancer auprès d'un de ses confrères, c'est-à-dire de réemprunter tout ou partie des sommes qu'il a avancées contre remise d'un effet et paiement d'un intérêt,
- b. distribuer un crédit à un client sans obtenir préalablement l'autorisation de son Comité de crédit,
- c. réaliser le placement d'actions auprès de sa clientèle de particuliers.

6 LA MOFF EST UNE :

- a. facilité à options multiples utilisée sur le marché des eurodevises et sur certains marchés domestiques permettant à un emprunteur de bénéficier, de la part d'un syndicat bancaire, de lignes de crédit confirmées sur des durées allant de 5 à 7 ans,
- b. technique financière utilisée par les gérants obligataires,
- c. technique de crédit Spot.

7 LE MONEP SIGNIFIAIT :

- a. marché des options négociables parisien,
- b. marché des options négociables privées,
- c. marché des options négociables planétaire.

8 LA MONNAIE FIDUCIAIRE EST CONSTITUÉE DE :

- a. pièces de monnaie,
- b. l'ensemble des billets dont le monopole d'émission est le privilège de la Banque centrale et de la monnaie divisionnaire,
- c. toutes les inscriptions en compte.

9 LE MONOPOLE DES ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT REPOSE SUR QUELQUES GRANDES CATÉGORIES D'ACTIVITÉS :

- a. la collecte des dépôts, la distribution des crédits, la gestion et la mise à disposition des moyens de paiement,
- b. la collecte des dépôts et la distribution des crédits,
- c. la collecte des dépôts, la distribution des crédits, la commercialisation des produits d'assurance.

10 LE MONT-DE-PIÉTÉ EST UN DES SURNOMS DONNÉS :

- a. au Crédit municipal,
- b. aux Caisses d'Épargne,
- c. à La Poste

Réponses

1 M 1 EST UN AGRÉGAT MONÉTAIRE QUI REGROUPE :

- a. les moyens de paiement émis et gérés par les établissements de crédit et le Trésor.

2 LE MATIF ÉTAIT :

- b. le Marché à Terme International de France.

3 LA MISE À DISPOSITION EST UNE OPÉRATION PAR LAQUELLE UN BANQUIER :

- c. accrédite un tiers auprès d'un de ses sièges ou d'un correspondant jusqu'à concurrence d'une somme déterminée et, normalement, pour une durée limitée.

4 LA MISE EN PENSION EST UNE OPÉRATION QUI CONSISTE POUR UN GESTIONNAIRE À :

- c. remettre en garantie des effets publics ou privés pour obtenir en contrepartie des liquidités.

5 LA MOBILISATION PERMET À UN ÉTABLISSEMENT DE CRÉDIT DE :

- a. se refinancer auprès d'un de ses confrères, c'est-à-dire de réemprunter tout ou partie des sommes qu'il a avancées contre remise d'un effet et paiement d'un intérêt.

6 LA MOFF EST UNE :

- a. facilité à options multiples utilisée sur le marché des eurodevises et sur certains marchés domestiques permettant à un emprunteur de bénéficier, de la part d'un syndicat bancaire, de lignes de crédit confirmées sur des durées allant de 5 à 7 ans.

7 LE MONEP SIGNIFIAIT :

- a. marché des options négociables parisien.

8 LA MONNAIE FIDUCIAIRE EST CONSTITUÉE DE :

- b. l'ensemble des billets dont le monopole d'émission est le privilège de la Banque Centrale et de la monnaie divisionnaire.

9 LE MONOPOLE DES ETABLISSEMENTS DE CREDIT REPOSE SUR QUELQUES GRANDES CATÉGORIES D'ACTIVITÉS

- a. la collecte des dépôts, la distribution des crédits, la gestion et la mise à disposition des moyens de paiement.

10 LE MONT-DE-PIÉTÉ EST UN DES SURNOMS DONNÉS :

- a. au Crédit municipal.

- N -

NANTISSEMENT n.m.

Acte par lequel le débiteur remet au créancier un bien en garantie de sa créance. Le nantissement peut avoir lieu avec ou sans dépossession (exemple : fonds de commerce).

NANTISSEMENT DE CRÉANCES PROFESSIONNELLES n.m.

Contrat, matérialisé par un bordereau de cession de créances professionnelles, par lequel un débiteur remet une ou plusieurs créances à son créancier en garantie d'une dette ou de concours octroyés.

NATEXIS BANQUE POPULAIRE n.pr.

Groupe bancaire qui comprenait le groupe des banques populaires ainsi que les ex Crédit National et Banque Française du Commerce Extérieur.

NETTING n.m.

Compensation multilatérale des paiements à l'intérieur d'un groupe de sociétés.

NORMES DE GESTION n.f.

Normes que la réglementation bancaire impose aux banques; elles se présentent sous forme notamment de ratios (liquidité, solvabilité...). Celles-ci sont destinées à sécuriser l'ensemble du système bancaire.

NOTATION n.f.

Note attribuée à la dette d'un État ou d'une société par une agence spécialisée (voir Moody's ou Standard and Poor's).

NOTIFICATION n.f.

Information faite aux débiteurs de l'existence d'un contrat d'affacturage ou d'une cession de créances dans le cadre de la loi Dailly. La notification s'apparente à la défense de payer en d'autres mains, et ne peut en aucun cas avoir les mêmes effets qu'une acceptation.

NOURRIR DES EFFETS DE COMMERCE n.m.

Consiste pour un porteur d'effets à ne pas les négocier et donc à les conserver jusqu'à l'échéance.

NUMÉRAIRE n.m.

Concept regroupant la monnaie papier (billets de banque) et la monnaie métallique (pièces de monnaie).

OBLIGATION ASSIMILABLE DU TRÉSOR n.f.

Fonds d'État, émis à taux variable ou fixe, qui peuvent être émises jusqu'à 50 ans.

OBLIGATION CAUTIONNÉE n.f.

Billet souscrit par le contribuable redevable d'une taxe ou d'un droit à l'ordre du receveur de l'administration fiscale. La souscription de cet effet permet d'obtenir le différé de paiement des droits.

OFFRE PRÉALABLE DE CRÉDIT n.f.

Offre obligatoirement soumise à l'emprunteur et comportant l'indication de tous les éléments concernant la mise en place d'un crédit (montant, durée, modalités de remboursement, Taux Effectif Global ...) dont la validité ne peut être inférieure à 15 jours (crédits à la consommation et crédits de trésorerie) ou à 30 jours (crédits immobiliers). Cette offre précise les délais

de réflexion et de rétractation dont disposent les emprunteurs avant l'acceptation de cette offre. À défaut de présentation de cette offre préalable avant la mise en place d'une opération de crédit, l'emprunteur n'est tenu qu'au seul remboursement du capital sans que l'établissement prêteur puisse prétendre à l'application d'un quelconque intérêt.

OFF SHORE angl.

Banque ou filiale d'une banque internationale domiciliée dans un État accueillant sur le plan fiscal et réglementaire. Parfois, la seule présence physique dans ces États est une boîte à lettres.

OICV abrév.

sigle de Organisation internationale des commissions de valeurs ou IOSCO en anglais

Organisation qui rassemble environ 110 régulateurs de marché dans le monde, dont l'AMF pour la France. Elle a pour mission d'élaborer des standards internationaux afin d'assurer la transparence et l'intégrité des marchés financiers, et de protéger les investisseurs.

OIS abrév.angl.

sigle de Overnight Indexed Swap

Forme de swap : est devenu la norme en usage en Europe pour les opérations d'échange de taux référencées sur un taux au jour le jour.

ON THE BEST EFFORT BASIS angl.

Procédure de placement des titres de créances négociables consistant, pour un établissement financier placeur, à ne pas prendre de façon ferme le papier à placer, mais à s'engager à vendre celui-ci sur la base de ce qui peut-être absorbé par le marché. Si l'établissement financier ne peut placer qu'une partie du montant désiré par l'émetteur, il se retourne vers ce dernier pour lui demander s'il veut s'arrêter aux montants effectivement placés ou encore s'il veut améliorer ses conditions d'émission pour placer l'intégralité du montant initial.

OPCVM

Voir Organisme de Placements Collectifs en Valeurs Mobilières.
sigle de Organisme de Placements Collectifs en Valeurs Mobilières

OPCVM ALLÉGÉ OU A PROCÉDURE ALLÉGÉE n.m.

sigle de Organisme de Placements Collectifs en Valeurs Mobilières allégé ou à procédure allégée

Les SICAV, les FCP à vocation générale, les FCP à risques peuvent être constitués et régis en « procédure allégée », c'est-à-dire sans agrément préalable de l'AMF pour leur constitution, transformation, dissolution. Un dossier de déclaration simple doit être transmis à l'Autorité des marchés financiers dans le mois qui suit l'établissement du certificat ou de l'attestation de dépôt des fonds. Seule la transformation d'un OPCVM allégé en agréé est soumise à agrément préalable de l'AMF.

OPCVM DE CAPITALISATION n.m.

sigle de Organisme de Placements Collectifs en Valeurs Mobilières de capitalisation

OPCVM qui réinvestit les revenus qu'il perçoit au lieu de les distribuer à ses actionnaires. Ceux-ci ne reçoivent pas de revenus, mais bénéficient d'une plus-value de leur capital.

OPCVM À COMPARTIMENT n.m.

sigle de Organisme de Placements Collectifs en Valeurs Mobilières à compartiment

Un OPCVM peut comporter deux ou plusieurs compartiments si ses statuts ou son règlement le prévoit. Les compartiments se comportent comme des OPCVM à part entière.

OPCVM DE DISTRIBUTION n.m.

sigle de Organisme de Placements Collectifs en Valeurs Mobilières de distribution

OPCVM qui distribue périodiquement les revenus qu'il perçoit.

OPCVM D'OPVCM n.m.

sigle de Organisme de Placements Collectifs en Valeurs Mobilières

Organisme investi principalement en actions ou parts d'autres OPCVM (organismes de placement collectif en valeurs mobilières). Ces OPCVM sont agréés dans les mêmes conditions que les autres OPCVM. Ils peuvent avoir, en revanche, un devoir d'information des porteurs particuliers et déclarer si l'OPCVM a vocation à investir entre 5 et 10%, entre 5 et 50% ou plus de 50% dans d'autres OPCVM.

OPCVM INDICIEL n.m.

sigle de Organisme de Placements Collectifs en Valeurs Mobilières indiciel

OPCVM qui répond à l'une des définitions suivantes : soit un OPCVM dont l'objectif de gestion correspond à l'évolution d'un indice d'instruments financiers. Les OPCVM indiciels répliquent par des achats-ventes de valeurs mobilières la composition d'un indice.

OPCVM MAÎTRE / NOURRICIER n.m.

sigle de Organisme de Placements Collectifs en Valeurs Mobilières maître / nourricier

Organisme dont l'actif est investi en totalité et en permanence en parts ou actions d'un seul OPCVM dit maître, en instruments financiers à terme et à titre accessoire en liquidités. L'OPCVM maître est :

- soit un organisme de placement à vocation générale, SICAV et FCP, à compartiments ou non
- soit un FCPR, un FCPI ou un FCIMT,
- soit un organisme de placement bénéficiant d'une procédure allégée.

Par contre, un FCPE, un FCPR, un FCPI ou un FCIMT ne peuvent être considérés comme des nourriciers même s'il est possible pour un FCPE d'investir 100% de son capital dans un unique OPCVM de même type.

OPCVM (RÉSERVE A 20 PORTEURS AU PLUS) n.m.

sigle de Organisme de Placements Collectifs en Valeurs Mobilières (réservé à 20 porteurs au plus)

Famille d'OPCVM agréés. Anciennement appelés OPCVM non offerts au public, ils ont été rebaptisés pour ne pas créer de confusion avec la notion d'appel public à l'épargne. Seuls les FCP et les SICAV peuvent être réservés à 20 porteurs au plus.

OPEN MARKET n.m.

Technique anglo-saxonne d'intervention de la Banque Centrale sur le marché monétaire par l'achat ou la vente de titres contre liquidités. En France, les banques étant « dans la banque » (c'est-à-dire, globalement dépendantes du refinancement de la Banque Centrale) l'essentiel de la méthode consiste en une alimentation des banques en monnaie « Banque Centrale ». Ces apports s'effectuaient, par le passé, en taux fixe (technique de l'escompte). L'originalité de la méthode actuelle est que cette alimentation s'effectue aux conditions du marché. La BDF, dans le cadre de la politique monétaire définie par la Banque Centrale Européenne, intervient de plusieurs manières :

- les refinancements,
- les prêts marginaux,
- les facilités de dépôts,
- les interventions ponctuelles.»

OPÉRATIONS BANCAIRES HORS PLACE n.f.

Opérations bancaires (pour celles transitant par les chambres de compensation) qui se dénouaient sur deux places différentes de compensation, à l'opposé des opérations sur place.

OPÉRATIONS BANCAIRES SUR PLACE n.f.

Opérations bancaires (pour celles transitant par les chambres de compensation) qui se dénouaient sur la même place de compensation, c'est-à-dire dans la même ville.

OPÉRATION DE BANQUE n.f.

Opération réservée exclusivement aux établissements de crédit (sauf exception prévue par la loi). Les opérations de banque sont :

- la collecte des dépôts,
- la distribution de crédit,
- la gestion et la mise à disposition des moyens de paiement.»

OPÉRATION DE CRÉDIT n.f.

Acte par laquelle une personne, qui agit à titre onéreux, met à disposition d'une autre personne des fonds contre paiement d'un intérêt.

OPPOSITION n.f.

Action par laquelle une personne empêche légalement l'accomplissement d'un acte. Elle se rencontre notamment pour les chèques, uniquement dans le cadre de vol, perte ou dépôt de bilan, ou lors de la vente de valeurs mobilières.

OPTION DE CHANGE n.f.

Option dont l'actif sous-jacent est un contrat de change au comptant ou à terme.

OPTION DE SWAP n.f.

Opération dans laquelle l'acheteur de l'option, payant une prime au départ, a le droit, à l'issue d'une période d'exercice, de décider d'entrer dans un swap avec le vendeur de l'option, swap dont les conditions (date, durée, taux payé et reçu, nominal, etc.) sont fixées dès le départ de l'opération. L'acheteur de l'option peut décider de ne pas exercer l'option : l'opération se termine alors sans aucun échange (autre que la prime initialement versée).

ORDINATEUR DE COMPENSATION n.m.

Ordinateur géré par la BDF qui avait pour utilité de regrouper et de redistribuer des supports magnétiques entre banques

pour les opérations de virements, prélèvements, etc. Ces ordinateurs ont été progressivement remplacés par le système SIT, puis par CORE.

ORDRE DE VIREMENT n.m.

Ordre donné par un client à sa banque afin que celle-ci débite son compte et crédite un autre compte pour un même montant.

ORGANE CENTRAL n.m.

Les établissements de crédit sont tenus d'adhérer à un organe de représentation. Le système bancaire en comporte deux types :

- les organes centraux,
- les organismes professionnels.

Pour les organes centraux, il s'agit notamment :

- de la Confédération Nationale du Crédit Mutuel,
- de la Caisse Centrale du Crédit Coopératif,...

Ces organes ont une double mission de représentation et de coordination :

- ils représentent leurs adhérents auprès des administrations, de la Banque de France, des autorités de réglementation et de contrôle ;
- ils veillent à la cohésion de leur réseau, à son bon fonctionnement et à l'observation de la réglementation par leurs adhérents.»

**ORGANISATION INTERNATIONALE
DES COMMISSIONS DE VALEURS** abrév.

Voir OICV.

**ORGANISME DE PLACEMENT COLLECTIF
EN VALEURS MOBILIÈRES** n.m.

Produits d'épargne qui présentent deux caractéristiques principales, ils permettent de détenir une partie d'un portefeuille de valeurs mobilières (actions, obligations...) commun à plu-

sieurs investisseurs, la gestion de ce portefeuille collectif est confiée à un professionnel. Ils sont à capital variable. L'appellation OPCVM recouvre 2 types d'entités les SICAV et les FCP. Financièrement, elle permet, par le biais d'un investissement souvent de faible montant, de détenir une part d'un portefeuille diversifié et géré par des professionnels.

ORGANISME PROFESSIONNEL n.m.

Organismes chargés de:

- transmettre à leurs adhérents les instructions des autorités de contrôle ;
- représenter un ou plusieurs de leurs adhérents lorsqu'une décision les touche (ex : sanction).

Les principaux organismes professionnels sont :

- l'Association Française des Banques (AFB) à laquelle adhèrent les banques proprement dites, nationalisées ou privées ;
- l'Association Française des Sociétés Financières (AFSF) à laquelle adhèrent les Sociétés Financières.

OUVERTURE DE COMPTE n.f.

Convention signée entre une banque et son client au terme de laquelle le client devient titulaire d'un compte dans la banque.

OUVERTURE DE CRÉDIT n.f.

Engagement par lequel la banque effectuera une opération de crédit pour son client. Une ouverture de crédit est aussi considérée comme la possibilité donnée à un client de débiter son compte sans disposer au préalable de l'avoir nécessaire mais dans la limite d'un plafond fixé à l'avance.

Questions

Une seule réponse est entièrement correcte

1 LE NANTISSEMENT EST L'ACTE PAR LEQUEL :

- a. le débiteur remet au créancier un bien en garantie de sa créance,
- b. une hypothèque est prise sur un bien remis par le débiteur,
- c. un créancier remet un bien en garantie à son banquier.

2 LE NETTING EST :

- a. Une compensation multilatérale des paiements à l'intérieur d'un groupe de sociétés,
- b. une analyse de risques réalisée sur un groupe de clients,
- c. une technique de couverture des risques de variation des actions.

3 LA NOTATION EST :

- a. une appréciation de la qualité d'un débiteur douteux,
- b. une estimation de la rentabilité d'une banque par rapport à une autre banque,
- c. une note attribuée à la dette d'un État ou d'une société par une agence spécialisée.

4 NOURRIR DES EFFETS DE COMMERCE :

- a. consiste, pour un factor, à s'occuper du contentieux attaché aux effets de commerce,
- b. consiste, pour un porteur d'effets, à ne pas les négocier et donc à les conserver jusqu'à l'échéance,
- c. vise à permettre à un client d'obtenir plus rapidement le règlement de ses effets.

5 LA VALIDITÉ D'UNE OFFRE PRÉALABLE DE CREDIT (À LA CONSOMMATION OU DE TRÉSORERIE) EST DE :

- a. 15 jours,
- b. 20 jours,
- c. 30 jours.

6 L'OPEN MARKET DÉSIGNE UNE TECHNIQUE ANGLO-SAXONNE :

- a. de contrôle du crédit par octroi d'enveloppe de refinancement à chaque établissement de crédit,
- b. utilisée sur le LIFFE,
- c. d'intervention de la Banque Centrale sur le marché monétaire par l'achat ou la vente de titres contre liquidités pour réguler la masse monétaire.

7 L'OPPOSITION SUR CHÈQUE EST POSSIBLE UNIQUEMENT DANS LES CAS :

- a. de perte, vol et dépôt de bilan,
- b. de perte et de vol,
- c. de perte.

8 L'OPTION DE SWAP EST UNE OPÉRATION DANS LAQUELLE :

- a. l'acheteur de l'option, payant une prime au départ, a le droit, à l'issue d'une période d'exercice, de décider d'entrer dans un swap avec le vendeur de l'option,
- b. l'acheteur est irrévocablement engagé,
- c. le vendeur de l'option est le décideur.

9 L'ORDINATEUR DE COMPENSATION GÉRÉ PAR LA BDF, AVAIT POUR UTILITÉ :

- a. de permettre l'échange de chèques,
- b. d'assurer le refinancement des banques auprès de la Banque de France,
- c. de regrouper et de redistribuer des supports magnétiques entre banques pour les opérations de virements, prélèvements.

10 LE SIGLE O.P.C.V.M. EST UN TERME GÉNÉRIQUE QUI SIGNIFIE :

- a. Organisme Privé Collectif en Valeurs Mobilières,
- b. Organisme de Placement Collectif en Valeurs Mobilières,
- c. Organe Personnalisé Collectif en Valeurs Mobilières.

Réponses

1 LE NANTISSEMENT EST L'ACTE PAR LEQUEL :

- a. le débiteur remet au créancier un bien en garantie de sa créance.

2 LE NETTING EST :

- a. une compensation multilatérale des paiements à l'intérieur d'un groupe de sociétés.

3 LA NOTATION EST :

- c. une note attribuée à la dette d'un État ou d'une société par une agence spécialisée.

4 NOURRIR DES EFFETS DE COMMERCE :

- b. consiste, pour un porteur d'effets, à ne pas les négocier et donc à les conserver jusqu'à l'échéance.

5 LA VALIDITÉ D'UNE OFFRE PRÉALABLE DE CREDIT (À LA consommation ou de trésorerie) est de :

- a. 15 jours.

6 L'OPEN MARKET DÉSIGNE UNE TECHNIQUE ANGLO-SAXONNE :

- c. d'intervention de la Banque Centrale sur le marché monétaire par l'achat ou la vente de titres contre liquidités pour réguler la masse monétaire.

7 L'OPPOSITION SUR CHÈQUE EST POSSIBLE UNIQUEMENT DANS LES CAS :

- a. de perte, vol et dépôt de bilan.

8 L'OPTION DE SWAP EST UNE OPÉRATION DANS LAQUELLE :

- a. l'acheteur de l'option, payant une prime au départ, a le droit, à l'issue d'une période d'exercice, de décider d'entrer dans un swap avec le vendeur de l'option.

9 L'ORDINATEUR DE COMPENSATION GÉRÉ PAR LA BDF, AVAIT POUR UTILITÉ :

- c. de regrouper et de redistribuer des supports magnétiques entre banques pour les opérations de virements, prélèvements...

- 10 LE SIGLE O.P.C.V.M. EST UN TERME GÉNÉRIQUE QUI SIGNIFIE :**
b. Organisme de Placement Collectif en Valeurs Mobilières.»

- P - Q -

PAIEMENT n.m.

Au sens strict, c'est l'exécution volontaire d'une obligation, quel qu'en soit l'objet. Au sens commun, c'est le versement d'une somme d'argent par le débiteur à son créancier.

PAIEMENT PAR CARTE n.m.

Opération de règlement d'un achat, effectuée au moyen d'une carte, auprès d'un fournisseur.

PAP

Voir Prêt accession à la propriété.

sigle de Prêt accession à la propriété

PAPIER n.m.

Terme utilisé pour désigner les effets de commerce ou financiers.

PAPIER BANCABLE n.m.

Voir Titre bancable.

PAPIER DE CAVALERIE n.m.

Voir Effet de cavalerie.

PARITÉ n.f.

Rapport de la valeur d'une monnaie par rapport à une autre.

PARTICIPANT n.m.

Établissement utilisateur du CORE, qui peut être membre ou non membre du STET, qui est agréé par le Comité de Direction, avec le statut de Participant direct ou indirect.

PARTICIPANT DIRECT n.m.

Établissement agréé par le Comité de Direction avec le statut de Participant direct. Le Participant direct assume une responsabilité technique et financière pleine et entière vis-à-vis de l'ensemble de la Communauté Bancaire, pour son propre compte ou celui des établissements qu'il représente.

PARTICIPANT INDIRECT n.m.

Établissement agréé par le Comité de Direction avec le statut de Participant indirect, ce qui lui permet de participer à CORE par l'intermédiaire d'un confrère Participant direct.

PARTICIPATION DES SALARIÉS n.f.

Forme d'intéressement des salariés aux bénéfices d'une entreprise. La participation est obligatoire dans les sociétés de plus de 50 salariés, mais elle peut être mise en place dans des entreprises de taille inférieure.

PE-ACH abrév.

Sigle de Pan European Automated Clearing House

Le concept de « Chambre de compensation paneuropéenne » (cf. ACH) a été défini par l'EPC au 1^{er} semestre 2003. Le premier opérateur du PE-ACH est le système paneuropéen de paiements de masse mis en œuvre par l'ABE Clearing Company : STEP2 (voir STEP2).

PEL abrév.

Voir Plan Epargne Logement.

sigle de Plan épargne logement

PENSION n.f.

Méthode respectant le besoin des banques d'obtenir une garantie réelle pour toute opération de crédit. Celle-ci consiste

dans un premier temps à isoler des actifs particuliers dans le bilan de l'emprunteur ; c'est la « mise sous dossier ». Il ne s'agit alors que d'une garantie morale. Mais, en cas de signe de défaillance, le prêteur pourra exiger la remise réelle des effets mis sous dossier et obtenir ainsi une véritable garantie.

En France, la technique utilisée est désormais celle de la pension livrée.

PENSION LIVRÉE *n.f.*

Opération par laquelle le cédant et le cessionnaire s'engagent respectivement et irrévocablement le premier à les reprendre, le second à les rétrocéder, pour un prix et à une date convenue.

PESIT *abrév.*

sigle de Protocole d'échanges pour un système interbancaire de télécompensation

Protocole d'échange qui avait été développé par le GSIT pour permettre le dialogue entre un Centre de Traitement Bancaire (CTB) et la station qui lui est associée.

PIBOR *abrév.n.*

sigle de Paris Interfaçage Offert Rate

Ancien indicateur des taux pratiqués sur le marché interbancaire. Établi sous l'égide de la BDF, il était déterminé chaque jour ouvré pour chacune des échéances mensuelles de 1 à 12 mois. Il s'obtenait à partir des taux offerts affichés par quatorze établissements de référence (Caisse des Dépôts et Consignations, BNP, Société Générale...). Il résultait de la moyenne des taux subsistant après élimination des six extrêmes. Ce taux PIBOR est remplacé depuis le 4/1/99 par le taux EURIBOR.

PLACE *n.f.*

Désigne la communauté bancaire et financière dans son ensemble.

PLACEMENT BANCAIRE n.m.

Investissement dans un produit de placement proposé par une banque.

PLACEMENTS n.m.

Opérations d'investissement effectuées par les clients, dans le but de trouver une rémunération fonction du risque encouru et de la durée de renonciation à la disposition des fonds. Les placements font l'objet de nombreuses classifications, parmi lesquelles on peut retenir la plus simple qui distingue la nature du placement, suivant qu'il est à vocation mobilière (achat d'actions, obligations, OPCVM...). Une deuxième classification importante se fait au regard de la fiscalité des différents véhicules de placement.

PLAFOND n.m.

Maximum d'encours de crédit accordé par une banque à son client.

PLAN DE COMPTE BANQUE n.m.

Plan de compte spécifique aux établissements de crédit, élaboré par la Commission bancaire, qui définit les règles d'enregistrement et d'évaluation des opérations comptabilisées en vue d'une communication externe. Chaque établissement a la possibilité de conserver son propre système de comptabilisation interne qui doit cependant, à l'aide des tables de concordance, se raccorder au plan de compte des établissements de crédit. Le plan actuellement en vigueur est celui de 1993.

PLAN ÉPARGNE EN ACTIONS n.m.

abrégé PEA

Plan épargne créé en 1992, dans le but de contribuer à relancer l'investissement en Bourse, en encourageant l'acquisition d'actions françaises.

Un plan d'épargne en actions peut être ouvert par tout contribuable domicilié fiscalement en France. Un seul PEA peut être ouvert par souscripteur (deux pour un couple marié).

Le PEA ne peut être ouvert au nom d'un enfant mineur ou d'un enfant majeur rattaché à son foyer fiscal. Les versements peuvent être effectués en une ou plusieurs fois pendant toute la durée du plan. Le montant maximum des versements est de 132 000 EUR par personne (de 264 000 EUR par foyer fiscal). Seuls les versements en numéraires sont autorisés (par remise de chèque ou virement).

PLAN ÉPARGNE ENTREPRISE n.m.

abrégé PEE

Sur le PEE ou le PEI (Plan d'épargne interentreprises), l'aide de l'entreprise prend la forme d'un «abondement», déductible de ses résultats et exonéré de cotisations sociales. Versé sur le plan d'épargne, l'abondement n'est pas imposable sur le revenu pour le salarié. Les sommes doivent être maintenues sur le plan pendant une durée de cinq ans.

PLAN ÉPARGNE INTERENTREPRISES n.m.

voir Plan Epargne Entreprise

abrégé PEI

PLAN ÉPARGNE LOGEMENT n.m.

abrégé PEL

Plan qui favorise l'épargne en vue de l'obtention d'un prêt immobilier à des conditions avantageuses. Cette épargne se caractérise par 2 formules : le PEL (Plan Épargne Logement) et le CEL (Voir à Compte Épargne Logement).

PLAN ÉPARGNE POPULAIRE n.m.

abrégé PEP

Ancien système de capitalisation qui permettait la constitution d'une épargne totalement défiscalisée. À la sortie, le capital augmenté des intérêts était, soit récupéré en totalité, soit versé sous forme de rente. Le PEP financier était offert par les banques et différait du PEP assurance proposé par les compagnies d'assurance. Il a été remplacé par le PERP.

PLAN ÉPARGNE RETRAITE n.m.

abrégé PER

Ancien plan créé par la loi du 17 juin 1987 sur l'épargne qui était destiné à favoriser l'épargne à long terme en vue de la retraite. Ce produit a été remplacé en 1990 par le PEP.

PLAN ÉPARGNE RETRAITE COLLECTIF n.m.

abrégé PERCO

Plan d'épargne salariale, créé en 2003 par la loi Fillon, pour remplacer le Plan partenarial d'épargne salariale volontaire (PPESV) et favoriser l'épargne de long terme. Impossible de créer un PERCO s'il n'existe pas déjà un PEE dans l'entreprise.

PLAN ÉPARGNE RETRAITE POPULAIRE n.m.

abrégé PERP

Plan souscrit dans le cadre d'une démarche individuelle. Il ne bénéficie pas de la part de l'employeur d'une aide financière. Ce mécanisme est ouvert à tous. La souscription se fait dans un cadre associatif et la gestion du PERP est réalisée par une institution ayant fait la preuve de sa solidité financière.

POINT DE BASE n.m.

Unité de variation d'un taux, d'un indice ou d'un cours. Le point de base est égal à un centième (exemple : un taux qui passe de 3 à 4% gagne 100 points de base).

POLITIQUE MONÉTAIRE n.f.

Le principal objectif de la politique monétaire – défini par le traité de Maastricht – est d'assurer la stabilité des prix. La Banque de France est chargée de l'exécution en France des opérations de la politique monétaire de la zone euro. Elle refinance les banques françaises en leur prêtant les liquidités dont elles ont besoin. Elle met à la disposition de l'Eurosystème un ensemble de diagnostics conjoncturels, de statistiques et d'études sur l'économie française, utiles à la définition de la

politique monétaire. La politique de taux d'intérêt est décidée par le Conseil des gouverneurs de la BCE, dont fait partie le gouverneur de la Banque de France.

POOL BANCAIRE n.m.

Regroupement d'établissements bancaires afin de partager les risques inhérents aux crédits distribués à une entreprise. Généralement, le pool bancaire se répartit les flux de trésorerie de l'entreprise. L'une des banques assure les fonctions de chef de file, c'est-à-dire qu'elle détient le plus haut pourcentage de mouvements, présente les demandes de concours de la société aux autres banques et est l'interlocuteur principal de la Banque de France, au nom du pool, pour la mise en place des demandes de crédits soumises à autorisation.

PORTEFEUILLE TITRES n.m.

Ensemble des valeurs mobilières détenues par un client : actions, obligations... L'analyse d'un portefeuille titres se fait généralement en regroupant les différentes catégories de titres détenus : valeurs françaises et valeurs étrangères, réparties en valeurs à revenu fixe (obligations à taux fixe ou variable) et à revenu variable (actions). L'objet de cette répartition est de conseiller le client sur la diversification des risques à la fois par typologie de valeurs détenues, et aussi en fonction de la répartition par secteurs d'activité, par zones géographiques, voir par devises représentées dans le portefeuille.

PORTEUR DILIGENT n.m.

Porteur qui présente le chèque ou la lettre de change dans les délais légaux et qui, en outre, fait dresser protêt dans ces mêmes délais s'il ne s'agit pas d'effets sans frais. En cas de refus de paiement ou de refus d'acceptation des effets, le porteur diligent pourra exercer des recours contre l'ensemble des signataires.

PORTEUR LÉGITIME n.m.

Porteur d'un chèque ou d'un effet de commerce qui justifie de son droit par une suite ininterrompue d'endossements.

PORTEUR NÉGLIGENT n.m.

Le porteur négligent est celui qui omet de présenter dans les délais légaux (et parfois ne fait pas dresser protêt) au paiement la lettre de change ou le chèque.

POSCOMPTE n.m.

Voir Intérêt poscompté.

POSITION DE CHANGE n.f.

Solde positif ou négatif d'un établissement de crédit ou d'une entreprise dans une devise. Il peut s'agir d'éléments enregistrés au bilan comme d'engagements hors bilan ou d'opérations futures. La position de change valorise en francs le risque de change encouru, aussi bien du fait de la valorisation du cours de change que du fait des écarts d'échéance des éléments qui le composent.

POSITION DE TAUX n.f.

Appréciation de la nature des taux composant la structure des emplois et des ressources des banques.

POSTE (SERVICES FINANCIERS) n.p.

Les services financiers de la poste étaient exclus par la loi bancaire du 24/01/1984 du monde des établissements de crédit. Depuis 2005, les services financiers de la Poste sont désormais regroupés au sein de la Banque Postale. Ils se voient attribués l'essentiel des prérogatives des établissements de crédit (y compris les crédits immobiliers sans épargne préalable).

POSTMARQUAGE n.m.

Opération consistant, pour une banque réceptionnant un chèque, à indiquer le montant de celui-ci en caractères magnétiques avant de la présenter au paiement. Ceci permet le traitement informatique du chèque.

POUVOIR LIBÉRATOIRE n.m.

Propriété conférée à une monnaie qui ne peut être refusée par un créancier. La monnaie qui a un cours légal a un pouvoir libératoire. Il en va ainsi pour les billets émis par la Banque Centrale.

PRECIPUT n.m.

Rémunération particulière du chef de file dans les crédits en pool ou les émissions de valeurs mobilières.

PRÉCOMPTE n.m.

Voir Intérêt précompté.

PRÉFINANCEMENT n.m.

Voir Crédit de préfinancement.

PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE n.m.

Instrument de recouvrement automatique pour l'utilisation duquel le débiteur a donné son accord préalable et dont la mise en œuvre s'effectue sur l'initiative du créancier.

PRÉLÈVEMENT FORFAITAIRE LIBÉRATOIRE n.m.

abrégé PFL

Prélèvement qui s'applique aux produits de placements à revenu fixe. Son application est facultative pour le bénéficiaire lorsqu'il dispose d'un droit d'option sur certains placements (comme les obligations, les bons de caisse émis par les banques,...) ; il est opéré d'office (sauf si le bénéficiaire des intérêts signale qu'il préfère opter pour le régime de droit commun) ou obligatoirement pour d'autres formules de placement. Le PFL a pour effet de libérer les intérêts et les produits de l'impôt sur le revenu.

PRÉSENTATEUR n.m.

Établissement qui présente pour règlement ou à l'acceptation (lettre de change) un moyen de paiement.

PRÊT n.m.

Opération qui consiste pour une personne (banque) à mettre à la disposition d'une autre personne (cliente) une somme d'argent ; à charge pour le débiteur de verser à son créancier des intérêts et de lui rembourser le capital selon des modalités déterminées dans un contrat.

PRÊT AFFECTÉ n.m.

Prêt à la consommation accordé pour le financement d'un service ou d'un objet spécifique.

PRÊT AIDÉ POUR L'ACCESSION À LA PROPRIÉTÉ n.m.

Prêts aidés à l'accession à la propriété. Financement de la construction, de l'acquisition et de l'amélioration d'une résidence principale par des bénéficiaires disposant de ressources inférieures à un plafond déterminé.

PRÊT AIDÉ À L'ARTISANAT n.m.

abrégié PAA

Prêt encore appelé PBA (Prêts bonifiés à l'artisanat) , qui s'adresse aux entreprises artisanales de moins de trois ans ou aux groupements d'artisans constitués depuis moins de 5 ans pour faciliter leur activité professionnelle. L'emprunteur doit avoir la qualité d'artisan.

PRÊT À LONG TERME n.m.

Prêt dont la durée est supérieure à sept ans. Il est destiné à financer les investissements lourds des entreprises. Les prêts à long terme attachés aux particuliers sont majoritairement des prêts immobiliers.

PRÊT À MOYEN TERME n.m.

Prêt destiné au financement des investissements. Il s'amortit sur une durée allant de deux à sept ans. Il permet de financer la construction ou l'aménagement de bâtiments professionnels, le matériel et l'équipement, les véhicules utilitaires...

PRÊT À TAUX ZÉRO n.m.

Dispositif mis en place par les pouvoirs publics pour favoriser l'accès à la propriété des ménages les plus modestes, en substitution du dispositif PAP. Il s'agit d'une avance remboursable, consentie en fonction des revenus du ménage. D'autres critères doivent être respectés, notamment la quotité de financement de l'avance ou le prix de revient global du logement qui est plafonné. L'avance s'amortit en fonction des revenus, soit pendant la durée du prêt principal, soit à l'issue de celui-ci.

PRÊT BANCAIRE AUX ENTREPRISES n.m.

Prêt sur ressources du Livret de développement durable qui bénéficie aux PME et appartenant à tous les secteurs de l'industrie, de l'hôtellerie, du bâtiment et des travaux publics, des transports et des services industriels. L'entreprise doit faire partie du secteur concurrentiel, être dans une situation économiquement et financièrement saine, et disposer en France de moyens de production.

PRÊT BONIFIÉ n.m.

Prêt destiné à un agriculteur pour lequel l'État français et l'Union européenne prennent à leur charge une partie des intérêts (bonification d'intérêt). Ces prêts sont distribués aux exploitants sous certaines conditions relatives à l'emprunteur, à l'exploitation et à l'objet financé. (Prêts d'une durée comprise entre 2 et 15 ans, dont le taux est plafonné réglementairement). Le prêt bonifié peut se combiner avec le prêt conventionné à l'artisanat finançant les mêmes besoins sans limitation de montant et dans la limite d'une quotité de financement global de 80% des besoins. Ces deux types de prêts constituent l'ensemble du dispositif connu sous le nom de prêts spéciaux à l'artisanat.

PRÊT CODÉVI n.m.

Prêts qui étaient financés (désormais LDD ou Livret de développement durable) sur ressources des comptes de développement industriel (CODEVI) pour faciliter la réalisation d'investissements présentant un intérêt économique reconnu.

PRÊT CONVENTIONNÉ n.m.

Prêt distribué par les établissements de crédit ayant signé une convention avec l'État. En pratique, ce prêt doit respecter un certain nombre de normes :

- être situé en dessous d'un taux de référence publié par le Crédit Foncier de France, (avec en sus une marge variable selon la durée et le type de Crédit),
- être proposé à taux fixe et à taux révisable si nécessaire,
- respecter la limitation réglementaire applicable aux échéances progressives.

PRÊT DE TITRES n.m.

Opération par laquelle un prêteur prête ses titres à un emprunteur pour une durée déterminée au moment de la conclusion de l'opération, et ce contre une rémunération considérée comme un revenu de créances.

PRÊT ÉPARGNE ENTREPRISE n.m.

Prêt destiné à aider les créateurs potentiels en les incitant à constituer préalablement une épargne qui leur donnera accès à un financement.

PRÊT ÉPARGNE LOGEMENT n.m.

Voir Compte Épargne Logement et Plan Épargne Logement.

PRÊT ÉTUDIANT n.m.

Le prêt étudiant est souvent proposé par les banques dans leurs offres de crédit. Pour autant, il ne s'agit pas d'un crédit réglementé. Autrement dit, les caractéristiques techniques de ce produit (taux de remboursement) sont arrêtés par chaque banque en fonction de leurs contraintes et de leurs stratégies de développement.

PRÊT LOCATIF AIDÉ POUR LE LOGEMENT n.m.

Prêt à l'habitat bénéficiant d'une aide de l'État consentie aux organismes prêteurs et accordés notamment aux offices publics d'HLM pour la construction de logements à usage locatif.

PRÊT PARTICIPATIF n.m.

Prêt assimilable à un apport de fonds propres. La rémunération du prêteur est calculée en fonction des résultats de l'entreprise emprunteuse. En cas de liquidation de l'entreprise, leur remboursement ne s'effectuera qu'après désintéressement des autres créanciers.

PRÊT PERSONNEL n.m.

Prêt consenti pour le financement de toute dépense sans rapport avec l'activité professionnelle de l'emprunteur.

PRÊT RELAIS n.m.

Prêt permettant à un ménage d'attendre la mise en place d'un crédit définitif, lui-même conditionné par la vente d'un bien immobilier.

PRÊT SUBORDONNÉ n.m.

Prêt à long terme accordé aux entreprises industrielles et commerciales par des établissements prêteurs qui ont accepté que leurs droits soient primés par ceux des autres créanciers, et dont une date de remboursement est fixée ou non dès l'origine suivant qu'il s'agit de prêts subordonnés à durée déterminée ou de prêts subordonnés à durée indéterminée.

PRÊT SUR GAGE n.m.

Voir Crédit gagé.

PRIME RATE angl.

ou littéralement Meilleur taux

Le prime rate correspond au meilleur taux appliqué au meilleur client.

PRINCIPAL n.m.

Montant de capital emprunté. La totalité d'une dette est égale au principal plus les intérêts.

PRISE DE PARTICIPATION n.f.

Les établissements de crédit peuvent dans des conditions définies par le ministre chargé de l'économie, prendre et détenir des participations dans des entreprises existantes ou en création.

PRISE FERME n.f.

Fait pour un syndicat de banques d'acheter l'emprunt obligataire d'un émetteur, de façon à garantir à celui-ci le versement correspondant au montant du placement de la totalité de son émission.

PRIVILÈGE n.m.

Sûreté réelle et légale donnant au créancier le droit d'être payé avant les autres sur le prix de vente du (ou des) bien(s) grevé(s). En interrogeant Info greffe, le banquier peut avoir notamment connaissance des privilèges des organismes sociaux. Si le débiteur est un commerçant ou une personne morale, les privilèges sont publiés au greffe du tribunal de commerce. Il en va de même pour les privilèges fiscaux.

PRIVILÈGE n.m.

Dans un sens large, le privilège est l'avantage que la loi confère à un créancier d'être préféré aux titulaires des créances concurrentes

PRIVILÈGE DU PRÊTEUR DE DENIERS n.m.

Le privilège du prêteur de deniers bénéficie à celui qui fournit les deniers nécessaires à l'acquisition d'un immeuble. Il s'agit en fait d'une hypothèque spéciale sur l'immeuble en garantie du remboursement du principal et des intérêts.

PROCURATION n.f.

Quels que soient les motifs qui le poussent à désigner une autre personne pour agir à sa place, le titulaire du compte devra donner à celle-ci une autorisation écrite, appelée procuration, mandat ou

pouvoir qui fait de cette personne le mandataire du titulaire du compte (celui-ci étant le mandant). Le titulaire du compte peut désigner un ou plusieurs mandataires pouvant agir seuls ou ensemble. Les banques fournissent très généralement une formule imprimée que le titulaire du compte se bornera à remplir et à signer, de même que le ou les mandataires. Cette formule comporte un certain nombre de mentions relatives à l'étendue des pouvoirs donnés au mandataire ; elle est complétée par les formules « bon pour pouvoir » écrite par le mandant et « bon pour acceptation de pouvoirs » écrite par le mandataire.

PRODUIT NET BANCAIRE n.m.

Produit composé de quelques grands produits desquels viennent se déduire les intérêts versés aux tiers (charges). Les principaux composants du PNB sont :

- les intérêts perçus sur la clientèle,
- les produits du portefeuille titres et des participations,
- les autres produits d'exploitation bancaire (essentiellement les commissions de services).»

PROROGATION n.f.

Opération par laquelle la date d'une échéance est repoussée ; on parle également de report d'échéance.

PROSPECTUS OPCVM n.m.

Le prospectus, qui doit être remis préalablement à toute souscription, donne une information précise sur les risques identifiés de l'OPCVM. Il apporte un complément d'information sur les modalités de fonctionnement et les caractéristiques du produit pour les investisseurs.

PROTECTION DES DÉPÔTS n.f.

En France, le système de garantie permet d'assurer, en cas de défaillance d'un établissement de crédit, un remboursement minimum par compte bancaire.

PROTÊT n.m.

Acte authentique par lequel le porteur d'un effet de commerce ou d'un chèque fait constater le refus de paiement ou le refus d'acceptation d'effets de commerce.

PROVISIONS BANCAIRES n.f.

L'exercice de l'activité bancaire entraîne l'apparition de risques et de sinistres potentiels. Les banques sont donc obligées de provisionner ces pertes latentes à travers des provisions :

- pour risques domestiques, destinées à couvrir les pertes dues à l'insolvabilité des clients entreprises ou particuliers défaillants ;
- sur portefeuille titre, utilisées en cas de difficultés ou de retournement de tendance sur les marchés de capitaux ;
- pour risques divers.»

PUT angl.

Contrat d'option donnant le droit, mais non l'obligation, de vendre l'actif sous-jacent au prix d'exercice convenu. Un put oblige son vendeur à acheter l'actif sous-jacent au prix d'exercice si l'option est exercée par l'acheteur.

QUITTANCE SUBROGATIVE n.f.

Bordereau qui accompagne les factures cédées au factor. Celui-ci détaille les créances transférées et constitue le titre de propriété du factor sur ces créances-quittances exprimant la volonté du créancier (qui a reçu le paiement d'un tiers, le factor), de le subroger dans ses droits, actions, privilèges ou hypothèques contre le débiteur.

QUOTA DES BANQUES n.m.

Répartition du mouvement relatif au flux de trésorerie d'une société entre les différents participants à un pool bancaire.

Questions

Une seule réponse est entièrement correcte

1 LE PLAN D'ÉPARGNE EN ACTIONS (P.E.A.) EST :

- a. ouvert aux parents et à leurs enfants,
- b. limité à 132 000 € par personne,
- c. ouvert pour une durée minimum de 10 ans.

2 LE POINT DE BASE EST ÉGAL À :

- a. 1%,
- b. 0,1%,
- c. 0,01%.

3 LE POOL BANCAIRE EST :

- a. un regroupement d'établissements bancaires visant à partager les risques inhérents aux crédits distribués à une entreprise,
- b. un espace commun à plusieurs banques où s'échangent les chèques,
- c. un organisme de place destiné à fixer les conditions de crédit des banques.

**4 LE PORTEUR DILIGENT EST CELUI QUI PRÉSENTE LE CHÈQUE
OU LA LETTRE DE CHANGE :**

- a. auprès de l'établissement du client payeur,
- b. au moins 10 jours après sa date de création,
- c. dans les délais légaux et qui, en outre, fait dresser protêt dans ces mêmes délais s'il ne s'agit pas d'effets sans frais.

**5 LE POSTMARQUAGE EST UNE OPÉRATION CONSISTANT
POUR UNE BANQUE :**

- a. à enregistrer tous les incidents se produisant sur le compte d'un client,

- b. à enregistrer tous les incidents sur crédit se produisant sur le compte d'un client,
- c. réceptionnant un chèque, à indiquer le montant de celui-ci en caractères magnétiques avant de la présenter au paiement.

6 LE PRECIPUT EST :

- a. une rémunération particulière du chef de file dans les crédits en pool ou les émissions de valeurs mobilières,
- b. une technique financière,
- c. une procédure de recouvrement bancaire.

7 LE PRÊT AFFECTÉ EST UN PRÊT :

- a. non remboursable,
- b. à la consommation, accordé pour le financement d'un service ou d'un objet spécifique,
- c. provisionné.

8 LA PRISE FERME CONSISTE POUR UN SYNDICAT DE BANQUES :

- a. à acheter l'emprunt obligataire d'un émetteur, de façon à garantir à celui-ci le versement correspondant au montant du placement de la totalité de son émission,
- b. à garantir le remboursement d'un emprunt,
- c. demander des garanties réelles à un client emprunteur.

Réponses

- 1 LE PLAN D'ÉPARGNE EN ACTIONS (P.E.A.) EST :**
b. limité à 132 000 € par personne.
- 2 LE POINT DE BASE EST ÉGAL À :**
c. 0,01%.
- 3 LE POOL BANCAIRE EST :**
a. un regroupement d'établissements bancaires visant à partager les risques inhérents aux crédits distribués à une entreprise.
- 4 LE PORTEUR DILIGENT EST CELUI QUI PRÉSENTE LE CHÈQUE OU LA LETTRE DE CHANGE :**
c. dans les délais légaux et qui, en outre, fait dresser protêt dans ces mêmes délais s'il ne s'agit pas d'effets sans frais.
- 5 LE POSTMARQUAGE EST UNE OPÉRATION CONSISTANT POUR UNE BANQUE :**
c. réceptionnant un chèque, à indiquer le montant de celui-ci en caractères magnétiques avant de la présenter au paiement.
- 6 LE PRECIPUT EST :**
a. une rémunération particulière du chef de file dans les crédits en pool ou les émissions de valeurs mobilières.
- 7 LE PRÊT AFFECTÉ EST UN PRÊT :**
b. à la consommation, accordé pour le financement d'un service ou d'un objet spécifique.
- 8 LA PRISE FERME CONSISTE POUR UN SYNDICAT DE BANQUES**
a. à acheter l'emprunt obligataire d'un émetteur, de façon à garantir à celui-ci le versement correspondant au montant du placement de la totalité de son émission.»

- R -

RACHAT n.m.

Opération initiée à la demande du souscripteur qui souhaite faire cesser les effets du contrat et obtenir le remboursement du capital inscrit.

RAPPORT CAMBIAIRE n.m.

Rapport juridique qui existe entre les différents signataires d'un effet de commerce pris en leur qualité de signataires du titre.

RATING angl.

Il s'agit d'une note estimative donnée à un titre émis (créance ou propriété) par un émetteur. Deux grandes agences mondiales de notation apprécient les uns et les autres et font paraître régulièrement leurs notations.

RATIO DE DIVISION DES RISQUES n.m.

Voir Coefficient de division des risques.

RATIO DE GESTION n.m.

Voir Normes de gestion.

RATIO DE LIQUIDITÉS n.m.

Permettre aux banques de faire face à leurs exigibilités à court terme avec leurs utilisations (ou emplois) de même durée.

RATIO DE SOLVABILITÉ n.m.

Renforcer les fonds propres des banques et leur solvabilité

RÉALISABLE n.m.

Ensemble des postes d'actif d'un bilan susceptibles d'être transformés (réalisés) en liquidités dans un délai rapide.

RÉCEPISSÉ-WARRANT n.m.

Titre émis par un magasin général en représentation des marchandises qui y sont déposées. Le récépissé warrant se compose de deux parties :

- le récépissé qui est le titre de propriété des marchandises,
- le warrant qui constate au profit de son porteur le gage sur les marchandises.»

RÉCEPTION DE FONDS DU PUBLIC n.f.

Fonds qu'une personne (établissement de crédit) recueille d'un tiers, sous forme de dépôts, avec la possibilité d'en disposer pour son propre compte, mais avec obligation de les titrer à première demande.

RECouvreMENT n.m.

Présentation d'une créance au paiement.

REFINANCEMENT n.m.

Cession d'effets par un établissement de crédit de créances sur le marché des capitaux pour se refinancer. La Banque de France intervient aussi comme contrepartie lorsqu'elle souhaite assurer le refinancement des banques.

RÉGIMES MATRIMONIAUX n.m.

Le régime matrimonial choisi par les époux révèle une double importance car il organise :

- les rapports entre époux
- les relations avec des tiers

Si la loi pose le principe de la liberté des conventions matrimoniales, elle précise néanmoins un cadre permissif : l'élaboration d'une convention ne peut être contraire essentiellement aux bonnes mœurs et à l'ordre des successions, au-delà duquel les époux peuvent choisir eux-mêmes le contenu du contrat qui règlera leurs rapports mutuels, les rapports avec leurs héritiers et leurs rapports avec des tierces personnes.

Cependant, la loi élabore l'organisation de régimes matrimoniaux aptes à satisfaire la majorité des besoins des ménages.

On recense deux familles de régimes :

- les régimes communautaires
- les régimes séparatistes»

RÉGLEMENTATION BANCAIRE n.f.

Ensemble de règles formelles dont les sources sont hiérarchisées : les traités internationaux instaurent des règlements et des directives, les textes législatifs arrêtent des lois et des ordonnances, les textes réglementaires fixent des décrets et, enfin, la doctrine émane d'autres sources.

RELEVÉ DE COMPTE n.m.

Support envoyé régulièrement par le banquier à son client. Ce document récapitule les opérations effectuées depuis le dernier relevé.

RELEVÉ D'IDENTITÉ BANCAIRE n.m.

abrégé RIB

Support (ou document) papier identifiant un compte fourni par une banque à son client, ce dernier peut le remettre à un créancier ou à un débiteur afin d'enregistrer des opérations (virements, prélèvements) sur ce compte. Le RIB comprend :

- la raison sociale ou le nom prénom du titulaire du compte,
- l'identification de l'établissement de crédit où le compte est ouvert,
- les codes banque, guichet,
- le numéro du compte et la clé RIB.

RELIT abrév.

sigle de Règlement Livraison de Titres

RELIT et RGV (RELIT Grande Vitesse) étaient les plate-formes de règlement-livraison de EUROCLEAR FRANCE (ex SICOVAM), qui est lui-même le dépositaire central des titres du marché français.

RELIT À GRANDE VITESSE abrév.

abrév. RGV

Plate-forme de règlement-livraison de EUROCLEAR FRANCE qui portait notamment sur les fonctionnalités suivantes :

- Un système spécifique de règlement/livraison traitant les opérations des salles de marchés et particulièrement les opérations d'achats/ventes, de prêts, d'emprunts et de pensions livrées de toutes durées, de livraisons internationales et de constitutions de garanties.
- Un cycle de traitement : le cycle complet « appariement, dénouement, diffusion des résultats » se déroulait en une heure au maximum par la mise en place d'un appariement au fil de l'eau, d'un dénouement à fréquence élevée et d'une division immédiate des résultats.»

REMBOURSEMENT ANTICIPÉ n.m.

Faculté donnée à un client de rembourser (avant le terme normalement prévu au contrat) un crédit (le plus souvent immobilier). En règle générale, les banques réclament des pénalités de remboursement anticipé s'élevant à 3% du capital restant à rembourser.

RÉMÉRÉ n.m.

Opération de cession de titres pendant une durée déterminée à l'issue de laquelle le vendeur se réserve le droit de racheter les titres vendus à réméré à un prix fixé à l'assurance, moyennant une rémunération offerte à l'acheteur calculée en fonction de la valeur des actifs cédés. En France, la faculté de rachat s'exerce systématiquement.

REMISE EN COMPTE COURANT n.f.

Remise par un client à sa banque de chèques ou d'effets de commerce (lettres de change, billets à ordre) pour que celle-ci les lui rachète (escompte).

REMISE DOCUMENTAIRE n.f.

Opération par laquelle un exportateur, après avoir expédié les marchandises, confie à sa banque un ou plusieurs documents convenus avec l'importateur, accompagnés ou non d'un effet de commerce et destiné à être remis à l'importateur contre paiement ou acceptation de l'effet.

REMISE À L'ESCOMPTE n.f.

Remise d'effets par un client à son banquier pour que celui-ci se charge de leur présentation auprès des banques des tirés.

REPO

Voir Taux directeur et Taux du Repo.

RÉSERVES DE CHANGE n.f.

La Banque de France détient et gère les réserves de change en or et en devises ; elle gère également une partie des réserves de change de la Banque centrale européenne. Dans le cadre des décisions prises par le Conseil des gouverneurs de la BCE, elle peut être amenée à intervenir sur le marché des changes. En dehors de ces opérations spécifiques, la Banque de France fait des opérations sur le marché des principales devises pour son propre compte (gestion des réserves de change) ou pour le compte de sa clientèle institutionnelle.

RÉSERVES OBLIGATOIRES n.f.

En application de l'article 19.1 des statuts du SEBC, les établissements de crédit installés dans la zone euro sont assujettis à la constitution de réserves sur des comptes ouverts sur les livres des BCN. Les réserves obligatoires ont pour objet d'accentuer le besoin de refinancement et de stabiliser le loyer de l'argent au jour le jour.

RESSOURCES DES ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT n.m.

Matière première qui comprend : la collecte auprès des clients sous forme de dépôts à vue et d'épargne ; auprès du monde interbancaire et du monde des marchés...

Les ressources sont classées selon leur degré d'exigibilité, des plus stables (fonds propres) aux plus volatiles (dépôts à vue).»

RÉTRACTATION n.f.

Droit pour une personne, pendant un laps de temps déterminé, de revenir sur une décision ou sur une signature donnée ; par exemple, une personne ayant signé une offre préalable de crédit bénéficie d'un délai de rétractation de 7 jours avant que l'offre devienne contrat définitif d'engagement.

RÉSULTAT BRUT D'EXPLOITATION BANCAIRE n.m.

Pour les banques, il est égal au Produit Net Bancaire (PNB) diminué des frais généraux. Il est un indicateur de référence de l'activité bancaire puisque ni les provisions, ni les éléments exceptionnels ne pèsent sur lui.

RETRAIT DAB/GAB n.m.

Opération de délivrance d'espèces en monnaie nationale, au moyen d'une carte sur un DAB ou sur un GAB

RETRAIT D'ESPÈCES n.m.

Opération consistant, contre endossement d'un chèque de retrait, de dépannage ou de voyage, à obtenir des espèces d'une banque ou d'un organisme assimilé.

RETURN ON EQUITY angl.

Ratio qui mesure la rentabilité des fonds propres de la banque. C'est le résultat net apporté aux fonds propres. Exemple d'objectif assigné : 15% de ROE signifie que 100 de fonds propres doivent générer 15 de résultat.

RETURN ON ASSET angl.

Ratio exprimant la rentabilité des actifs de la banque. Il apporte le résultat net ou total du bilan. L'objectif entre les résultats et les actifs se situe pour 100 d'actifs à 0,6% de résultat.

RISQUE DE NON-REMBOURSEMENT n.m.

En cas de remboursement tardifs de l'emprunteur, et compte tenu de la fluctuation des dépôts, le banquier risque de ne pouvoir faire face aux demandes de retraits des déposants, à cause d'une mauvaise gestion de ses crédits.

RISQUE DE CHANGE n.m.

Risque lié à la variation du cours d'une devise par rapport à la monnaie de référence. Pour une banque, il se mesure par la position de change qui se définit comme le solde net de ses avoirs dans une devise donnée. La position de change est l'expression du risque de change.

RISQUE DE CONTREPARTIE n.m.

Risque lié à la défaillance d'une des parties à un contrat. Le risque de contrepartie concerne essentiellement :

- les opérations de prêts,
- le non-renouvellement des lignes de refinancement dont bénéficie un établissement bancaire ou un établissement financier auprès du marché,
- les opérations sur les instruments dérivés.

Le risque de contrepartie se traduit généralement par un risque de perte et/ou un risque d'illiquidité.»

RISQUE DE LIQUIDITÉ n.m.

Risque pour une entreprise ou un établissement bancaire d'être dans l'impossibilité de se dessaisir d'un emploi ou de trouver une ressource sans supporter une perte importante.

RISQUE DE NON-REMBOURSEMENT n.m.

En cas de remboursement tardifs de l'emprunteur, et compte tenu de la fluctuation des dépôts, le banquier risque de ne

pouvoir faire face aux demandes de retraits des déposants, à cause d'une mauvaise gestion de ses crédits.

RISQUE DE TAUX n.m.

En prêtant et en empruntant sur des périodes différentes et compte tenu de la volatilité des taux, les banques courent le risque d'emprunter plus cher qu'elles ne prêtent. Il s'agit du risque de taux.

RISQUE D'IMMOBILISATION n.m.

Risque d'impayés dus à la conjoncture, aux difficultés sectorielles ou à la défaillance de l'emprunteur.

RUF abrév.angl.

sigle de Revolving underwriting facility

Facilité de caisse garantie.

RUPTURE ABUSIVE n.f.

Rupture de financement à durée indéterminée, provoquée sans avertissement préalable et sans délai suffisant. Elle met en jeu de la responsabilité de la banque, qui peut se voir poursuivre en réparation du préjudice subi par l'entreprise elle-même ou par les partenaires de celle-ci.

Questions

Une seule réponse est entièrement correcte

1 LE RAPPORT CAMBIAIRE EST UN RAPPORT JURIDIQUE QUI :

- a. lie les banquiers qui s'échangent des cartes bancaires,
- b. contraint une banque à toujours régler un effet de commerce,
- c. existe entre les différents signataires d'un effet de commerce pris en leur qualité de signataires du titre.

2 LE RATIO DE LIQUIDITÉS PERMET AUX BANQUES DE :

- a. gérer leurs investissements immobiliers,
- b. faire face à leurs exigibilités à court terme avec leurs utilisations (ou emplois) de même durée,
- c. conserver des liquidités sur leur compte rémunéré ouvert à la Banque de France.

3 LE RÉCEPISSE-WARRANT EST :

- a. un titre émis par un magasin général en représentation des marchandises qui y sont déposées,
- b. une technique de refinancement des banques auprès de la Banque de France,
- c. un titre de créance négociable sur le marché des capitaux.

4 LE RATIO RETURN ON EQUITY (R.O.E) MESURE :

- a. le montant des fonds propres par rapport à l'endettement des banques,
- b. la rentabilité des fonds propres de la banque. C'est le résultat net rapporté aux fonds propres,
- c. l'évolution du bilan des banques.

5 LE RATIO RETURN ON ASSET (R.O.A.) EST :

- a. le montant minimum de fonds propres des banques,
- b. le solde des réserves obligatoires déposées auprès de la Banque de France,
- c. l'expression de la rentabilité des actifs de la banque.

6 LE R.U.F. (REVOLVING UNDERWRITING FACILITY) EST :

- a. une facilité de caisse garantie,
- b. une créance impayée,
- c. un différé de crédit.

Réponses

1 LE RAPPORT CAMBIAIRE EST UN RAPPORT JURIDIQUE QUI :

- c. existe entre les différents signataires d'un effet de commerce pris en leur qualité de signataires du titre.

2 LE RATIO DE LIQUIDITÉS PERMET AUX BANQUES DE :

- b. faire face à leurs exigibilités à court terme avec leurs utilisations (ou emplois) de même durée.

3 LE RÉCEPISSÉ-WARRANT EST :

- a. un titre émis par un magasin général en représentation des marchandises qui y sont déposées.

4 LE RATIO RETURN ON EQUITY (R.O.E) MESURE :

- b. la rentabilité des fonds propres de la banque. C'est le résultat net rapporté aux fonds propres.

5 LE RATIO RETURN ON ASSET (R.O.A.) EST :

- c. l'expression de la rentabilité des actifs de la banque.

6 LE R.U.F. (REVOLVING UNDERWRITING FACILITY) EST :

- a. une facilité de caisse garantie.

- S -

SAGITTAIRE abrév.

sigle de Système automatisé de gestion intégrée par télé-transmission de transactions avec imputation de règlement étranger

SAGITTAIRE a assuré entre 1984 et 1998 le règlement en francs, d'opérations liées à des transferts internationaux.

SAISIE-ARRÊT n.f.

Procédure qui a pour effet de bloquer l'intégralité des avoirs détenus par la banque pour le compte du débiteur.

SALESMAN angl.

Opérateur de banque qui exerce son activité de vendeur en salle des marchés.

SALLE DES MARCHÉS n.f.

Service de négociations de titres ou de contrats d'une banque ou d'une société de bourse. Il concentre des réseaux d'information (Bloomberg, Reuters...) et du personnel hautement qualifié dédiés à la gestion des fonds de la banque et de sa clientèle.

SANCTIONS APPLICABLES AUX DEMARCHEURS n.f.

Sanctions divisées en infractions pénales (relatives aux relations entre le démarcheur et les personnes démarchées ou au statut de démarcheur et aux produits proposés), et sanctions

disciplinaires pouvant être prononcées contre les démarcheurs pour tout manquement aux lois, règlements et obligations professionnelles par l'autorité dont ils relèvent.

SATURNE abrév.

sigle de Système Automatisé de Traitement Unifié des Règlement de créances Négociables

Système qui avait été créé par la Banque de France pour assurer le dénouement des transactions sur bons du Trésor. Le système SATURNE a été remplacé par RELIT à Grande Vitesse en 1998 et les TCN déposés chez EUROCLEAR.

SCORING angl.

Procédé d'évaluation conçu pour apprécier le risque de défaillance d'une entreprise. Il repose sur l'analyse d'indicateurs (surface financière, revenus...).

SEBC

Voir Système Européen de Banques Centrales.

SEC abrév.USA.n.m.

sigle de Securities and Exchange Commission

Organisme qui veille à la transparence des marchés financiers américains, surveille l'activité des acteurs des marchés, et sanctionne les manquements à la réglementation.

SECRET PROFESSIONNEL n.m.

Obligation de secret sur les informations confidentielles dont le banquier a connaissance dans l'exercice de sa profession, quelles que soient les circonstances dans lesquelles ces informations sont recueillies. Toutefois, toute indiscretion est susceptible d'engager sa responsabilité. Le secret professionnel peut être levé dans certains cas (administration fiscale, TRACFIN...).

SECTEUR AIDÉ n.m.

Secteur du crédit à l'habitat qui bénéficie d'une aide de l'État sous forme de bonification ou de subvention.

SECTEUR CONVENTIONNÉ n.m.

Secteur administré qui regroupe l'ensemble des crédits à l'habitat distribué par des organismes ayant signé une convention avec l'État.

SECTEUR PRIVÉ n.m.

Cette notion s'entend comme recouvrant l'ensemble du secteur non public.

On peut distinguer trois catégories d'établissements appartenant au secteur privé :

- les établissements privés (BNP Paribas, Société Générale...) ;
- les établissements sous contrôle étranger ;
- le secteur mutualiste et coopératif (Crédit Agricole, Banques Populaires, Crédit mutuel).»

SECTEUR PUBLIC n.m.

Les établissements de crédit appartenant au secteur public ou semi-public sont désormais peu nombreux. Rappelons néanmoins, dans le secteur public, la présence, bien que non reconnue comme établissement de crédit de la Caisse des Dépôts et Consignations.

SENSIBILITÉ n.f.

Mesure de la variation du capital d'un produit de taux pour une variation de 1%. Ce concept s'applique particulièrement aux SICAV obligataires mais ainsi qu'aux activités des banques.

SEPA abrég.

sigle de Single Euro Payments Area, ou Espace de paiement unique en euro

Projet européen lancé en 2002 qui s'inscrit dans le prolongement du passage aux pièces et billets en euros. Il a pour ob-

jectif de permettre aux utilisateurs d'effectuer des paiements de détail en euro dans les mêmes conditions de fiabilité, de rapidité et de prix partout dans l'espace européen, aussi facilement que dans leur pays.

SERVICES BANCAIRES DE BASE n.m.

Les services bancaires de base comprennent notamment la tenue du compte, la domiciliation de virements, les opérations de caisse, l'encaissement de chèques et virements, des paiements par prélèvements, une carte de retrait ou à autorisation systématique.

SICAF abrég.

sigle de Société d'investissement à capital fixe

Organisme qui a pour objet d'assumer la gestion de l'épargne. Désormais, elle est très peu usitée en France.

SICAV abrég.

sigle de Société d'investissement à capital variable

Société créée à l'initiative principalement des banques et des compagnies d'assurance. Elle a pour vocation la gestion collective de l'épargne dans le respect de ses objectifs de gestion. La souscription est, en principe, ouverte à toute personne ; cependant, les gestionnaires peuvent restreindre l'accessibilité de certaines SICAV à une clientèle particulière. De même, il est parfois exigé une quotité minimale de part à souscrire.

SICAVAS abrég.

sigle de Société d'investissement à capital variable d'actionnariat salarié

SICAV ayant pour objet la gestion d'un portefeuille de valeurs mobilières émises par l'entreprise (épargne salariale).

SICOVAM abrég.

sigle de Société Interprofessionnelle pour la Compensation des Valeurs Mobilières

Organisme de place qui s'est vu attribué, par décret du 2 mai 1983, la mission de tenir, dans ses livres, le compte de tous les établissements financiers pour l'ensemble des valeurs mobilières émises et quel que soit l'émetteur (public ou privé, obligataire ou action). Chaque banque a donc dû ouvrir un compte d'affiliés auprès de la SICOVAM. Pour chaque valeur, la totalité des titres déposés par ses clients y sont inscrits. La Sicovam est désormais repris par EUROCLEAR.

SIT abrév.

sigle de Système Interbancaire de Télécompensation

Système d'échange et de compensation des moyens de paiement dématérialisés de masse et de petits montants, qui était ouvert aux échanges interbancaires 24 heures sur 24 et 6 jours sur 7. Le SIT était le système national d'échange et de compensation de l'ensemble des moyens de paiement de masse.

SOCIÉTÉ DE CAUTION MUTUELLE n.f.

Société financière, dont la vocation première est de se porter caution pour le compte de ses adhérents afin de leur faciliter l'accès au crédit. Les SCM sont généralement constituées par des groupes professionnels.

SOCIÉTÉS FINANCIÈRES n.f.

Établissements de crédit qui ne peuvent pas recevoir, sauf exception, de dépôts du public à moins de deux ans. Pour réaliser leurs opérations, elles utilisent soit leurs ressources propres, soit elles émettent des certificats de dépôt sur le marché monétaire ou des emprunts obligataires sur le marché financier.

Les sociétés financières sont réparties en plusieurs catégories.

Il s'agit notamment :

- des sociétés de financement de vente à crédit,
- des sociétés de crédit-bail,
- des sociétés de crédit immobilier,
- des Sicomi,
- des sociétés d'affacturage.

SOCIÉTÉ DE GESTION n.f.

Société assurant uniquement la gestion d'organismes de placement collectif (SGC - article L 532-9 du Code monétaire et financier) tels que les FCP à vocation générale, FCPE, FCIMT et FCPR/FCPI ou les SICAV par délégation.

SOFERGIE n.f.

Société de crédit-bail.

SOLIDARITÉ ACTIVE n.f.

Acceptation, par l'ensemble des co-titulaires d'un compte, d'une action engagée par l'un d'entre eux sur le dit compte. A la différence de la solidarité passive, le décès de l'un des co-titulaires n'entraîne pas le blocage du compte.

SOLIDARITÉ PASSIVE n.f.

Acceptation, par l'ensemble des co-titulaires d'un compte, d'une action engagée par l'un d'entre eux sur le dit compte

SOLVABILITÉ n.f.

Capacité à faire face à ses engagements.

SOUSSION CAUTIONNÉE n.f.

Garanties données par une banque que les droits de douane seront bien payés par l'importateur au moment où ils auront été calculés et deviendront exigibles.

SOUTIEN INCONSIDÉRÉ n.m.

Soutien d'une banque jugé inconsidéré et ruineux lorsqu'il contribue à aggraver le passif d'une entreprise et à prolonger sa survie (en abusant les tiers : État, fisc, fournisseurs,...).

SPREAD angl.

Marge positive ou négative par rapport à un prix de référence.

STANDARDS AND POOR'S n.pr.

Grande agence de notation de New York. Un des deux grands mondiaux avec Moody's.

STEP 2 angl.

Lancé opérationnellement par l'ABE Clearing Company le 28 avril 2003, STEP2 permet actuellement l'échange de virements de masse, non urgents, de petits montants et entièrement automatisables entre banques (STP).

STP (Straight Through Processing) abrégé.angl.

Procédure de traitement des transactions totalement automatisée.

SUB CUSTODIAN angl.

Conservateur qui gère les informations et opérations relatives à la gestion des portefeuilles clients sur les places autres que celle d'origine de l'investisseur. Le Sub Custodian (très souvent une banque) transmet les informations traitées au global Custodian.

SURENDETTEMENT n.m.

L'état de surendettement ne fait l'objet d'aucune définition mathématique. Il résulte de la situation personnelle, familiale, professionnelle et patrimoniale du débiteur. La Commission de Surendettement doit rechercher si le débiteur est dans l'impossibilité manifeste de faire face à ses dettes non professionnelles, exigibles et à échoir. La Commission de Surendettement procède à une comparaison du passif et de l'actif du demandeur. L'ouverture des procédures est réservée au traitement de la situation de surendettement des personnes physiques, caractérisée par l'impossibilité manifeste pour le débiteur de bonne foi de faire à l'ensemble de ses dettes non professionnelles. Quatre conditions doivent être réunies pour saisir la commission :

- 1 - être une personne physique,
- 2 - être français domicilié en France ou à l'étranger ou étranger résident en France,

3 - être de bonne foi,

4 - être dans l'impossibilité manifeste de faire face à l'ensemble de ses dettes non professionnelles contractées auprès de créanciers établis en France. «

SÛRETÉS n.f.

Les sûretés font partie des éléments de décision de gestion d'une banque. En tant que prêteur de deniers, la banque peut obliger un emprunteur à rembourser ses dettes en faisant procéder à la vente de ses biens. Deux catégories de sûretés cohabitent : réelles et elles reposent sur un bien mobilier ou immobilier, personnelles et elles impliquent l'engagement d'une personne solidaire du débiteur.

SÛRETÉS PERSONNELLES n.f.

Engagements d'une ou plusieurs personnes de désintéresser le créancier si le débiteur ne satisfait pas à ses obligations à l'échéance. L'exemple caractéristique d'une sûreté personnelle est la caution.

SÛRETÉS RÉELLES n.f.

Consistent dans l'affectation d'un bien du débiteur ou d'un tiers au paiement de la dette à garantir. Parmi les plus connues on trouve le nantissement ou l'hypothèque.

SVT abrév.

sigle de Spécialistes en valeur du Trésor

Banques, sociétés de bourse françaises ou étrangères sélectionnées par le Trésor français. Ces spécialistes participent régulièrement aux adjudications d'OAT et de bons du Trésor. Ils affichent en permanence des cours acheteurs et vendeurs. En contrepartie, ils sont les interlocuteurs privilégiés du Trésor et bénéficient de prix compétitifs sur les titres d'État.

SWAP DE CHANGE n.m.

Opération consistant à échanger le service d'un emprunt ou d'une dette libellée dans une devise en le service d'un emprunt ou d'une dette dans une autre devise et en effectuant

simultanément deux opérations de change avec une seule contrepartie (achat et vente de devises) dont l'une est faite au comptant et l'autre à terme.

SWAP DE DEVISES n.m.

Se dit habituellement d'un échange de deux dettes libellées dans deux monnaies différentes. Le principal peut être échangé ou non.

SWAP DE TAUX n.m.

Sans prétendre à l'exhaustivité, tant les swaps de taux sont largement utilisés par les banques dans de très nombreuses occasions. La banque peut servir de simple intermédiaire dans une opération de swap nouée entre deux de ses clients.

SWAPTION n.m.

Option sur swap.

SWIFT abrév.angl.

Sigle de Society for Worldwide Interbank Financial Telecommunication

Toute banque soucieuse d'exercer une activité dans le domaine des relations internationales doit être en relation de compte avec un ensemble de correspondants et pouvoir communiquer avec eux afin de leur adresser ses ordres ou de recevoir les leurs. Le système SWIFT a été créé pour répondre à ce besoin. Il s'agit d'un réseau de transmissions informatisé et privé, et qui remplace les messages par télex ou par copie utilisés avant sa création. Les messages SWIFT sont « formatés » lors de l'émission selon des références standards. Celles-ci permettent d'assurer la rapidité d'émission et facilitent la lecture des messages à leur arrivée. Compte tenu de sa vocation mondiale, le réseau SWIFT est disponible 24 h sur 24 et 7 jours sur 7 pour l'ensemble de ses utilisateurs.

SYNDICAT À LA LYONNAISE n.m.

Dans le cadre d'un syndicat de garantie, celui-ci est dit « à la lyonnaise » lorsque chacun des membres souscrit les titres qu'il s'était engagé à placer auprès du public et qui ne l'ont pas été.

SYNDICAT D'ÉMISSION n.m.

Syndicat de banques constitué lors de l'émission de valeurs mobilières.

SYNDICATION n.f.

Réunion d'établissements financiers autour d'un emprunt afin de le placer auprès d'investisseurs. Cette syndication varie en fonction des engagements pris par chaque partenaire.

SYSTÈME EUROPÉEN DE BANQUE CENTRALE n.m.

Ensemble formé de la BCE et des 25 Banques Centrales Nationales des pays membres de l'Union européenne.

Questions

Une seule réponse est entièrement correcte

1 UN SALESMAN EST :

- a. un opérateur de banque qui exerce son activité de vendeur en salle des marchés,
- b. un rédacteur crédit,
- c. un conseiller financier en agence bancaire.

2 LE SCORING EST :

- a. un procédé d'évaluation conçu pour apprécier le risque de défaillance d'une entreprise. Il repose sur l'analyse d'indicateurs (surface financière, revenus...),
- b. la mesure de la rentabilité d'un compte client,
- c. le nombre de défaillances d'entreprises par banque.

3 LA SOLIDARITÉ PASSIVE EST :

- a. pratiquée uniquement sur les crédits immobiliers,
- b. spécifique aux indivisions,
- c. l'acceptation par l'ensemble des cotitulaires d'un compte, d'une action engagée par l'un d'entre eux sur le dit compte.

4 LA SOUMMISSION CAUTIONNÉE EST :

- a. une technique de soumission garantie utilisée par les SVT auprès de la Banque de France,
- b. abandonnée en France,
- c. une garantie donnée par une banque que les droits de douane seront bien payés par l'importateur au moment où ils auront été calculés et deviendront exigibles.

5 LE SPREAD EST :

- a. une marge positive ou négative par rapport à un prix de référence,
- b. une mensualité de crédit non remboursé,
- c. une technique de gestion.

6 LE SUB CUSTODIAN EST :

- a. un gestionnaire d'actifs financiers,
- b. un conservateur qui gère les informations et opérations relatives à la gestion des portefeuilles clients sur les places autres que celle d'origine de l'investisseur,
- c. un fonds de pension américain.

7 LES SÛRETÉS RÉELLES CONSISTENT :

- a. en la prise d'une caution par une banque,
- b. à obtenir un engagement solidaire des débiteurs,
- c. dans l'affectation d'un bien du débiteur ou d'un tiers au paiement de la dette à garantir.

8 LE SWAP DE CHANGE EST :

- a. une technique d'échange utilisée uniquement avec les taux d'intérêt,
- b. une opération consistant à échanger le service d'un emprunt ou d'une dette libellée dans une devise en le service d'un emprunt ou d'une dette dans une autre devise,
- c. pratiquée uniquement en France.

9 LE SWAPTION EST :

- a. une option sur swap,
- b. une technique de crédit,
- c. un contrat du MATIF.

Réponses

1 UN SALESMAN EST :

- a. un opérateur de banque qui exerce son activité de vendeur en salle des marchés.

2 LE SCORING EST :

- a. un procédé d'évaluation conçu pour apprécier le risque de défaillance d'une entreprise. Il repose sur l'analyse d'indicateurs (Surface financière, revenus...).

3 LA SOLIDARITÉ PASSIVE EST :

- c. l'acceptation par l'ensemble des cotitulaires d'un compte, d'une action engagée par l'un d'entre eux sur le dit compte.

4 LA SOUMMISSION CAUTIONNÉE EST :

- c. ne garantie donnée par une banque que les droits de douane seront bien payés par l'importateur au moment où ils auront été calculés et deviendront exigibles.

5 LE SPREAD EST :

- a. une marge positive ou négative par rapport à un prix de référence.

6 LE SUB CUSTODIAN EST :

- b. un conservateur qui gère les informations et opérations relatives à la gestion des portefeuilles clients sur les places autres que celle d'origine de l'investisseur.

7 LES SÛRETÉS RÉELLES CONSISTENT :

- c. dans l'affectation d'un bien du débiteur ou d'un tiers au paiement de la dette à garantir.

8 LE SWAP DE CHANGE EST :

- b. une opération consistant à échanger le service d'un emprunt ou d'une dette libellée dans une devise en le service d'un emprunt ou d'une dette dans une autre devise.

9 LE SWAPTION EST :

- a. une option sur swap.

TANTE n.f.

Appellation familièrement donnée au Crédit Municipal (également Mont de Piété ou le Clou). Principe de l'adossement d'un gage (bijoux, fourrures...) venant en garantie du remboursement d'un prêt.

TARGET 2 abrév.n.

Sigle de Trans-European Automated Real-time Gross settlement Express Transfer system

Système de paiement des banques pour transférer des fonds en temps réel. TARGET2 repose sur une plate-forme unique (Single Shared Platform, SSP) partagée entre les différentes banques centrales participantes, la composante française de TARGET2 étant TARGET2 – Banque de France (T2BF). Ce dernier est le système de paiement à règlement brut en temps réel français. Juridiquement, il constitue un système spécifique mais fonctionne dans un cadre harmonisé tant au plan juridique que technique ou organisationnel. Le démarrage de ce système s'est effectué le 18 février 2008.

TAUX ACTUARIEL n.m.

Taux permettant de déterminer la valeur actuelle d'une suite de flux financiers, aussi bien pour un investissement que pour un emprunt.

TAUX ANNUEL GLISSANT n.m.

Taux annuel du marché interbancaire. Il s'agit donc comme pour le taux annuel monétaire d'une référence annuelle. Il se différencie du TAM principalement par son mode de calcul.

En effet, alors que le TAM reprend la somme des TMM, le taux annuel glissant T est la moyenne des taux moyens pondérés (TMP) de T-365 à T-1. Depuis l'avènement de l'euro, le recours au TAG pour de nouvelles opérations doit s'amenuiser jusqu'à probablement disparaître. Ceci devrait également s'appliquer au TMM et au TAM.

TAUX ANNUEL MONÉTAIRE n.m.

Taux de rendement d'un placement mensuel, renouvelé chaque fin de mois pendant les 12 derniers mois écoulés, à intérêts composés, il s'agit donc du taux de rendement actuariel d'un placement sur le marché monétaire sur la base d'une capitalisation mensuelle des intérêts. Mathématiquement, il est la projection à M de la moyenne des taux moyen mensuel du marché monétaire (TAM ou TMM) de la période M 12 à (M = mois).

TAUX AU JOUR LE JOUR n.m.

abrégé Jj

Depuis le 1^{er} décembre 1986, le Jj ou loyer de l'argent au jour le jour est appelé à fluctuer au cours d'une même journée en fonction de l'offre et de la demande de liquidités des opérateurs. Il correspond depuis le 1^{er} janvier 1999 au taux EONIA.

TAUX D'APPEL D'OFFRES n.m.

Ancien taux bas des interventions de la Banque de France pour l'approvisionnement en monnaie centrale des établissements de crédit (voir également à Appel d'offres). Ce taux directeur a été remplacé par le taux REPO ou de Refinancement de la Banque Centrale Européenne.

TAUX DE BASE BANCAIRE n.m.

Le taux de référence des crédits bancaires aux particuliers a été pendant fort longtemps le taux de base bancaire. En effet, celui-ci reflétait les conditions appliquées aux meilleurs emprunteurs. Cette notion n'ayant pas d'assise juridique précise.

Certaines banques n'ont d'ailleurs pas de taux de base. Le rôle de référence du taux de base a toutefois tendance à s'affaiblir avec le développement des titres négociables. C'est ainsi que la référence Euribor devient tout aussi usité.

TAUX DE L'USURE n.m.

Un taux est réputé usuraire lorsqu'il est consenti à un taux effectif global qui excède, de plus du tiers, le taux effectif moyen pratiqué au cours du trimestre précédent par les établissements de crédit et pour des opérations de même nature. Il existe onze taux de l'usure, pour les particuliers et cinq pour les entreprises. Les taux correspondants à chaque catégorie font l'objet d'un avis de le BDF publié au Journal Officiel.

TAUX DE MISE EN PENSION n.m.

Les procédures de mise en pension ou prêts marginaux auprès de la Banque de France sont laissées à l'initiative des banques. Les opérations sont accordées en date de valeur/jour. Les établissements de crédit sont libres d'y recourir à tout moment en passant par l'intermédiaire d'un opérateur principal de marché. Ceux qui ont un portefeuille d'effets éligibles sont donc à l'abri d'une éventuelle crise de liquidité, en contrepartie de quoi, le taux qu'ils doivent payer est sensiblement supérieur au taux d'intervention. Cela explique que le taux des prises en pension à 5/10 jours joue le rôle d'un taux plafond, et que le recours à une telle procédure de refinancement par les banques n'ait lieu qu'en cas de tension importante sur le loyer de l'argent. Le taux affecté à cette technique été remplacé au début d'année 1999 par le taux lombard de la Banque Centrale Européenne.

TAUX DIRECTEUR n.m.

Un taux directeur est un taux de référence sur un marché. Dans le système bancaire de la zone Euro, les taux directeurs sont ceux pratiqués par la Banque Centrale Européenne et la Banque de France dans le cadre de la politique monétaire. Trois techniques sont utilisées par la BCE :

- le REPO ou REFI, qui correspond aux alimentations initiées par la BCE (taux bas) ;
- le PRÊT MARGINAL, qui qualifie les mises en pension effectuées par les banques auprès de la BCE (taux haut) ;
- la facilité de dépôt, qui permet aux banques de rémunérer leurs trésoreries auprès de la BCE. Les taux appliqués à ces techniques sont dits directeurs. C'est aux conditions fixées entre ces jalons que les banques vont s'échanger leurs trésoreries.

TAUX EFFECTIF GLOBAL n.m.

Taux que doit obligatoirement communiquer une banque et qui prend en compte dans sa définition tout ce qui est dû par l'emprunteur au titre du prêt. Il comprend naturellement les intérêts calculés sur le montant du crédit auxquels s'ajoutent les frais de commissions (ADI, dommage ou perte d'emploi). Le non-respect de ces règles peut entraîner l'application à une banque du taux d'intérêt légal.

TAUX DES FACILITÉS DE DÉPÔT n.m.

Taux correspondant à une technique nouvellement mise en place par la Banque Centrale Européenne et qui donne la possibilité aux banques de se faire rémunérer leur excédent de trésorerie.

TAUX D'INTÉRÊT LÉGAL n.m.

Taux fixé par le législateur. Il est égal au taux actuariel moyen mensuel des bons du Trésor à treize semaines.

TAUX DU LOMBARD n.m.

Taux directeur de la Banque Centrale Européenne qui s'applique aux prêts marginaux ou mises en pension initiées par les banques de la zone euro auprès de ses services.

TAUX DU REPO n.m.

Taux qui correspond à la technique d'ajustement de la liquidité bancaire par la Banque Centrale Européenne (ex : appels d'offres en France). Il s'agit du taux d'intervention le plus bas de la BCE.

TAUX INTERBANCAIRE OFFERT À PARIS n.m.

Ancien indicateur de conditions de taux d'intérêts sur toutes les échéances mensuelles jusqu'à un an. Il représentait le taux prêteur sur marché interbancaire de première catégorie. Il constituait aussi un index de référence notamment pour les conditions de crédit à court et moyen termes. Il a été remplacé par le TIBEUR ou EURIBOR au 1^{er} janvier 1999.

TAUX MOYEN DES BONS DU TRÉSOR n.m.

En 1986, l'État a émis des obligations indexées sur le taux moyen des bons du Trésor à trois mois. Cette référence à trois mois s'appuyant sur les bons du Trésor est destinée à devenir une véritable référence sur le marché monétaire.

TAUX MOYEN MENSUEL DU MARCHÉ MONÉTAIRE n.m.

abrégé TMM

Pour un mois donné, moyenne arithmétique des taux EONIA, étant entendu que les jours sans marché on applique le dernier taux publié. Ce taux est exprimé en pourcentage.

TAUX MOYEN PONDÉRÉ n.m.

Ancien taux, égal à la moyenne des taux prêteurs sur le marché monétaire au jour le jour. Ce taux était calculé quotidiennement par la Banque de France et publié le lendemain. Il a été remplacé au début de l'année 1999 par l'EONIA.

TÉLÉCOMPENSATION n.f.

Système destiné à réduire le délai de traitement et d'acheminement des opérations interbancaires.

TÉLÉPAIEMENT n.m.

Acte de paiement à l'occasion duquel les deux parties à l'opération ne se trouvent pas en présence l'une de l'autre, mais sont mises en relation par un procédé télématique ou téléphonique.

TENEUR DE COMPTE CONSERVATEUR n.m.

Individu chargé de :

- la comptabilisation des opérations selon un cahier des Charges établi par le Dépositaire Central National, et validé par les Autorités de Tutelle (CMF),
- la gestion des Flux titres et espèces, et la réconciliation des opérations avec les contreparties, via les systèmes de Place,
- la Conservation et l'administration des Valeurs, fonction à laquelle est attachée un certain nombre d'obligations,
- le Reporting à la fois auprès des clients, mais aussi auprès des organismes de contrôle, et administrations.

TERME ÉCHU n.m.

Caractéristique et appellation d'un flux de fonds, versé au titre d'un paiement après utilisation du bien ou du service auquel il correspond. Par exemple, les échéances de crédit sont réglées en fin de mois ou de trimestre, et les loyers sont dits « à terme échu ».

TICKET D'AGIOS n.m.

Facture adressée aux entreprises par les établissements de crédit où elles sont domiciliées dans les 15 jours qui suivent des trimestres civils.

TIER ONE angl.

Catégorie de fonds propres les plus stables, c'est-à-dire le capital social et les réserves publiées.

TIER TWO angl.

Composant complémentaire des fonds propres comprenant entre autres :

- les réserves de réévaluation des actifs,
- les provisions générales pour les créances douteuses,
- les instruments hybrides de dette et de capital.»

TIOP

Voir Taux interbancaire offert à Paris.

TIRÉ n.m.

Personne, qui dans le cas d'un billet à ordre ou d'une lettre de change, est le tiers débiteur de l'effet dont le paiement réel est effectué par la banque domiciliataire. Dans le cas d'un chèque, le tiré est la banque qui réalise le paiement.

TIREUR n.m.

Signataire d'un effet de commerce qui donne ordre au tiré (banque pour un chèque et débiteur pour une traite) de payer une somme déterminée au bénéficiaire de l'effet.

TITRE BANCAIRE n.m.

Chèque ou virement bancaire.

TITRE DE CRÉANCE NÉGOCIABLE n.m.

Reconnaissance de dette standardisée émise sur un marché négociable.

Il peut s'agir d'un titre de créance négociable à :

- court terme, de moins d'un an,

(Certificat de dépôt négociable, billet de trésorerie...),

- moyen terme, de 1 à 5/7 ans,

(bon à moyen terme négociable, bon du trésor à taux annuel normalisé)

- long terme, de 7 (parfois moins) à 20 ans et plus, (obligation).

TITRE ÉLECTRONIQUE DE PAIEMENT n.m.

abrégé TEP

Moyen de télépaiement appelé titre électronique de paiement. Il permet le règlement à distance (par des moyens télématiques tels que le minitel ou le téléphone) de biens ou de service. Il s'adresse à des clients qui refusent le prélèvement à cause de l'accord tacite sur le montant débité qu'il implique. Le TEP permet un accord explicite du débiteur. Le créancier doit avoir reçu l'accord du débiteur sur le montant avant d'émettre le TEP. Dans son traitement interbancaire le TEP s'apparente à l'avis de prélèvement.

TITRE INTERBANCAIRE DE PAIEMENT n.m.

abrégé TIP

Moyen de paiement conçu pour les règlements à distance. Il permet à la fois au créancier de bénéficier de l'initiative de la mise en recouvrement de ses créances et au débiteur de donner expressément son accord lors de chaque règlement. Pour une dette venant à échéance ou déjà exigible, le créancier adresse au débiteur un document explicatif (facture, avis d'échéance...) auquel est joint un TIP pour recueillir son accord de paiement.

Cinq intervenants sont mis en présence :

- le créancier, émetteur TIP,
- le débiteur,
- la banque du créancier,
- le centre du paiement, l'établissement domiciliaire chargé du règlement des débits.

TITRE UNIVERSEL DE PAIEMENT n.m.

Ancien titre de recouvrement qui a été remplacé par le Titre Interbancaire de Paiement (TIP).

TITRES DÉMATÉRIALISÉS n.m.

Titres inscrits en compte chez le dépositaire central national. En France, c'est le régime applicable sur l'ensemble des valeurs émises depuis la loi du 3 novembre 84. Les titres dématérialisés peuvent être matérialisés pour des transactions impliquant un non-résident.

TITRES EN DÉPOT CHEZ UN CORRESPONDANT n.m.

Titres dont la logique est celle d'une délégation de la fonction de conservateur à un établissement qui se charge de la gestion et administration des valeurs dans le pays concerné. Généralement, il est lui même participant au système de R/L national et à un compte ouvert dans les livres du dépositaire central.

TITRES EN DÉPÔT CHEZ UN ORGANISME INTERNATIONAL n.m.

Titres inscrits en compte auprès d'organismes internationaux qui assurent le dénouement des transactions transfrontières par simple transfert scriptural.

TITRES VIFS n.m.

Titres représentés physiquement par un support papier auquel est attaché une série de vignettes détachables appelées coupons. En France, seuls les titres étrangers subsistent sous cette forme.

TITRE UNIVERSEL DE PAIEMENT n.m.

Ancien titre de recouvrement qui a été remplacé par le Titre Interbancaire de Paiement (TIP).

TITRISATION n.f.

Opération qui consiste à transformer des créances représentatives de crédits bancaires, en titres négociables commercialisés auprès des différents agents économiques.

La titrisation est un moyen d'alléger le bilan et de réaliser une économie en fonds propres pour un établissement de crédit.

TRACFIN abrég.

Traitement du renseignement et action contre les circuits financiers clandestins

TRADERS angl.

Opérateur, agissant sur l'ensemble des marchés d'argent, qui achète et vend des valeurs mobilières, des devises ou qui prend des positions spéculatives à court terme sur fonds propres.

TRAITE n.f.

Appellation qui désigne les effets de commerce et plus spécifiquement la lettre de change.

TRANSFERT BANQUE DE FRANCE n.m.

abrégé TBF

Ancien système géré par la Banque de France qui permettait d'effectuer des règlements en temps réel.

TRANSFERT INTERNATIONAL DE FONDS n.m.

Transaciton qui se résout le plus souvent par un échange scriptural qui se concrétise par la passation d'écritures comptables sur les livres de l'établissement financier national et de son correspondant dans le pays de la devise échangée, puis entre ce dernier et la contrepartie ultime de l'établissement financier national.

TRANSFORMATION n.f.

Opération qui consiste pour une banque à refinancer ses emplois par des ressources de plus courte durée. Cette activité est inhérente à la fonction d'intermédiation bancaire, et plus ou moins forte selon la nature de l'établissement concerné et la situation économique générale.

TRÉSOR PUBLIC n.m.

Le Trésor public est le trésorier de l'État. Il a pour mission fondamentale l'exécution du budget (recettes et dépenses). Il joue aussi une fonction de banquier en émettant des emprunts ou en distribuant des prêts.

Questions

Une seule réponse est entièrement correcte

1 L'APPELLATION FAMILIÈRE MA TANTE FAIT RÉFÉRENCE :

- a. au Crédit Municipal,
- b. aux Caisses d'Épargne,
- c. à la Caisse des dépôts et consignations.

2 TARGET AVAIT POUR OBJECTIF :

- a. de connecter les systèmes de règlement en euro des pays membres de l'Union européenne,
- b. de permettre aux banques américaines d'effectuer des règlements en faveur de leurs consœurs japonaises,
- c. de donner aux banques françaises un système de règlement domestique qui leur est spécifique.

3 LE TAUX ACTUARIEL PERMET :

- a. d'obtenir un taux moyen mensuel pratiqué sur les dépôts à vue,
- b. de déterminer la valeur actuelle d'une suite de flux financiers,
- c. de communiquer à la clientèle le taux le plus récent pratiqué sur l'interbancaire.

4 LE TAUX D'INTÉRÊT LÉGAL EST FIXÉ PAR :

- a. le législateur,
- b. la Banque de France,
- c. les banques.

5 LE TICKET D'AGIOS EST :

- a. une facture adressée aux entreprises par les établissements de crédit où elles sont domiciliées dans les 15 jours qui suivent les trimestres civils,

- b. attaché à toute opération boursière,
- c. utilisé uniquement sur les opérations de placement.

6 LE TIER ONE CORRESPOND À :

- a. un client de première qualité,
- b. une contrepartie bancaire dont la notation est au minimum de AA,
- c. la catégorie de fonds propres les plus stables, c'est-à-dire le capital social et les réserves publiées.

7 LA TITRISATION CONSISTE :

- a. à transformer des créances, représentatives de crédits bancaires, en titres négociables commercialisés auprès des différents agents économiques,
- b. à émettre des actions,
- c. distribuer des crédits.

8 TRACFIN CORRESPOND :

- a. au Traitement du Renseignement et Action contre les Circuits Financiers Clandestins,
- b. à une technique de gestion,
- c. un contrôle effectué par les autorités bancaires sur la qualité des crédits effectués en faveur des clients les plus importants.

9 UNE TRAITE EST UNE APPELLATION QUI DÉSIGNE :

- a. un titre de créance négociable,
- b. un produit financier à long terme,
- c. les effets de commerce et plus spécifiquement la lettre de change.

10 LE SYSTÈME T.B.F. ÉTAIT :

- a. un système de contrôle de l'activité crédit des banques,
- b. un système géré par la Banque de France qui permettait d'effectuer des règlements en temps réel,
- c. un système uniquement utilisé pour les règlements s'opérant entre la France et l'Allemagne

Réponses

1 L'APPELLATION FAMILIÈRE MA TANTE FAIT RÉFÉRENCE :

- a. au Crédit Municipal.

2 TARGET AVAIT POUR OBJECTIF :

- a. de connecter les systèmes de règlement en euro des pays membres de l'Union européenne.

3 LE TAUX ACTUARIEL PERMET :

- b. de déterminer la valeur actuelle d'une suite de flux financiers.

4 LE TAUX D'INTÉRÊT LEGAL EST FIXÉ PAR :

- a. le législateur.

5 LE TICKET D'AGIOS EST :

- a. une facture adressée aux entreprises par les établissements de crédit où elles sont domiciliées dans les 15 jours qui suivent les trimestres civils.

6 LE TIER ONE CORRESPOND À :

- c. la catégorie de fonds propres les plus stables, c'est-à-dire le capital social et les réserves publiées.

7 LA TITRISATION CONSISTE :

- a. à transformer des créances, représentatives de crédits bancaires, en titres négociables commercialisés auprès des différents agents économiques.

8 TRACFIN CORRESPOND :

- a. au Traitement du Renseignement et Action contre les Circuits Financiers Clandestins.

9 UNE TRAITE EST UNE APPELLATION QUI DÉSIGNE :

- c. les effets de commerce et plus spécifiquement la lettre de change.

10 LE SYSTÈME T.B.F. ÉTAIT :

- b. un système géré par la Banque de France qui permettait d'effectuer des règlements en temps réel.

- U - Z -

UNDERWRITER angl.n

Qualificatif donné à un membre d'un syndicat de garantie (garant d'une émission de valeurs mobilières).

UNITÉ DE COMPTE n.f.

La lettre d'unité de compte est la reconnaissance de solidarité de plusieurs comptes ouverts au nom d'une même personne et qui constituent, au point de vue règlement un tout indivisible.

UNIVERSALITÉ n.f.

Qualifie le caractère universel du système bancaire depuis la loi bancaire du 24/01/84. Avant cette date les banques étaient spécialisées comme banques d'affaires, de dépôts ou de crédits à moyen terme. Les réseaux Crédit Agricole, Caisse d'Épargne ou Crédit Mutuel faisaient partie d'un secteur protégé. Ces distinctions ont été abrogées en 1984 pour donner naissance à un système universel où chaque réseau garde ses spécificités, mais où, désormais, l'ensemble des établissements de crédit exerce sans spécialisation (s'ils le souhaitent) leurs activités à l'intérieur d'un même champ concurrentiel.

USURE n.f.

L'usure a pour objet de fixer la limite que les taux d'intérêts des prêts conventionnés et des ventes à crédit ne pourront pas dépasser sous peine de sanction pénale. Les taux de l'usure sont publiés chaque trimestre au Journal Officiel.

VALEUR n.f.

Voir Date de valeur.

VALEUR COMPENSÉE n.f.

Condition de banque par laquelle le jour de délai en valeur, est identique au jour du crédit en valeur pour une opération entre deux comptes.

VALEUR LIQUIDATIVE n.f.

Lors de la vie d'un OPCVM, il doit être possible d'effectuer des souscriptions et des rachats. Ces derniers se font sur la base de la valeur liquidative. Le prix d'une part (dans le cadre d'un FCP) ou d'une action (dans le cadre d'une SICAV) est appelé valeur liquidative. Cette valeur est obtenue en divisant la valeur globale de l'actif net de l'OPCVM par le nombre de parts ou d'actions. Elle est calculée et publiée à fréquence prédéfinie par le prospectus ou les textes et régulière. Cette périodicité peut être modifiée. Lorsque l'actif du FCP ou de la SICAV dépasse 80 millions d'euros elle devient quotidienne. Exceptionnellement les rachats peuvent être suspendus. Par ailleurs certains OPCVM limitent les souscriptions (loi sécurité financière).

VALEURS NOMINATIVES n.f.

Titres dont la détention et la circulation impliquent l'information de l'émetteur. En France, il existe 2 types de valeurs nominatives :

- les Valeurs essentiellement nominatives sont celles qui ne proposent pas d'autres alternatives (ex: MICHELIN),
- les Valeurs occasionnellement nominatives sont celles qui proposent au titulaire le choix entre le porteur et le nominatif.

Elles ne peuvent toutefois être négociées que sous la forme porteur (conversion obligatoire et préalable).

Les titres nominatifs peuvent être gérés de 2 façons :

- en nominatif pur : le compte-titres du titulaire est tenu directement par l'émetteur,
- en nominatif administré, avec les autres titres, en compte chez une banque.

Le nominatif, très répandu dans les pays anglo-saxons, n'est pas géré de la même façon (NOMINEE).»

VENTE À CRÉDIT *n.f.*

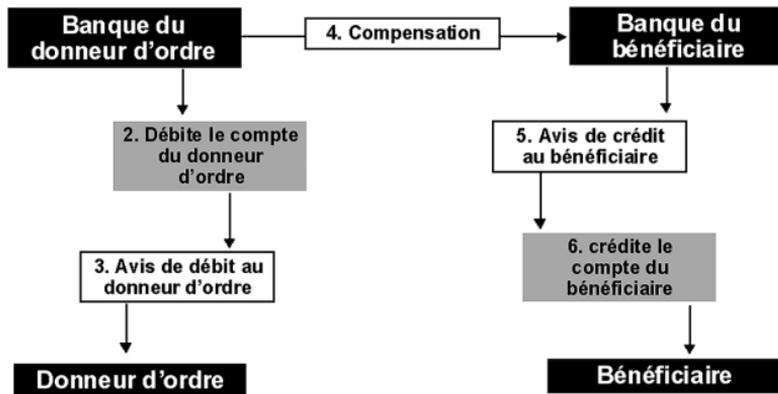
Opération de vente dans laquelle l'acheteur dispose tout de suite de son bien et le paie de manière échelonnée dans le temps.

VIREMENT *n.m.*

L'ordre de virement est donné par écrit, soit sur une formule spéciale, fournie par la banque, soit par simple lettre. Le donneur d'ordre doit indiquer :

- le montant de la somme à virer,
- le nom du bénéficiaire,
- son numéro de compte,
- la banque ou le centre de chèques postaux qui tient ce compte.

La banque n'exécutera l'ordre de virement qui lui est donné que s'il y a une provision suffisante au compte.

**VIREMENT EDI** *n.m.*

Virement Automatisé qui s'intègre dans un échange entre entreprises aux normes EDI. Les normes EDI ont vocation à permettre aux entreprises de dialoguer en utilisant uniquement des traitements informatiques

VIREMENT ORIGINE EXTÉRIEURE

abrégé VOE

Virement émis par une banque installée à l'étranger vers une banque installée en France. A charge pour cette dernière d'acheminer vers la banque du bénéficiaire, via CORE, les informations dont elle dispose, notamment sur le change effectué et les frais perçus.

VIREMENT PERMANENT n.m.

Virement utilisé quand le particulier doit régler à échéances fixes (par exemple, chaque 1^{er} jour du mois) la même somme à la même personne. Aux dates données, la banque effectuera le virement demandé sans que son client ait à renouveler à chaque fois ses instructions.

VIREMENT RÉFÉRENCE n.m.

Virement dont le banquier du débiteur ne garantit que les références figurant dans les zones libellés sont correctes et qu'il n'est expédié qu'à destination de créanciers s'étant inscrits comme intéressé par le service ainsi rendu

VIREMENT « ROSE » BANQUE DE FRANCE n.m.

Mandat qui était adressé à la Banque de France par une banque pour faire mouvementer son compte.

WARRANT

Intérêt perçu prorata-temporis en rémunération d'un prêt consenti sous forme d'escompte ou d'avance en compte.

ZINZINS n.m.

Appellation familière utilisée dans le jargon financier pour désigner les investissements institutionnels (Caisse des Dépôts et Consignations, Compagnie d'assurances, etc.).

Questions

Une seule réponse est entièrement correcte

1 UNDERWRITER EST UN QUALIFICATIF DONNÉ À :

- a. une banque débitrice insolvable,
- b. un membre d'un syndicat de garantie (garant d'une émission de valeurs mobilières),
- c. un client de premier rang.

2 UNE UNITÉ DE COMPTE EST :

- a. une mesure du coût des crédits par client,
- b. la reconnaissance de dettes communes à plusieurs clients (solidarité entre les débiteurs),
- c. la reconnaissance de la solidarité de plusieurs comptes ouverts au nom d'une même personne qui constituent, au point de vue règlement, un tout indivisible.

3 L'USURE A POUR OBJET DE :

- a. fixer le taux minimum de crédit applicable à chaque catégories de clients, en fonction de la nature et de la durée du crédit,
- b. déterminer le taux maximum de rémunération accordé à un client,
- c. fixer la limite que les taux d'intérêts des prêts conventionnés et des ventes à crédit ne pourront pas dépasser sous peine de sanction pénale.

4 LA VALEUR COMPENSÉE EST :

- a. une condition de banque par laquelle le jour de délai en valeur est identique au jour du crédit en valeur pour une opération entre deux comptes,

- b. comparable au netting,
 - c. utilisée uniquement en Grande-Bretagne.
- 5 LES ZINZINS, APPELLATION FAMILIÈRE, DÉSIGNENT :**
- a. les opérateurs spéculateurs,
 - b. les compagnies d'assurance, caisses de retraite...
 - c. les entreprises industrielles.

Réponses

- 1 UNDERWRITER EST UN QUALIFICATIF DONNÉ À :**
- b. un membre d'un syndicat de garantie (garant d'une émission de valeurs mobilières).
- 2 UNE UNITÉ DE COMPTE EST :**
- c. la reconnaissance de la solidarité de plusieurs comptes ouverts au nom d'une même personne qui constituent, au point de vue règlement, un tout indivisible.
- 3 L'USURE A POUR OBJET DE :**
- a. fixer le taux minimum de crédit applicable à chaque catégorie de clients, en fonction de la nature et de la durée du crédit.
- 4 LA VALEUR COMPENSÉE EST :**
- a. une condition de banque par laquelle le jour de délai en valeur est identique au jour du crédit en valeur pour une opération entre deux comptes.
- 5 LES ZINZINS, APPELLATION FAMILIÈRE, DÉSIGNENT :**
- b. les compagnies d'assurance, caisses de retraite...

Annexes

ANNEXE 1.

Étude de cas sur les marchés des taux

ANNEXE 2.

Étude de cas sur la Fiscalité des valeurs mobilières des particuliers

ANNEXE 3.

Les principes de base applicables aux changes et aux dérivés

Annexe 1

Étude de cas sur les marchés des Taux

ÉTAPE 1

L'entreprise Lagrange bénéficie d'un crédit de 7 622 450,86 millions d'€ à 5 ans (remboursable à l'échéance), à taux variable (TAM + 1 %).

Elle souhaite se prémunir contre une hausse des taux.

Pour ce faire, elle réalise un *SWAP* de taux d'intérêt avec Natixis en payant des intérêts à taux fixe de 9,5 % et en recevant des intérêts à taux variable.

Donnez le résultat de l'opération à terme, en prenant pour hypothèse que le TAM est à :

a. 6 %

b. 11 %

RÉPONSE

a. Hypothèse que le TAM est à 6 % :

L'entreprise paiera un taux fixe de 9,5 % à la banque et recevra le TAM à 6 % soit 3,5 % sur 7 622 450,86 (9,5 % - 6 %).

Elle pourra néanmoins bénéficier d'un coût de crédit à 6 %.

b. Hypothèse que le TAM est à 11 % :

L'entreprise paiera un taux fixe de 9,5 % à la banque et recevra le TAM à 11 % soit en sa faveur 1,5 % sur 7 622 450,86 (11 % - 9,5 %).

Elle supportera un coût de crédit plus élevé (11 %).

ÉTAPE 2

Le 1^{er} juillet 2004, l'entreprise Lagrange anticipe une hausse des taux d'intérêt et veut se garantir le taux de son prochain crédit de 30 millions d'€ à EURIBOR de + 0,5 % qui sera mis en place le 1^{er} octobre 2004 (échéance le 31/12/04).

Cette société achète le 1^{er} juillet 2004 un FRA de 10 millions d'€ au taux garanti de 7,125 % pour une période garantie : 3 mois dans 3 mois.

Le 31 décembre 2004, on comparera le taux du FRA avec le taux de référence à savoir EURIBOR, 3 mois.

Précisez le résultat de l'opération à terme, en prenant pour hypothèse que l'EURIBOR est à :

a. 9 %

b. 6 %

RÉPONSE

a. Hypothèse que l'EURIBOR est à 9 % :

L'entreprise recevra de la banque la différence entre l'EURIBOR constaté et le taux garanti de 7,125 %
soit 1,875 % appliqué à 10 000 000 € sur une période de 90/360 jours
= 46 875 €

b. Hypothèse que l'EURIBOR est à 6 % :

La banque recevra de l'entreprise la différence entre l'EURIBOR constaté et le taux garanti de 7,125 %,
soit 1,125 % appliqué à 10 000 000 € sur une période de 90/360 jours
= 28 125 €

ÉTAPE 3

Le 29 septembre 2004, l'entreprise Lagrange anticipe une hausse des taux d'intérêt et veut se garantir le taux de son prochain crédit de 30 millions d'Euros à EURIBOR + 0,5 % qui sera mis en place le 01/10/2004 (échéance le 31/12/04).

Cette société intervient (achat ou vente) le 29 septembre 2004 sur le contrat EURIBOR 3 mois avec échéance 31/12/04. Le taux de l'EURIBOR est au 29 septembre de 7,125 %.

1. Indiquez combien de contrats la société doit acheter ou vendre.
2. Précisez le résultat de l'opération à terme, en prenant pour hypothèse que l'EURIBOR est à :
 - a. 9 %
 - b. 4 %
 - c. 7,125 %

RÉPONSE

1. L'entreprise doit vendre 6 contrats EURIBOR 3 mois.
2. a. Hypothèse où l'EURIBOR est à 9 % :

$$\text{Vente des 30 contrats} = 30 \times 1\,000\,000 \times \frac{(92,875)}{100} = 27\,862\,500$$

$$\text{Achat des 30 contrats} = 30 \times 1\,000\,000 \times \frac{(91)}{100} = 27\,300\,000$$

Résultat : + 562 500

b. Hypothèse où l'EURIBOR est à 4 % :

$$\text{Vente des 30 contrats} = 30 \times 1\,000\,000 \times \frac{(92,875)}{100} = 27\,862\,500$$

$$\text{Achat des 30 contrats} = 30 \times 1\,000\,000 \times \frac{(96)}{100} = 28\,800\,000$$

Résultat : - 937 500

c. Hypothèse où l'EURIBOR est à 7,125 % :

$$\text{Vente des 30 contrats} = 30 \times 1\,000\,000 \times \frac{(92,875)}{100} = 27\,862\,500$$

$$\text{Achat des 30 contrats} = 30 \times 1\,000\,000 \times \frac{(92,875)}{100} = 27\,862\,500$$

Résultat : 0

ÉTAPE 4

Le 29 septembre 2004, l'entreprise Lagrange, qui est endettée à taux variable (TAM) achète à Natixis un CAP sur 3 ans portant sur 100 millions d'euros.

Taux plafond : 8,5 %

Taux de référence : TAM

Prime payée : 0,5 %

Précisez le résultat de l'opération à terme, en prenant pour hypothèse que le TAM est à :

- 10 %
- 4 %
- 8,5 %

RÉPONSE

a. La banque versera à l'entreprise la différence entre le TAM constaté et le taux garanti de 8,5 % ;

$$\text{soit } 10 - 8,5 \% = \frac{1,5 \%}{100\,000\,000} = 1\,500\,000$$

b. L'entreprise n'exercera pas son option (exercice uniquement si le taux de référence est supérieur au taux plafond)

c. Le TAM et le taux plafond étant totalement équivalents, aucun montant ne sera versé au terme de cette opération

Sur cette opération, l'entreprise paiera dans tous les cas le montant de la prime pour le CAP,

soit : 0,5 % x 100 000 000 = 500 000 euros.

ÉTAPE 5

Le 29 septembre 2004, l'entreprise Lagrange qui dispose d'un actif à taux variable (TAM) achète à Natixis un *floor* sur 3 ans portant sur 100 millions d'Euros.

Taux plancher : 6,50 %

Taux de référence : TAM

Prime payée : 0,5 %

Précisez le résultat de l'opération à terme, en prenant pour hypothèse que le TAM est à :

An 1 - 8 %,

An 2 - 4 %.

An 3 - 6,50 %

RÉPONSE

- L'entreprise n'exercera pas son option.
- La banque versera à l'entreprise la différence entre le taux plancher de 6,5 % et le taux de référence (TAM) à 4 %,

$$\text{soit } 6,5 \% - 4 \% = \frac{2,5 \%}{100\ 000\ 000} = 2\ 500\ 000$$

- Le TAM et le taux plancher étant identique, aucun montant ne sera versé au terme de cette opération.

Dans cette opération, l'entreprise paiera dans tous les cas le montant de la prime pour le *floor*, soit :

$$0,5 \% \times 100\ 000\ 000 = 500\ 000\ \text{€}$$

ÉTAPE 6

Le 29 septembre 2004, l'entreprise Nagasaki à la suite d'un contrat d'exportation en USD (1 000 000 \$) qu'elle a conclu avec une société américaine cherche à couvrir sa future position longue en \$.

Pour ce faire, elle achète l'option suivante à sa banque Sumitomo à Tokyo : un *put* USD/YEN

- expiration le 31/12/04

- prix d'exercice : 5,70
 - prime 0,04 YEN par USD
 - nominal de 1 000 000 \$
 - type d'option : européenne.
1. Quelle est la différence entre un acheteur de *call* ou de *put* et un vendeur de *call* ou de *put* ?
 2. Précisez le résultat de l'option, en prenant pour hypothèse que le \$ est à :
 - a. 8 ¥ ;
 - b. 4 ¥ ;
 - c. 6,50 ¥.

RÉPONSE

1. L'acheteur de *call* ou de *put* paie une prime et décide d'exercer ou non.
Les vendeurs de *call* ou de *put* subissent la décision des acheteurs.
2. a. Hypothèse où le \$ est à 8 ¥ :
L'entreprise abandonne son option et perd le montant de la prime.
Elle peut vendre sur le marché du comptant du \$ à 8 ¥
- b. Hypothèse où le \$ est à 4 ¥ :
L'entreprise exerce son option à 5,70 ¥.
Elle encaisse 1 000 000 \$ x 5,70 = 5 700 000
- c. Hypothèse où le \$ est à 6,50 ¥ :
L'entreprise vend du \$ à 6,50 ¥ sur le spot ou exerce son option à 6,50 ¥.

ÉTAPE 7

Le 29 septembre 2004, l'entreprise Lagrange a investi sur le marché des actions en valeurs du CAC (10 000 000 €). Le CAC 40 est alors à 3 480.

Souhaitant se protéger contre l'évolution défavorable du CAC, elle intervient sur le contrat CAC 40 :

- expiration le 31/12/04 ;
- prix d'exercice : 3 500.

Précisez le résultat de cette opération en prenant pour hypothèse que le CAC 40 est au 31/12/04 à :

- a. 4 000
- b. 2 800

RÉPONSE

- a. Si le CAC 40 est à 4 000, l'entreprise paiera la différence entre 4 000 et 3 500, multipliée par le nombre de contrats vendus.
- b. Si le CAC 40 est à 2 800, l'entreprise encaissera la différence entre 3 500 et 2 800, multipliée par le nombre de contrats vendus.

ÉTAPE 8

Un gestionnaire obligataire a un portefeuille de 100 000 000 € investis en obligations à taux fixe et dont la sensibilité aux variations de taux est de 2,75 %.

Il redoute une hausse des taux longs de 1 %. Il souhaite couvrir 50 % de son portefeuille. Sur vos bons conseils, il va donc intervenir sur le contrat euro 10 ans.

La sensibilité du contrat est de 5,5 %.

- a. Quelle position prenez-vous (achat ou vente de contrats) ?
- b. Combien de contrats (de manière précise) allez-vous acheter ou vendre ?

RÉPONSE

- a. Le gérant doit vendre des contrats euro 10 ans dont le cours baissera si la hausse des taux d'intérêt se produit. Il pourra de cette manière les racheter ultérieurement à un cours plus faible.
- b. Il faut vendre 50 contrats euro 10 ans.

Annexe 2

Étude de cas sur la fiscalité des valeurs mobilières des particuliers

- 1 -

QUESTION

Puis-je bénéficier en tant que non-résident de l'abattement annuel sur certains revenus mobiliers ?

RÉPONSE

L'abattement annuel profite à tous les contribuables, personnes physiques, domiciliés fiscalement en France, quel que soit le montant de leur revenu global imposable.

- 2 -

QUESTION

D'autre part, quels sont les produits mobiliers qui ouvrent droit à cet abattement ?

RÉPONSE

L'abattement s'applique :

- aux dividendes d'actions (cotées ou non en Bourse) de sociétés françaises (ayant leur siège social en métropole ou

dans les DOM). Toutefois, les dividendes d'actions des sociétés non-cotées sont exclus du champ d'application de l'abattement lorsque leur bénéficiaire détient directement ou indirectement plus de 25 % des droits de la société distributrice ;

- aux produits de parts de SARL ou d'exploitation agricole à responsabilité limitée (EARL), ainsi qu'aux produits de parts bénéficiaires ou de fondateur à la double condition que :

1. les parts soient émises par des sociétés soumises à l'IS ;
2. les produits soient encaissés par des personnes détenant directement ou indirectement moins de 35 % des droits sociaux de la société distributrice.

- 3 -

QUESTION

Les avoirs fiscaux sont-ils déclarables et, le cas échéant, sont-ils récupérables ?

RÉPONSE

Pour les distributions perçues à compter du 01/01/2005, l'avoir fiscal est supprimé. En contrepartie, les dividendes perçus ne sont pris en compte que pour 50 % de leur montant.

- 4 -

QUESTION

J'ai perçu en 2009 des dividendes d'actions étrangères. Vais-je bénéficier des avoirs fiscaux qui sont normalement attribués à ces produits ?

RÉPONSE

En règle générale, le client peut effectivement prétendre à l'attribution d'un avoir fiscal. Toutefois, ce dernier varie en fonction de la convention internationale applicable au pays de la société émettrice et à la France.

- 5 -

QUESTION

En 2009, je vais percevoir des intérêts sur des certificats de dépôt et sur des emprunts obligataires. Je serais soumis, compte tenu de ma tranche d'imposition, à un taux d'imposition de 42 %.

Que me préconisez-vous ?

RÉPONSE

Pour l'imposition des intérêts au début de chaque année, le client peut opter :

- soit pour le prélèvement libératoire sur ces intérêts. Dans ce cas, il paie l'impôt au fur et à mesure de l'encaissement des intérêts ;
- soit pour l'imposition au titre de l'impôt sur le revenu.

- 6 -

QUESTION

J'ai perçu en 2009 des intérêts sur obligations étrangères, vais-je bénéficier de crédits d'impôt ou d'un abattement ?

RÉPONSE

Seuls les revenus d'actions françaises bénéficient d'un abattement.

En revanche, les intérêts sur les titres de créances négociables et sur les emprunts obligataires bénéficient du prélèvement libératoire

- 7 -

QUESTION

J'ai entendu dire que les revenus de valeurs mobilières supportent désormais une taxe supplémentaire. Est-ce vrai et qu'en est-il de son versement ?

RÉPONSE

Cette taxe correspond aux contributions sociales et s'applique effectivement à tous les revenus de valeurs mobilières en dehors des plus-values qui sont taxées à 28 % et des intérêts qui ont déjà subi le prélèvement libératoire

Les revenus d'actions et les intérêts déclarés à l'IR supportent donc cette taxation.

- 8 -

QUESTION

Je suis à la recherche de réduction d'impôts et j'aimerais savoir s'il est toujours possible de bénéficier des crédits d'impôt attachés à certains produits obligataires ?

RÉPONSE

Non, la notion de crédit d'impôt relative aux emprunts obligataires émis a presque totalement disparu et n'a que peu d'impact en matière de fiscalité.

- 9 -

QUESTION

À partir de quel montant dois-je opter pour le prélèvement obligatoire sur les intérêts des titres de créance ?

RÉPONSE

Le client doit opter pour le prélèvement libératoire de 27 % sur ses intérêts de titres de créance, dès lors que ses revenus supportent un taux d'imposition IRPP supérieur à celui du prélèvement libératoire.

- 10 -

QUESTION

Quel est le mécanisme qui suscite l'imposition de mes plus-values sur valeurs mobilières ?

RÉPONSE

L'imposition des plus-values sur valeurs mobilières s'effectue en fonction de l'importance des cessions réalisées par le client.

Un seuil de cession unique est pris en compte : il est un montant global de cessions sur valeurs mobilières de 25 730 € pour 2009 (l'ensemble des cessions, y compris sur OPCVM, est pris en compte).

- 11 -

QUESTION

Nous possédons en commun avec mes enfants mineurs 35 % des parts sociales d'une société non cotée passible de l'impôt sur les sociétés. Nous désirons les céder en 2004. Pouvons-nous bénéficier de la taxation de la plus-value réalisée (environ 2 000 000 €) au titre du régime des plus-values sur valeurs mobilières et droits sociaux ?

RÉPONSE

Lorsqu'un associé, à titre onéreux et pendant la durée de la société, cède des titres d'une société passible de l'IS cotée ou non et dans laquelle il détient une participation dans les bénéfices sociaux supérieure à 25 %, la plus-value dégagée à cette occasion est soumise à l'impôt sur le revenu à un taux proportionnel quelle que soit l'importance de la cession (régime de l'article 160 du CGI).

Il est tenu compte, non seulement des participations directes des membres du groupe familial dans les bénéfices de la société dont les titres sont cédés, mais également des droits qu'ils détiennent indirectement dans cette société par l'intermédiaire d'une autre personne morale dont ils sont membres.

Sont visées les cessions :

- d'actions de sociétés anonymes, de sociétés en commandite par actions (SCA), de sociétés par actions simplifiées (SAS) ;

- de parts de sociétés de personnes ayant exercé l'option pour l'IS ;
- de parts de sociétés civiles passibles de l'IS ;
- de parts de sociétés en participation passibles de l'IS ;
- de parts de bénéficiaires ou de fondateur ;
- de droits de souscription ou d'attribution.

- 12 -

QUESTION

J'ai acheté 100 actions XXL en 2009 à un prix de 500 € chacune. Ces titres ont fait l'objet d'un échange contre 50 actions Y valant 1 200 € chacune.

Qu'en est-il de la taxation de cette plus-value ?

RÉPONSE

En cas d'échange, de fusion, de scission ou de conversion, le traitement habituel des banques consiste à enregistrer l'opération au compte du client comme une cession, et à dégager la plus-value qui devient de ce fait potentiellement imposable (si dépassement du seuil de cession de 25 730 €).

Néanmoins, le client peut demander s'il le souhaite un report d'imposition de sa plus-value à la date de cession du titre nouveau remis en échange du titre ancien.

- 13 -

QUESTION

J'ai bénéficié de droits d'attribution en 2009 (contre valeur 500 €). Je les ai exercés et j'ai bénéficié de 3 actions nouvelles valant actuellement 250 € chacune.

Serai-je taxé ?

RÉPONSE

La taxation des droits d'attribution (comme celle des droits de souscription) n'intervient qu'en cas de cession (régime

des plus ou moins-values sur valeurs mobilières). Lorsque le client exerce ses droits, il n'y a aucune taxation.

C'est lors de la cession de ses titres acquis (3 actions nouvelles dans l'exemple) que la taxation interviendra.

Le prix d'acquisition de ces actions nouvelles est dans ce cas renseigné pour zéro euro.

- 14 -

QUESTION

Sur quel type de plus-values et pendant combien de temps puis-je reporter les moins-values sur valeurs mobilières que j'ai dégagées en 2009 ?

RÉPONSE

Les moins-values sur valeurs mobilières sont imputables uniquement sur des plus-values de même nature.

Elles sont reportables pendant une durée de 10 ans.

- 15 -

QUESTION

Quel est le taux applicable à mes plus-values sur valeurs mobilières ?

RÉPONSE

Ce taux est fixé à 28 % pour les plus-values sur valeurs mobilières dégagées en 2009.

- 16 -

QUESTION

Comment sont traités les produits et les plus-values que procurent les placements effectués dans le PEA ?

RÉPONSE

Pendant la durée du plan, les produits et plus-values que procurent les placements effectués dans le PEA sont capitalisés en franchise d'impôt sur le revenu. Il en est de même pour les avoirs fiscaux et crédits d'impôt attachés à ces produits qui sont restitués par l'État et portés au crédit du compte en espèces associé au PEA.

Les cessions réalisées dans le cadre du PEA ne sont donc pas prises en compte pour l'appréciation du seuil d'imposition des plus-values sur valeurs mobilières et certains droits sociaux.

- 17 -

QUESTION

Comment est taxé le plan d'épargne en actions en cas de retrait ou de rachat avant ou après huit ans ?

RÉPONSE

Si le retrait ou le rachat a lieu avant l'expiration de la deuxième année, le gain est taxable au taux spécifique de 32,5 %. Tout retrait entraîne la clôture obligatoire du PEA.

Si le retrait ou le rachat a lieu avant l'expiration de la cinquième année, le gain est taxable au taux spécifique de 28 %. Tout retrait entraîne la clôture obligatoire du PEA.

Si le retrait ou le rachat a lieu avant l'expiration de la huitième année, le gain est taxable uniquement au titre des contributions sociales. Tout retrait entraîne la clôture obligatoire du PEA.

Si le retrait ou le rachat a lieu après l'expiration de la huitième année, le gain est taxable, uniquement au titre des contributions sociales. Un retrait n'entraîne pas la clôture du PEA. Dans ce cas, le plan continue à fonctionner à partir des titres toujours inscrits au PEA, mais il n'est plus possible de réaliser le moindre abondement supplémentaire (ou versement).

- 18 -

QUESTION

Quels sont les principaux titres qui peuvent figurer sur un PEA ?

RÉPONSE

Les titres pouvant figurer sur un PEA sont essentiellement :

- les actions et certificats d'investissement (ainsi que les droits ou bons de souscription ou d'attribution qui y sont attachés), les parts de SARL, les certificats coopératifs d'investissement et les titres de capital des sociétés coopératives, sous réserve notamment que l'émetteur ait son siège dans l'Union européenne et soit soumis à l'IS dans les conditions de droit commun ;
- les actions de SICAV et les parts de fonds commun de placement détenant au moins 75 % de titres répondant aux conditions ci-dessus ;
- les parts de FCPR et de FCPI.

Certains titres sont exclus du PEA pour éviter les cumuls d'avantages fiscaux (régime de participation des salariés) mais également les participations supérieures à 25 %.

- 19 -

QUESTION

Quels versements puis-je effectuer sur mon PEA ?

RÉPONSE

Chaque contribuable peut verser à sa convenance 132 000 € maximum, soit 264 000 € par couple soumis à une imposition commune.

- 20 -

QUESTION

Comment sont imposées les opérations réalisées sur les marchés dérivés ?

RÉPONSE

Les personnes physiques opérant sur les marchés dérivés, que ce soit directement ou bien par personne interposée, sont soumises à un régime fiscal spécifique. Seules sont imposables les personnes fiscalement domiciliées en France.

Les pertes subies sont imputables sur les gains de même nature réalisés au cours de la même année.

Si le solde est négatif, celui-ci est reportable sur les gains de même nature réalisés au cours des dix années suivantes. Les profits réalisés par des opérateurs habituels (taxables au titre des BNC) et professionnels (taxables au titre des BIC) sont soumis à un régime réel d'imposition quel que soit le montant annuel de leurs recettes ou de leur chiffre d'affaires.

Les profits réalisés sur les marchés étrangers sont taxés selon le régime des revenus de capitaux mobiliers pour les opérateurs occasionnels ou habituels et selon les règles des BIC pour les opérateurs professionnels.

Annexe 3

Les principes de base applicables aux changes et aux dérivés

A. Le change

Les opérations de change

Les caractéristiques générales

Il y a lieu de distinguer :

- le change « manuel » (billets de banque) et
- le change « tiré » (mouvements de comptes).

Principe de base : en change « tiré », une devise ne quitte jamais son pays d'origine.

Autrement dit, à l'exclusion des billets de banque, les US dollars se trouvent aux États-Unis, les francs français en France etc.

Les « dollars promeneurs », pétrodollars ou autres relevant de l'imagerie.

La seconde distinction à établir, en change, est celle qui existe entre :

- les opérations dites « sèches » et
- les opérations dites « liées ».

Dans la première catégorie, se rangent :

- les opérations au comptant (« *spot* ») et
- les opérations à terme (« *forward outright* »)

La seconde catégorie recouvre les opérations de « crédit croisé » :

Les SWAPS de change (ou *swaps* « cambistes ») sont en fait des opérations qui relèvent davantage de la trésorerie que du change.

Une opération de change concerne toujours deux monnaies (une monnaie nationale et une devise étrangère ou deux devises étrangères), à la différence des opérations de dépôt « classiques » qui ne concernent qu'une seule monnaie.

Les devises convertibles s'échangent sur un marché qui est :

- mondial ;
- transparent (tous ses acteurs possèdent au même moment à peu près les mêmes informations) ;
- continu (du fait des décalages horaires) ;
- large (il s'y traite plusieurs centaines de milliards de \$ par jour) ;
- il s'y cote des prix uniques (l'arbitrage de place a disparu) ;
- le bien échangé est uniforme (il n'y a pas par exemple de livres de bonne ou de mauvaise qualité).

C'est un marché de gré à gré pour l'essentiel, surveillé par les autorités monétaires nationales, à certaines heures seulement, ponctué le cas échéant par une période de marché dit « officiel »

La surveillance des autorités

La surveillance des autorités se déroule à plusieurs niveaux :

- faire respecter les accords internationaux ;
- faire respecter, à tout moment, les principes de limites imposées ou des mesures de contrôle des changes ;
- examiner si des mouvements inhabituels n'apparaissent pas.

Le marché des changes est un de ceux qui se rapproche le plus du modèle théorique de « concurrence pure parfaite ».

Quels en sont les acteurs ?

- les banques centrales ;
- les banques ;
- les entreprises clientes des banques ;
- les intermédiaires spécialisés.

Le rôle privilégié en tant qu'acteurs permanents est dévolu aux banques commerciales.

Ce sont elles, en tant qu'intermédiaires agréés, qui sont « te-neurs de marché », même si les flux réels sont, le plus souvent, créés par les entreprises non bancaires.

Les moyens dont disposent les cambistes sont :

- le télex (de plus en plus rarement utilisé) ;
- le téléphone ;
- le « *dealing* » (système télématique) ;
- les courtiers ;
- la Bourse (séance de cotation officielle).

Le change à terme

Cette opération (terme sec) consiste à fixer au jour J le cours de change (\$/€, \$/¥, etc.) qui sera appliqué dans N jours.

Un exportateur français, par exemple, qui vient de négocier une vente de marchandises libellée en \$, veut couvrir son risque de change en cédant ses recettes en \$ à son banquier. Mais il ne sera réglé par son client que dans 92 jours. Quel prix va lui proposer son banquier ?

Le cours de change à terme ne reflète pas a priori une quelconque anticipation de ce que sera un futur cours du comptant.

Le cours de change à terme n'est qu'une fonction du cours du comptant et de la différence des taux d'intérêt de chacune des deux monnaies concernées.

Si un exportateur se couvre en J, c'est qu'il a basé sa vente commerciale sur le cours du comptant. Une fois couvert à terme, peu lui importe que le cours du \$ monte ou descende, il doit considérer qu'il a vendu ses dollars à un cours comptant « différé » et qu'il ne s'est livré à aucune anticipation.

B. Les marchés dérivés

Origine et développement des nouveaux instruments financiers

Les marchés internationaux connaissent depuis le début des années 1970 une grande volatilité des taux et une relative ins-

tabilité des cours des monnaies. Une des principales raisons est l'abandon du système de parités fixes mis en place par les accords internationaux de Bretton/Woods.

Ce phénomène a encore été accentué à partir de 1979 par la nouvelle politique monétaire et le mouvement général de désinflation amorcé dans les pays développés et la dégradation de l'environnement international.

Cette situation a conduit les gestionnaires de trésorerie à concevoir des instruments et des systèmes de couverture des risques de taux et de change largement anticipateurs.

Ces systèmes de couverture ont été bâtis à l'image des marchés à terme de marchandises et de valeurs mobilières, dont certaines existaient aux États-Unis depuis la fin du XIX^e.

La dissociation entre l'instrument représentatif d'un droit mobilier et l'actif proprement dit constitue l'une des caractéristiques fondamentales de ces nouveaux produits (financiers) et permet une fluidité beaucoup plus importante des transactions pour une mobilisation de capitaux réduite.

Les principes généraux des instruments à terme

La finalité des instruments financiers à terme est la couverture du risque de taux d'intérêt et du risque de change que la Commission bancaire définit comme suit :

Risque de taux : « le risque de taux d'intérêt est celui que fait courir au porteur d'une créance ou d'une dette à taux fixe, l'évolution ultérieure des taux ».

Risque de change : « Le risque de change est le risque de variation du prix des devises par rapport au franc, pour une banque française ou un agent financier ayant des créances ou des dettes libellées dans ces différentes devises ».

Les nouveaux instruments financiers sont donc des contrats à terme en vertu desquels deux parties s'engagent à réaliser une transaction future, à des conditions prédéterminées. L'opération peut porter :

- sur un actif physique (titre, BT) ;
- sur une certaine quantité de devises, sur un prêt ;
- sur un autre instrument financier.

En principe, les deux parties décident par avance du prix auquel un actif financier pourra être acquis ultérieurement, ce qui est le propre des contrats à terme.

Les actifs pouvant faire l'objet de telles transactions auront, selon leur nature, une valeur qui pourra être influencée par l'évolution des taux d'intérêt, par exemple un portefeuille d'obligations à taux fixe ou par la variation du cours des monnaies, par exemple un actif ou une dette en devise.

Il y aura donc corrélation entre l'évolution des taux d'intérêt ou du cours des monnaies et la valeur des contrats représentatifs des transactions futures. L'art de la gestion financière consistera à se désengager avant terme lorsque les contrats le permettent de manière à limiter le coût de la couverture ou d'encaisser un profit. En dénouant la position avant l'échéance, l'opérateur paiera ou encaissera la différence entre le prix convenu et le prix du marché du moment.

Un gestionnaire préférera souvent des méthodes moins radicales.

Le détenteur d'un portefeuille d'obligations à taux fixe, exposé à dépréciation en cas de hausse des taux, pourra par exemple vendre des contrats sur emprunt notionnel (à taux fixe également) sur EURONEXTLIFFE.

Une hausse des taux dépréciera le portefeuille mais fera baisser symétriquement les cours des contrats EURONEXTLIFFE. En rachetant ces contrats moins chers qu'il ne les avait vendus, le gestionnaire dégagera un profit qui viendra compenser la dépréciation du portefeuille.

Liste des Abréviations

ABE	Association bancaire pour l'euro
ADI	Assurance décès invalidité
AFB	Association française des banques
AFECEI	Association française des établissements de crédit et des entreprises d'investissement
AFSF	Association française des sociétés financières
ALM	Asset Liability Management
APL	Aide personnalisée au logement
BAFI	Base des agents financiers
BALO	Bulletin des annonces légales et officielles
BCE	Banque centrale européenne
BDF	Banque de France
BEI	Banque européenne d'investissement
BERD	Banque européenne pour la reconstruction et le développement
BIRD	Banque internationale pour la reconstruction et le développement
BMTN	Bon à moyen terme négociable
BON	Billet à ordre négociable
BRI	Banque des règlements internationaux
BUBA	BundesBank
CDC	Caisse des dépôts et consignations
CNCE	Caisse nationale des caisses d'épargne et de prévoyance.
CFONB	Comité français d'organisation et de normalisation bancaire
CMCC	Crédit de mobilisation de créance commerciale
CODÉVI	Compte pour le développement de l'industrie
CPII	Centrale professionnelle d'information sur les impayés
CRI	Centrale de règlements interbancaires

CREIC	Centre régional d'échange d'images chèques
COFACE	Compagnie française d'assurance pour le commerce extérieur
DAB	Distributeur automatique de billets
EDI	Échange de données informatisées
EONIA	Euro OverNight Index Average
ETEBAC	Échange télétransmis entre banque et client
EURIBOR	Euro InterBank Offered Rate
FBE	Fédération des banques européennes
FCC	Fonds commun de créances
FCP	Fonds commun de placements
FIBEN	Fichier bancaire des entreprises
FICOBA	Fichier des comptes bancaires
FICP	Fichier national des incidents de paiement
FMI	Fonds monétaire international
FNCA	Fédération nationale du Crédit agricole
FRA	Forward Rate Agreement
FRBG	Fonds pour risques bancaires généraux
GAB	Guichet automatique de banque
GLOBEX	Crédit global d'exploitation
GIE	Groupement d'Intérêt économique
GLOBEX	Crédit global d'exploitation
IBAN	International Bank Account Number
ISO	Organisation internationale de standardisation
LCR	Lettre de change relevé
LDD	Livret de développement durable (ex CODÉVI)
LIBOR	London Interbank Offered Rate ou Taux du marché interbancaire offert à Londres
LOA	Location avec option d'achat
LPS	Liberté de prestation de services
MCNE	Mobilisation de créances nées à l'exportation
MONEP	Marché des options négociables parisien
NBP	Natixis Banques populaires
OAT	Obligation assimilable du trésor
OIS	Overnight Indexed Swap
OPA	Offre publique d'achat
OPCVM	Organisme de placement collectif en valeurs mobilières
OPE	Offre publique d'échange

PAP	Prêt pour l'accèsion à la propriété
PBE	Prêt bancaire aux entreprises
PBA	Prêt bancaire à l'artisanat
PC	Prêt conventionné
PEA	Plan d'épargne en actions
PEL	Prêt d'épargne logement
PEP	Plan d'épargne populaire
PFL	Prélèvement forfaitaire libératoire
PLA	Prêt locatif aidé pour le logement
PME	Porte-monnaie électronique
PNB	Produit net bancaire
PNS	Paris Net Settlement
RGV	Relit à grande vitesse
RIB	Relevé d'identité bancaire
RO	Réserves obligatoires
ROA	Return On Asset
ROE	Return On Equity
RUF	Revolving Underwriting Facility
RELIT	Système de règlement livraison de titres
SAS	Société par actions simplifiées
SCI	Société civile immobilière
SCPI	Société civile de placement immobilier
SICAF	Société d'investissement à capital Fixe
SICAV	Société d'investissement à capital variable
SIT	Système interbancaire de télé compensation
SVT	Spécialiste en valeurs du trésor.
SWIFT	Society for Worldwide Interwilde Financial Tel- ecomunications
TAG	Taux annuel glissant
TAM	Taux annuel monétaire
TBF	Transfert banque de France
TCN	Taux de créances négociables
TEG	Taux effectif global.
TIP	Titre interbancaire de paiement
TMB	Taux moyen des bons du trésor
TMM	Taux moyen mensuel
TRACFIN	Traitement du renseignement et action contre les circuits financiers clandestins

Aux éditions SEFI

Dans la même collection

- *Dictionnaire de l'assurance*, G. Courtieu
- *Dictionnaire de la bourse et des termes financiers*, O. Coispeau
- *Dictionnaire de l'épargne salariale*, P. Lamy

DICTIONNAIRE DE LA BANQUE

6^e édition

La globalisation des marchés et son corollaire, une plus grande concurrence, ont profondément bouleversé les stratégies et métiers de la Banque.

Et si certaines choisissent de se recentrer sur leur métier de base, d'autres préfèrent poursuivre sur la voie de la diversification.

Le dictionnaire de la Banque rassemble tous les termes utilisés dans cet univers bancaire ; c'est un véritable outil qui permet à tous, professionnels, étudiants et particuliers d'acquérir ou de retrouver des repères clairs, précis et techniques et de détenir les clés de compréhension de ce vaste univers.

Ce dictionnaire ne se contente pas de donner des définitions ; il propose des analyses et des descriptifs complets.

Entièrement actualisée et enrichie, cette 6^e édition sollicite, encore plus que les précédentes, le lecteur à travers :

- la réalisation d'un auto diagnostic introductif ;
- des questionnaires récapitulatifs ;
- plusieurs études de cas sur les marchés des taux, proposées en fin d'ouvrage.

Thierry Duclos

Conseil et consultant en formation auprès de grands établissements bancaires et financiers de la place parisienne, il est aussi l'auteur d'articles dans les revues spécialisées et d'ouvrages financiers.

ISBN : 9 782 895 091 387

Prix : 19,95 €

Photo © Cyrille Lips - Fotolia

